

**DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**« NANTES Métropole »**

## **Enquête Publique**

« Projet d'élaboration du règlement local de publicité métropolitain »

**« Nantes Métropole »**

Enquête menée du 11 avril 2022 au 28 avril 2022

**Référence : E21000185/44 du 27/01/2022**

- RAPPORT du Commissaire Enquêteur**
- Procès-verbal des observations**
- CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur**
- Annexes & pièces jointes**

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Sommaire du rapport d'enquête**

	<b>Motivations de l'enquête et circonstances</b>	<b>page 03</b>
<b>I</b>	<b>Préambule</b>	<b>page 05</b>
<b>I.1</b>	<b>Mesures prises avant le début de l'enquête</b>	<b>page 06</b>
<b>II</b>	<b>Publicité</b>	<b>page 10</b>
<b>III</b>	<b>Exposé du projet</b>	<b>page 15</b>
<b>III.1</b>	<b>Le contexte territorial de Nantes Métropole</b>	<b>page 15</b>
<b>III.2</b>	<b>Le contexte réglementaire du RLPm</b>	<b>page 16</b>
<b>III.3</b>	<b>Les objectifs du RLPm définis par la délibération</b>	<b>page 17</b>
<b>III.4</b>	<b>Les orientations générales du RLPm</b>	<b>page 18</b>
<b>III.5</b>	<b>Délimitation des zones de publicité sur territoire métropolitain</b>	<b>page 19</b>
<b>III.6</b>	<b>Partie réglementaire du RLPm (graphique et écrite)</b>	<b>page 19</b>
<b>III.7</b>	<b>Concertation préalable</b>	<b>page 22</b>
<b>IV</b>	<b>Composition du dossier</b>	<b>page 24</b>
<b>V</b>	<b>Déroulement de l'enquête</b>	<b>page 28</b>
<b>VI</b>	<b>Résultat de la consultation</b>	<b>page 31</b>
<b>VII</b>	<b>Avis des personnes publiques associées</b>	<b>page 96</b>
<b>VIII</b>	<b>Analyse du mémoire en réponse</b>	<b>page 101</b>

\*\*\*\*\*

Sont intégrés à la suite du présent rapport :

\*\*\*\*\*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Le procès-verbal des observations**

\*\*\*\*\*

**Les conclusions motivées du commissaire enquêteur**

\*\*\*\*\*

**Pièces jointes :**

- **Mémoire en réponse de Nantes Métropole**
- **Certificat de transmission du rapport et des conclusions du C.E.**
- **Coupures de presse attestant de la parution de l'avis d'enquête**
-

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**O B J E T**

**« Elaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm)  
de Nantes Métropole »**

**Motivations de l'enquête et circonstances**

Vu la lettre (enregistrée le 27 décembre 2021) par laquelle Madame la Présidente de Nantes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain, en a défini les objectifs et a précisé les modalités de la concertation à mener ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain 2021-162 en date des 09 et 10 décembre 2021 arrêtant le projet de règlement local de publicité métropolitain, et prenant en compte le bilan de la concertation.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la décision n° E21000185/44 en date du 27 janvier 2022, du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jacques CADRO en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Vu les pièces constituant le dossier de Règlement Local de Publicité métropolitain à soumettre à l'enquête publique, dont les avis des personnes publiques associées ou consultées ;

Vu l'arrêté 2022/187 de Madame la Présidente de Nantes Métropole en date du 07 mars 2022, prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain ;

Il est à mener une enquête publique durant une période de dix huit jours consécutifs, s'étendant du lundi 11 avril 2022 à 09 heures 00 au jeudi 28 avril 2022 à 18 heures 00 inclus.

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**« Enquête préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) de Nantes Métropole »**

Nous, Jacques CADRO, inscrit sur la liste annuelle des commissaires enquêteurs du département de Loire-Atlantique, agissant conformément à la décision de désignation numéro E21000185 /44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES, en date du 27 janvier 2022, rapportons les opérations suivantes qui ont été effectuées lors de l'enquête publique liée au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

**I – PREAMBULE ET MESURES PRISES**

L'enquête a été prescrite par arrêté n° 2022/187 de Madame la Présidente de Nantes Métropole, en date du 07 mars 2022.

En application des références citées supra, l'enquête publique s'est déroulée sur le territoire métropolitain durant une période de dix huit jours consécutifs, s'étendant du lundi 11 avril 2022 à 09 h 00 au jeudi 28 avril 2022 à 18 heures inclus.

Après concertation avec les services de Nantes Métropole, prenant en considération l'étendue du territoire et les 24 communes concernées réparties sur 7 pôles de proximité ; prenant en considération les observations formulées durant la concertation menée ; prenant en considération l'information déjà menée par Nantes Métropole suite à l'élaboration des documents successifs et la concertation menée; prenant en considération la période de vacances scolaires durant le déroulement de l'enquête et la nécessité d'inclure au moins deux samedis matin pour une meilleure participation du public ; il a été décidé d'assurer neuf permanences réparties sur le territoire métropolitain afin de recevoir le public et de recueillir ses observations.

Celles-ci ont été fixées respectivement les :

Lundi	11 avril 2022	de 09 h 00 à 12 h 00 siège de Nantes Métropole 2 cours du Champ de Mars à NANTES
Mercredi	13 avril 2022	de 09 h 00 à 12 h 00 pôle Loire Chézine 6 rue Virginia Wolf SAINT HERBLAIN
Mercredi	13 avril 2022	de 14 h 00 à 17 h 00 pôle Sud-Ouest 3 boulevard Nelson Mandela à BOUGUENAIS
Samedi	16 avril 2022	de 09 h 00 à 12 h 00 mairie NANTES CHANTENAY 1 place de la Liberté
Jeudi	21 avril 2022	de 09 h 00 à 12 h 00 pôle Erdre et Cens 48 boulevard Einstein à NANTES
Jeudi	21 avril 2022	de 14 h 00 à 17 h 00 pôle Erdre et Loire 222 boulevard Jules Vernes à NANTES
Samedi	23 avril 2022	de 09 h 00 à 12 h 00 pôle Ouest – mairie Nantes 2 rue de l'Hôtel de Ville
Mercredi	27 avril 2022	de 14 h 00 à 17 h 00 pôle Loire Sèvre et Vignoble 6 rue Marie Cury à VERTOU
Jeudi	28 avril 2022	de 14 h 00 à 18 h 00 siège de Nantes Métropole 2 cours du Champ de Mars à NANTES

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Huit registres destinés à recevoir les observations du public ont été ouverts, cotés et paraphés, par le Commissaire Enquêteur pour être mis à la disposition du public. Ils ont été clos par le Commissaire Enquêteur, à l'expiration du terme de l'enquête.

Un registre dématérialisé destiné à recevoir les observations du public a été ouvert et mis à la disposition du public en même temps que les pièces du dossier d'enquête sur l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2968>

Une adresse postale « Nantes Métropole, 2 cours du Champ de Mars, 44929 NANTES CEDEX 9 » a été mise à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête afin que les personnes intéressées puissent transmettre leur avis sur le projet.

Une adresse informatique « RLPm@nantesmetropole.fr » a été mise à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête afin que les personnes intéressées puissent donner leur avis sur le projet par la voie électronique.

Les locaux successifs mis à disposition du Commissaire Enquêteur, offraient l'espace nécessaire à la réception, l'accueil et l'information du public. Ces locaux permettaient d'assurer la confidentialité des interventions du public.

#### **I.1 – MESURES PRISES (avant le début de l'enquête)**

Préalablement au commencement de l'enquête, le Commissaire Enquêteur,

A eu contact le 13 janvier 2022 avec Madame Hélène MARTINEAU, du Tribunal administratif de NANTES, afin de se faire proposer l'enquête publique en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

A pris contact le 14 janvier 2022 les services de NANTES Métropole, en vue d'obtenir quelques précisions sur l'objet de l'enquête et de prévoir une réunion de présentation prenant en compte les disponibilités des différents intervenants. Son interlocutrice de référence est Madame Laure CHARRIER.

Le 14 janvier 2022, après avoir pris contact avec Madame Laure CHARRIER des services de NANTES Métropole, il a donné son accord pour mener l'enquête proposée.

Le 18 janvier 2022, il s'est fait transmettre par NANTES Métropole le lieu de téléchargement d'une partie du dossier relatif au Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) ceci afin de pouvoir en prendre connaissance préalablement à la première réunion de travail prévue pour le 25 janvier 2022.

Le 25 janvier 2022, il s'est rendu au siège de NANTES Métropole, 2 cours du Champ de Mars, et y a rencontré :

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Mme Laure CHARRIER, coordinatrice du Règlement Local de Publicité métropolitain de NANTES Métropole ;
- Mme Alice LUTTON, du bureau d'études « Vue Commune » ;

**Objet** : Présentation de ce qu'est un Règlement Local de Publicité.

Présentation de l'aboutissement de l'étude menée et du rapport de présentation.

Organisation générale de l'enquête sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole.

Présentation du contexte et du territoire de Nantes métropole.

Appartenance des communes situées dans l'unité urbaine de Nantes et concernées par le RPLm.

Appartenance des communes situées hors unité urbaine de Nantes et concernées par le RPLm.

Particularité des communes relevant du pôle sud-ouest.

Présentation de ce qui va être concerné par le RPLm : publicités – enseignes – préenseignes.

Etat des lieux du territoire métropolitain au regard des différents types de publicités – enseignes – préenseignes.

Concertation menée, participation des différents acteurs et bilan de la concertation.

Emploi d'un registre dématérialisé.

La participation du public attendue pour le territoire métropolitain.

Les contraintes relevant de la constitution du dossier et l'attente de réception de certains avis des personnes publiques associées ou consultées.

La détermination de la période et de la durée de l'enquête.

Prise en compte des vacances scolaires.

Estimation du nombre de permanences du commissaire enquêteur.

Répartition des permanences à assurer dans les différents pôles de proximité et dans les mairies afin de couvrir le territoire de Nantes métropole.

La publicité légale de l'enquête dans la presse (date limite : au moins 15 jours avant le début de l'enquête + parution dans les 8 premiers jours à compter du début de l'enquête).

Le choix de la presse retenue pour les publications légales.

Affichage réglementaire en mairies, dans les différents pôles de proximité et sur sites du territoire métropolitain de l'avis d'enquête.

Les dates de visites des lieux et du contrôle de l'affichage sur site.

La nécessité de permettre la consultation de l'intégralité du dossier d'enquête au format dématérialisé.

La mise en place d'une adresse informatique dédiée pour la réception des observations par mail.

La réception des courriers pouvant être adressés au siège de Nantes Métropole à l'attention du commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête.

Le traitement réservé aux courriers, aux mails et leur intégration au registre dématérialisé.

Selon la nécessité, la possibilité de recevoir hors permanence les éventuels collectifs ou associations afin de ne pas réduire les possibilités d'expression du public intervenant.

Date pour laquelle le dossier complet sera contrôlé et visé par le commissaire enquêteur.

Date à laquelle les registres d'enquête papier seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.



### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Un point a été fait sur :

- L'état de constitution actuelle du dossier.
- la nécessité d'inclure dans le dossier de RLPM, la totalité des avis des personnes publiques associées ou consultées parvenus en retour ainsi que la liste des PPA.
- la période et la durée de l'enquête ont été déterminées, prenant en considération le délai préalable nécessaire à la réception des avis des PPA manquants, à la publicité de l'enquête (publicité légale et affichage) mais aussi la prise en compte des vacances scolaires afin de permettre d'élargir la participation du public.
- Il a été précisé que l'ensemble des pièces du dossier devaient être consultables en totalité sous forme dématérialisée sur le site des communes, et que le dossier soumis à la consultation du public devait pouvoir être consulté aux jours et heures ouvrables des mairies sous sa forme papier mais également sur un poste informatique.
- Que la création d'une adresse mail dédiée afin que le public puisse au travers de celle-ci s'exprimer librement pendant toute la durée de l'enquête est à la charge du porteur de projet.
- Après avoir précisé les mesures de publicité imposées par publication dans la presse et par affichage sur sites, il a été convenu que compte tenu de l'étendue du territoire métropolitain et du nombre de communes et pôles de proximité ( 24 communes et 8 pôles) le contrôle de l'affichage aurait lieu à l'occasion de la visite des lieux le mercredi 23 et le jeudi 24 mars 2022.

Cette réunion a duré de 14 heures 00 à 18 heures 00.

Les 23 et 24 mars 2022, le commissaire enquêteur a procédé à une visite des lieux ainsi qu'au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête sur le territoire de Nantes Métropole. Au regard de l'étendue territoriale et de l'importance du nombre d'affiches, seuls les affichages en mairies, mairies annexes devant recevoir une permanence tenue par le commissaire enquêteur ainsi que dans les différents pôles de proximité métropolitains ont été contrôlés (33 points). Le détail des points d'affichages contrôlés est précisé au titre II du présent rapport « Publicité ».

Le 05 avril 2022, le commissaire enquêteur s'est rendu à Nantes Métropole pour :

- procéder au contrôle du dossier d'enquête soumis à la consultation du public.
- faire compléter le dossier en demandant l'adjonction au dossier du détail des personnes publiques associées ou consultées venant compléter les avis des personnes publiques associées ou consultées reçus.
- Compléter, coter et parapher les 8 registres destinés à recevoir les observations du public.

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Au regard de l'ouverture d'un registre d'enquête dématérialisé, il a été rappelé la nécessité d'intégrer le plus rapidement possible les observations parvenant par courriers, mails ou inscription sur l'un des registre papier d'enquête.
- Il a par ailleurs été rappelé que si un avis émanant d'une PPA parvenue même après sa date limite, que le commissaire enquêteur souhaitait pour une bonne information du public, qu'il soit intégré au dossier d'enquête.

Le 11 avril 2022 préalablement à la première permanence, le commissaire enquêteur a procédé aux contrôles suivants :

- affichage (publicité et documents)
- mise à disposition du publique d'un outil informatique pour consultation par le public du dossier au format dématérialisé
- Consignes relatives à la conservation de l'intégrité du dossier, du registre d'enquête, des courriers et mails reçus à Nantes Métropole.

Il a été rappelé les dispositions à prendre en cas de disparition de pièces du dossier et la nécessité d'orienter le public vers les permanences du commissaire enquêteur pour être éventuellement renseigné ou aidé à s'exprimer sur le registre d'enquête.

Un rappel a été effectué sur les conditions s'appliquant à la fourniture de copies de pièces du dossier et au service vers lequel il y lieu de diriger les demandeurs. Comme prévu réglementairement ces copies peuvent être fournies à titre onéreux.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**II – PUBLICITE**

Le public a été informé de cette enquête, conformément à la procédure en vigueur ;

1/ - Par un affichage effectué par le responsable du projet aux points suivants en concordance avec le détail fourni au commissaire enquêteur préalablement au contrôle :

Point n° 1	Mairie de Basse-Goulaine : 25 rue de la Razée	clichés 6798 & 6799
Point n° 2	Mairie de Bouaye : 12 rue de Pornic	clichés 6808 & 6809
Point n° 3	Mairie de Bouguenais : 1 rue de la Commune De Paris	clichés 6822 & 6823
Point n° 4	Mairie de Brains : 2 place de la Mairie	clichés 6812 & 6813
Point n° 5	Mairie de Carquefou : rue de l'Hôtel de Ville	clichés 6788 & 6789
Point n° 6	Mairie de Couëron : 8 place Charles de Gaulle	clichés 6776 & 6777
Point n° 7	Mairie d'Indre : avenue de la Loire	clichés 6778 & 6779
Point n° 8	Mairie de La Chapelle sur Erdre : 16 rue Olivier Sesmaisons	clichés 6790 & 6791
Point n° 9	Mairie de La Montagne : place François Mitterand	clichés 6814 & 6815
Point n° 10	Mairie de la Pellerin : rue Docteur Gilbert Sourdille	clichés 6818 & 6819
Point n° 11	Mairie Les Sorinières : 49 rue Georges Clemenceau	clichés 6804 à 6805
Point n° 12	Mairie de Mauves-sur-Loire : 7 rue Carteron	clichés 6796 & 6797
Point n° 13	Mairie de Nantes : 2 rue de l'hôtel de Ville	clichés 6786 & 6787
Point n° 14	Mairie annexe de Nantes Chantenay : place de la Liberté, 44100	clichés 6832 à 6834
Point n° 15	Mairie d'Orvault : 9 rue Marcel Deniau	clichés 6782 & 6783
Point n° 16	Mairie de Rezé : place Jean-Baptiste Daviais	clichés 6826 & 68207
Point n° 17	Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu : place Millenia	clichés 6806 & 6807

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

Point n° 18	Mairie de Saint-Herblain : 2 rue de l'Hôtel de Ville	clichés 6784 & 6785
Point n° 19	Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau : avenue du 11 novembre	clichés 6816 & 6817
Point n° 20	Mairie de Saint-Léger-des-Vignes : 16 rue de Nantes	clichés 6810 & 6811
Point n° 21	Mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire : place Marcelin Verbe	clichés 6800 & 6801
Point n° 22	Mairie de Sainte-Luce-sur-Loire : esplanade Pierre Brasselet	clichés 6778 & 6779
Point n° 23	Mairie de Sautron : 14 rue de la Vallée	clichés 6780 & 6781
Point n° 24	Mairie de Thouaré : 6 rue de Mauves	clichés 6794 & 6795
Point n° 25	Mairie de Vertou : 2 place Saint-Martin	clichés 6802 & 6803
Point n° 26	Nantes Métropole : 2 cours du Champ de Mars 44000 Nantes	Clichés 135732 & 135749
Point n° 27	Pôle Sud-Ouest : 3 Bd Nelson Mandela, 44340 Bouguenais	clichés 6824 & 6825
Point n° 28	Pôle Loire, Sèvre et Vignoble : 6 rue Marie Curie, 44120 Vertou	clichés 6828 & 6829
Point n° 29	Pôle Erdre et Loire : 2/4 rue Edouard Nignon, 44300 Nantes	clichés 6835 & 6836
Point n° 30	Pôle Erdre et Cens : 48 Bd Einstein, 44300 Nantes	clichés 6837 & 6838
Point n° 31	Pôle Loire-Chézine : 6 rue Virginia Woolf, 44800 Saint-Herblain	clichés 6820 & 6821
Point n° 32	Pôle Nantes-Ouest : place de la Liberté, 44100 Nantes	clichés 6832 & 6833 + 6834
Point n° 33	Pôle Nantes-Loire : 14 mail Pablo Picasso, 44000 Nantes	clichés 6830 & 6831

Les clichés photos horodatés (n° 6776 à 6829) pris par le commissaire enquêteur lors du contrôle de l'affichage pourront si besoin, être mis à la disposition du porteur de projet.

2/ - Par affichage supplémentaire de l'avis d'enquête sur 69 points communiqués au commissaire enquêteur et répartis sur les communes du territoire métropolitain.

3/ - Par annonce de l'enquête sur le site de Nantes Métropole :

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

<https://metropole.nantes.fr/reglement-publicite>

[https://metropole.nantes.fr/files/pdf/participer/enquetes-publiques/NM\\_avis\\_enquete.pdf](https://metropole.nantes.fr/files/pdf/participer/enquetes-publiques/NM_avis_enquete.pdf)

4/ - Par une première insertion avant le début d'enquête, dans les journaux :

- « Presse Océan » parue le 24 mars 2022.
- « Ouest France » parue le 24 mars 2022.

5/ - Par une seconde insertion dans les premiers huit jours de l'enquête, dans les journaux :

- « Presse Océan » parue le 14 avril 2022.
- « Ouest France » parue le 14 avril 2022.

6/ - Par mise en ligne sur la chaîne You Tube d'un clip vidéo présentant le RLPm et rappelant la période d'enquête, les différentes permanences, les possibilités d'expression données au public :

<https://www.youtube.com/watch?v=svDXgRakj7Q>

7/ - Par mise à disposition du public dans les mairies de la Métropole, ainsi qu'au siège de Nantes Métropole et dans ses pôles de proximité, durant toute la durée de l'enquête, de l'ensemble des pièces du dossier énumérées au chapitre « composition du dossier ».

8/ - Par mise à disposition de tout public d'un registre d'enquête dématérialisé destiné à recevoir les observations éventuelles :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2968/observation>

9/ - Par mise à disposition du public dans les lieux d'accueil des permanences du commissaire enquêteur d'un registre papier destiné à recevoir les observations éventuelles.

10/ - Par mise à disposition du public au siège de l'enquête, et dans les lieux de permanences d'un poste informatique permettant de consulter l'ensemble des pièces du dossier énumérées au chapitre « composition du dossier » au format dématérialisé.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

11/ - Par mise en consultation des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique sur le site internet de Nantes Métropole / Registre Dématérialisé, avec possibilité de télécharger les différents fichiers au format « PDF »:

➤ <https://www.registre-dematerialise.fr/2968/documents>

Détail des pièces téléchargeables ou consultables au format dématérialisé :

- ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
- AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
- VIDEO DE PRESENTATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- SOMMAIRE DE PRESENTATION
- 1. NOTE DE PRÉSENTATION
- 2. 2.A RAPPORT DE PRÉSENTATION
- 3. 2.B1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
- 4. 2.B2 PLANS ZONES DE PUBLICITE
- 5. 2.C1 PLANS LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICIT2
- 6. 2.C2 ARRÊTÉS MUNICIPAUX FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
- 7. AVIS DES PPA & CNDPS
- 8. AVIS ABF DU 10/02/2022
- 9. AVIS CDNPS DU 03/03/2022
- 10. AVIS PÔLE MÉTROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE DU 11/03/2022
- 11. AVIS CCI DU 21/03/2022
- 12. AVIS DDTM DU 22/03/2022
- 13. 4.1 BILAN DE LA CONCERTATION
- 14. 4.2. BILAN DE LA CONCERTATION - ANNEXES
- 15. 5. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Précisions :**

Les affiches énumérées au § n° 1 du titre II du présent rapport étaient au format A2, de couleur jaune avec écriture de couleur noire. Elles contenaient les éléments nécessaires à l'information du public sur l'enquête devant se dérouler. Ces affiches étaient parfaitement visibles, lisibles et résistantes en particulier aux intempéries.

**Observations :**

Le commissaire enquêteur a personnellement vérifié l'affichage les 23 et 24 mars 2022, sur tous les points énumérés au §1 du chapitre II du présent rapport.

Les dates de contrôle ont été retenues, afin de s'assurer de la présence sur site de la publicité par voie d'affiches au minimum 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Des clichés photographiques horodatés ont été pris à cette occasion et pourront le cas échéant être communiqués au porteur de projet.

La mesure de contrôle de l'affichage a été reconduite ponctuellement avant la tenue de chaque permanence prévue et en particulier sur l'itinéraire emprunté.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public a été contrôlé par le commissaire enquêteur avant la tenue de chaque permanence.

Un exemplaire de chaque avis de presse est joint au rapport d'enquête.

**NOTA :**

Un certificat d'affichage a été demandé pour chaque commune à communiquer à Nantes métropole à l'attention du commissaire enquêteur.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**III - EXPOSE DU PROJET**

L'enquête menée est préalable à :

**« L'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole ».**

**III.1– Le contexte territorial de NANTES Métropole**

La Communauté Urbaine de NANTES a été créée en 2001 et rebaptisée Nantes Métropole en 2004 tout en conservant son statut de « communauté urbaine ».

La Métropole en elle-même « Nantes Métropole » a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle se situe au cœur du département de Loire-Atlantique et à une soixantaine de kilomètres de l'estuaire de la Loire.

Nantes Métropole regroupe quelques 24 communes (Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou). L'intercommunalité représente une surface d'environ 530 Km<sup>2</sup> avec une population d'environ 655000 habitants.

Une particularité concerne l'unité urbaine centrée sur Nantes, Préfecture du département de Loire-Atlantique mais également capitale régionale des Pays de la Loire. Cette unité urbaine regroupe 22 communes qui ne se superposent pas avec le territoire de Nantes Métropole dont Haute-Goulaine, Pont-Saint-Martin et Port-Saint-Père ne font pas partie.

Les 24 communes de la métropole entrent dans un classement ayant une influence sur la réglementation nationale de la publicité applicable :

***Plus de 10000 habitants*** situées dans l'enveloppe urbaine de Nantes : 12 communes (Bouguenais, Carquefou, Couëron, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Vertou)

***Moins de 10000 habitants*** situées dans l'enveloppe urbaine de Nantes : 8 communes (Basse-Goulaine, Bouaye, Indre, La Montagne, Les Sorinières, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Jean-de-Boiseau, Sautron)

***Moins de 10000 habitants*** et situées hors d'une unité urbaine de plus de 100000 habitant : 4 communes (Brains, Le Pellerin, Mauves-sur-Loire, Saint-Léger-les-Vignes)



### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Le diagnostic du territoire met en avant la richesse et la variété du patrimoine paysager, associé à un réseau hydrographique important (**42** rivières du territoire convergent vers la Loire).

Ce même diagnostic fait également ressortir que plus de **60 %** du territoire métropolitain se composent d'espaces naturels et agricoles (d'où l'incidence sur le droit d'affichage sur ces surfaces situées hors agglomération). Le territoire inclue des sites Natura 2000 ainsi que des réserves naturelles.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de Loire permet de prendre en compte les orientations stratégiques en matière de continuité écologique (trame verte et bleu).

Du point de vue patrimonial, **151** monuments historiques sont recensés sur le territoire métropolitain, auxquels vient s'ajouter le site patrimonial remarquable (**SPR**) de NANTES où le plan de sauvegarde et de mise en valeur (**PSMV**) vient compléter les dispositions du PLU. Le diagnostic recense par ailleurs les sites inscrits et classés ainsi que le patrimoine remarquable identifié au PLUm.

### **III.2– Le contexte réglementaire**

Treize communes de la Métropole sont dotées d'un règlement local de publicité dit « d'ancienne génération », qui sera frappé de caducité au 14 juillet 2022 à l'instar des règlements locaux adoptés avant le 13 juillet 2010, conformément à la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement, à son décret d'application (décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012), à l'article 22 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et à l'article 29 de la loi 2020-734 du 7 juin 2020 portant sur diverses mesures liées à la crise sanitaire.

La protection du cadre de vie en matière de publicité, enseignes et préenseignes est codifiée dans les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment dans les articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88.

Sur les 24 communes de Nantes Métropole :

Treize communes disposent d'un règlement local de publicité dont les dispositions sont obsolètes : (Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou)

Onze communes ne disposent pas d'un règlement local de publicité opposable et relèvent de la réglementation nationale (RNP) dont la compétence relève du Préfet : (Basse-Goulaine,

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Bouaye, Brains, Couëron, Indre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Léger-les-Vignes)

Nantes Métropole dispose en particulier des compétences suivantes :

- Les déplacements : (PDU) Plan de déplacement urbain
- La collecte et le traitement des déchets
- L'énergie et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Le développement urbain et la protection du patrimoine bâti (PLUM et PSMV)
- L'habitat et le logement incluant le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- La politique publique de l'eau et la compétence GEMAPI
- L'environnement et la biodiversité
- La conception l'entretien et l'usage des espaces publics
- Le développement économique et l'économie circulaire
- La gestion des risques et pollutions
- La transition énergétique

- Nantes métropole agissant en qualité d'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, conformément au code de l'environnement, a la qualité pour se doter d'un règlement local de publicité afin d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Par délibération en date du 16 octobre 2020, Nantes métropole, EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité pour l'ensemble du territoire des 24 communes de la Métropole.

### **III.3 – les objectifs définis par la délibération de prescription du RLPm**

Le RLPm procède à une double logique :

- harmonisation des règles à l'échelle des 24 communes, afin de renforcer l'identité métropolitaine et d'assurer une égalité de traitement de tous les habitants du territoire,
- graduation des règles en fonction des ambiances paysagères.

A ces fins, il entend permettre de :

- Pérenniser, voire renforcer, dans les limites des possibilités légales et réglementaires résultant de la loi Grenelle II, les effets protecteurs des réglementations locales existantes, notamment en faveur des centres-bourgs et centres-villes et des secteurs principalement résidentiels, et étendre cette logique de protection à l'ensemble des communes de la métropole

- Protéger les lieux présentant une sensibilité patrimoniale (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable de Nantes) et/ou une sensibilité paysagère (en agglomération, il s'agit principalement des bords de la Loire, de l'Erdre et des nombreux

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

autres cours d'eau, ainsi que des parcs et jardins), sans nier les nécessités de communication des acteurs économiques ni brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;

- Traiter, dans un souci de cohérence intercommunale, les secteurs de concentration publicitaire que constituent les axes routiers les plus empruntés (notamment les routes de Clisson, de Paris, de Vannes...) ou les zones commerciales et d'activités (Paradis à Nantes, Atout Sud à Rezé, Atlantis à Saint-Herblain...);

- Encadrer les nouvelles formes d'affichage admises par la loi Grenelle II : dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;

- En cohérence avec la démarche « Trame noire » mise en œuvre dans la métropole, limiter la pollution lumineuse nocturne qui provient des publicités voire des enseignes lumineuses ;

- En matière d'enseignes, dès lors qu'avec l'entrée en vigueur du RLPM, toute installation ou modification d'enseigne sera soumise à une autorisation préalable de chacun des 24 maires, des règles précises, simples et facilement compréhensibles pourraient être instaurées pour renforcer la bonne intégration des enseignes traditionnelles, en particulier lorsqu'elles sont situées dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable (où l'accord de l'architecte des bâtiments de France est en outre requis).

#### **III.4 – les orientations générales du RLPM**

- Renforcer les effets protecteurs de la réglementation nationale dans les communes hors unité urbaine de Nantes et les étendre aux communes aux caractéristiques paysagères semblables ;

- Préserver la qualité du cadre de vie des centralités et des secteurs principalement dédiés à l'habitat ;

- Traiter l'impact publicitaire le long des axes structurants et dans les zones commerciales, qui constituent les lieux de concentration de la publicité ;

- Adopter une réglementation particulière pour les publicités et enseignes lumineuses, et n'autoriser la publicité numérique que dans certains secteurs ;

- Traiter les lieux d'interdiction relative de publicité en agglomération (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, sites inscrits), le RLPM étant habilité à déroger à cette interdiction ;

- Renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activité ;

### **III.5 – Délimitation des zones de publicité sur le territoire métropolitain**

Trois zones de publicité sont instaurées à l'intérieur des espaces agglomérés, correspondant aux grandes ambiances urbaines du territoire :

La **zone de publicité 1 (ZP1)** correspond aux centralités urbaines et rurales, ainsi qu'aux secteurs principalement dédiés à l'habitat (pavillonnaire et collectif). Elle se définit a contrario des autres zones (ZP2 et ZP3). Tous les secteurs agglomérés des 4 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Nantes (Brains, Le Pellerin, Mauves-sur-Loire et Saint-Léger-les-Vignes) ont été classés en ZP1.

La **zone de publicité 2 (ZP2)** correspond aux tissus mixtes du territoire et à certaines séquences d'axes structurants. Ont notamment été classés en ZP2 :

- Les secteurs dédiés à l'habitat (zonage PLUm) des communes appartenant à l'unité urbaine de Nantes;
- Les axes structurants, les pénétrantes : certaines séquences, à dominante « habitat » ou en cours de requalification de la route de Rennes (Orvault, Nantes), la route de Vannes (Orvault, Nantes, Saint-Herblain), la route des Sorinières (Rezé, Les Sorinières), la route de Sainte-Luce (Nantes), la route de Clisson (Nantes, Vertou, Saint-Sébastien) ;
- Les secteurs mixtes de transition entre secteur d'habitat et zones d'activités et commerciales : la rue de l'Aviation (Bouguenais), les Prairies de Mauves (Nantes) ;
- Les centres commerciaux secondaires : le centre commercial Sillon de Bretagne (Nantes) ;
- Les zones d'activités économiques de petite taille : ZA Le Landas (Saint-Jean-de-Boiseau), ZA La Montagne (La Montagne), Parc de la Bouvre (Bouguenais), la Vertonne (Vertou), Parc d'Activités de la Gesvrine et Erdre Active (La Chapelle sur Erdre), ZAC la Pentecote (Orvault, St Herblain, Sautron), Zone Actipole (Thouaré, Sainte-Luce, Carquefou), les Hauts de Couéron.

La **Zone de Publicité 3 (ZP3)** correspond aux zones commerciales et zones d'activité d'ampleur. Sa délimitation repose sur le zonage du PLUm.

Ont notamment été classés en ZP3 :

- Les zones commerciales majeures telles que Atlantis (Saint-Herblain), Atout Sud (Rezé), Océane (Rezé), Paradis (Nantes), et Auchan (Saint-Sébastien);
- les zones d'activités économiques : Porte de Sautron, Route de Vannes, ZI Cheviré (Nantes), ZI de la Loire (Saint-Herblain), ZI Nantes Carquefou.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**III.6 – Partie réglementaire du Règlement Local de Publicité métropolitain**

Le **règlement graphique** est exprimé au travers de :

➤ **vingt cinq plans** ayant trait à l'interdiction légale et réglementaire de publicité dont :

- 1 plan de zonage (*de l'ensemble du territoire métropolitain*).
  
- 24 plans de zonage (*communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou*).

Nota : tous les plans font apparaître en cartouche :

- *Les lieux d'interdiction absolue de publicité* (article L.581-4 du code de l'environnement).
  - Monuments historiques.
  - Sites classés.
  
- *Les lieux d'interdiction relative de publicité* (article L.581-8 du code de l'environnement).
  - Rayon de 500 mètres autour d'un monument historique.
  - Site patrimonial remarquable.
  - Sites inscrits.
  - Sites Natura 2000.
  
- *En agglomération, l'interdiction de la publicité scellée au sol.*
  - En zone N du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.
  - Dans les espaces boisés du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

➤ **vingt cinq plans** ayant trait à la délimitation du zonage réglementaire dont :

- 1 plan de zonage (*de l'ensemble du territoire métropolitain*).
  
- 24 plans de zonage (*communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu,*

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou)

Nota : tous les plans font apparaître en cartouche :

- Les différents zonages retenus pour le RPLm (délimitation et couleur distinctive) :

-Zone de Publicité 1 (ZP1) couleur jaune. (Secteurs de centralités urbaines et secteurs à vocation résidentielle).

-Zone de Publicité 2 (ZP1) couleur verte. (Axes structurants secondaires et secteurs mixtes : activité/habitat).

-Zone de Publicité 3 (ZP1) couleur ocre. (Axes structurants principaux, zones commerciales importantes et zones d'activités économiques).

Le **Règlement Ecrit** s'articule autour de **trois grands titres**

➤ le **Préambule** incluant :

- le champ d'application du règlement :

- à l'intérieur des 3 zones de publicité délimitées
- sur l'ensemble du territoire de Nantes Métropole

- la portée du règlement :

➤ les **dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes** précisant ou traitant :

- dispositions applicables à toutes les zones de publicité

- dispositions applicables aux publicités et préenseignes ( § I de l'article 581-8 du code de l'environnement)

- dispositions applicables en zone de publicité 1 (ZP1)

- dispositions applicables en zone de publicité 2 (ZP2)

- dispositions applicables en zone de publicité 3 (ZP3)

➤ les **dispositions applicables aux enseignes**

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Le règlement écrit précise le champ d'application et la délimitation des zones en fonction de l'affectation des sols. Il complète le règlement graphique où sont délimitées :

- dispositions applicables à l'ensemble du territoire
- dispositions applicables aux enseignes (article L. 581-4 et au § I de l'article 581-8 du code de l'environnement)
- dispositions applicables en zone de publicité 1 (ZP1)
- dispositions applicables en zone de publicité 2 et 3 (ZP2 & ZP3)

### **III.7- la Concertation préalable**

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain (RPLm) de Nantes Métropole a fait l'objet d'une concertation préalable, organisée tel que cela avait été défini dans la délibération du conseil métropolitain en date des 16 octobre 2020. Elle a duré du 18 novembre 2020 jusqu'au 08 novembre 2021.

L'information du public a été faite au travers de :

- La publication dans la presse d'un avis relatif à la délibération prescrivant l'élaboration du RLPm et définissant les modalités de la concertation, (Ouest-France et Presse-Océan du 20 novembre 2020).
- La mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de Nantes métropole ainsi que dans les mairies des communes de la métropole intégrant :
  - un support pédagogique sur le RLPm.
  - les délibérations de prescription et d'orientations générales.
  - la présentation du diagnostic du RLPm.
- La mise à disposition du public d'un dossier de concertation dématérialisé sur le RLPm.
- L'information continue sur le site de Nantes Métropole des informations liées à l'élaboration du RLPm, dont :
  - les délibérations jalonnant la procédure.
  - les supports de présentation des réunions publiques.
  - les supports de présentation des réunions publiques dédiées aux publics experts.
  - une vidéo explicative de la démarche du RLPm.
  - un dossier « le RLPm en 20 questions ».
- La parution d'articles dans les bulletins métropolitains et communaux ainsi que sur les réseaux sociaux.
- La mise en place de moyens pour débattre, échanger et s'exprimer dont :
  - un registre papier.
  - un registre dématérialisé.
  - la possibilité d'adresser des courriers et mails à Nantes Métropole.

Deux réunions publiques ouvertes à tout public ont été organisées :

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- le 15 décembre 2020 en visio-conférence (conséquences des contraintes sanitaires).
- le 21 octobre 2021 en présentiel.

Ces deux réunions ont fait l'objet d'une information conséquente détaillée dans le bilan de la concertation.

Deux réunions dédiées aux organismes compétents en matière de publicité, enseignes et préenseignes ont été organisées :

- le 19 novembre 2020 en visioconférence (conséquences des contraintes sanitaires).
- le 22 octobre 2021 en présentiel.

Deux réunions dédiées aux associations de protection de l'environnement et du patrimoine ont été organisées :

- le 19 novembre 2020.
- le 22 octobre 2021.

Deux réunions dédiées aux acteurs économiques ont été organisées :

- le 19 novembre 2020.
- le 20 octobre 2021.

Bilan : Les moyens mis à disposition lors de la concertation ont permis d'enregistrer :

11928 visites sur la plateforme numérique.

1868 consultations en ligne sur la plateforme numérique.

Le recueil de 266 contributions sur le registre numérique dont 10 cahiers d'acteurs et 10 courriers.

Le bilan de la concertation à été formalisé lors de la délibération n° 2021-162 du Conseil Métropolitain, en date des 09 et 10 décembre 2021.

**L'enquête publique consiste donc à recueillir les avis et observations du public sur le projet « d'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain » de NANTES Métropole.**

**A l'issue de cette enquête publique, le « Règlement Local de Publicité métropolitain » de NANTES Métropole sera soumis à l'approbation du conseil métropolitain.**



**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**IV – COMPOSITION DU DOSSIER**

**Le dossier de Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm)**  
**de NANTES Métropole soumis à enquête comprend :**

- **Un sommaire** de la composition du dossier
- **Une note de présentation** non technique (5 pages) présentant
  - Les coordonnées du maître d'ouvrage
  - L'objet de l'enquête
  - Les caractéristiques principales du projet
  - La présentation des zones de publicité (ZP1, 2 et 3) couvrant les différentes ambiances urbaines
- **Un rapport de présentation** du Règlement Local de Publicité métropolitain – NANTES Métropole (120 pages)
  - **Préambule (cadre général) :**
    - Données institutionnelles.  
(Institution, compétences / situation géographique / agglomération et appartenance à l'unité urbaine de Nantes)
    - Portrait du territoire.
  - **1<sup>ère</sup> partie :** Diagnostic du territoire traitant :
    - Des caractéristiques du territoire métropolitain du point de vue du droit de l'affichage extérieur
      - Caractéristiques paysagères
      - Caractéristiques patrimoniales
    - De l'analyse des règlements locaux de publicité communaux
      - Nombre et typologie des zones
      - Points de convergence entre les réglementations communales
      - Mesures obsolètes ou illégales qui ne peuvent être reconduites
    - De la réglementation nationale de l'affichage extérieur applicable au territoire métropolitain en l'absence de règlement local
      - Réglementation nationale applicable à la publicité et aux préenseignes
      - Réglementation nationale applicable aux enseignes

## Rapport du Commissaire Enquêteur

---

- Régime des autorisations et déclarations préalables
- De l'état du parc existant des publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire métropolitain
  - Le parc des publicités et préenseignes (domaine privé et domaine public)
  - Le parc des enseignes
  - La perception de la publicité (impact visuel, lieux investis)

### 2<sup>ème</sup> partie : La réglementation locale abordant :

- Des objectifs définis
- Des orientations générales
- De la justification de la réglementation locale
  - Définition des zones de publicité
  - Règles applicables aux publicités et aux préenseignes
  - Règles locales applicables aux enseignes
- **Un règlement écrit** (10 pages) définissant :
  - Le champ d'application et la portée du règlement
  - Les dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes
  - Les dispositions applicables aux enseignes
- **Un règlement graphique** incluant les 25 plans de zonage de Nantes métropole ainsi que des communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou.
- **Un règlement graphique** reprenant les 25 plans d'interdiction légale et réglementaire de publicité pour Nantes métropole ainsi que des communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Le bilan de la concertation menée
- Les annexes du bilan de la concertation
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- Le « Porter à Connaissance » des éléments juridiques concernant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en date du 17 mars 2021.
- Le transmis du « Porter à Connaissance » par les services de la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 17 mars 2021.
- Le transmis du « Porter à Connaissance Complémentaire » par les services de la DDTM de Loire-Atlantique en date du 26 octobre 2021.
- La délibération n° 2021-162 du Conseil Métropolitain de NANTES Métropole en date des 09 et 10 décembre 2021, dressant le bilan de la concertation menée.
- Le transmis de la délibération 2021-162 vers les services de la Préfecture de Loire-Atlantique
  
- **Le rapport de présentation du RLPM de NANTES Métropole est accompagné d'une note de présentation synthétique reliée indépendamment.**

**Il est complété par un dossier pièces administratives suivantes :**

- l'arrêté 2022/187 de Madame la Présidente de NANTES Métropole, en date du 07 mars 2022, prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain.
- Une copie de l'avis d'enquête destiné à l'affichage et à l'information du public

Avis des personnes publiques associées :

- L'avis des ABF (10/02/2022)
- L'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3/3/2022)

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- L'avis du pôle métropolitain Nantes/Saint-Nazaire (13/03/2022).
- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire (21/03/2022)
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (22/03/2022)

**Pièces diverses :**

- Une copie de la publication du 1<sup>er</sup> avis d'enquête paru dans l'édition de « Ouest France » le 24 mars 2022.
- Une copie de la publication du 1<sup>er</sup> avis d'enquête paru dans l'édition de « Presse Océan » le 24 mars 2022.
- Une copie de la publication du 2<sup>ème</sup> avis d'enquête paru dans l'édition de « Ouest France » le 14 avril 2022.
- Une copie de la publication du 2<sup>ème</sup> avis d'enquête paru dans l'édition de « Presse Océan » le 14 avril 2022.
- Huit registres d'enquête pour recueillir les observations du public dans les différents points retenus comme lieu de permanence du commissaire enquêteur.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

**V - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête s'est déroulée de la façon suivante :

Jeudi 13 janvier 2022 :	Contact du Tribunal Administratif en vue de nous proposer l'enquête en qualité de commissaire enquêteur titulaire
Vendredi 14 janvier 2022 :	Contact avec Nantes métropole et en particulier avec Madame Laure CHARRIER coordonatrice pour le Règlement Local de Publicité métropolitain en vue de déterminer une date de réunion au cours de laquelle le projet sera présenté au commissaire enquêteur et apporter des précisions sur la concertation menée.
Vendredi 14 janvier 2022 :	Contact avec le Tribunal Administratif de Nantes pour confirmer l'acceptation de l'enquête et de la mener sans commission d'enquête.
Mardi 25 janvier 2022 :	Réunion préparatoire de 14h00 à 18h00 au siège de Nantes Métropole en présence de :  Mme CHARRIER coordonatrice pour le Règlement Local de Publicité métropolitain. Mme. LUTON, du bureau d'études « Vue Commune ».  Objet : Présentation du contexte métropolitain, des communes associées, des communes situées en et hors unité urbaine de Nantes. Diagnostic et état des lieux du territoire au regard de la publicité. Concertation menée. Présentation d'une copie dossier Détermination d'un calendrier pour l'enquête publique Moyens à mobiliser pour l'information et la réception du public Détail de la publicité à réaliser (presse et affichage) Date limite de contrôle publicité
Mercredi & Jeudi 23 & 24 mars 2022 :	Visite des principaux lieux sur le territoire de Nantes métropole Contrôle de l'affichage en mairies et auprès des pôles de proximité de Nantes métropole

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

Mardi 05 avril 2022 :	Contrôle et complétude du dossier soumis à enquête en particulier arrêté d'organisation de l'enquête + adjonction d'un sommaire, d'une note de présentation, des avis des PPA au dossier d'enquête Contrôle du dossier d'enquête Cotation et visa des 8 registres d'enquête Demande d'ajout au dossier de la liste des PPA
Lundi 11 avril 2022 :	Contrôle préalable à la première permanence : - mise à disposition du public d'un outil informatique pour consultation par le public du dossier au format dématérialisé. - Consignes relatives à la conservation de l'intégrité du dossier, du registre d'enquête. - Consignes relatives à la fourniture de copies de documents
- <u>Lundi 11 avril 2022</u> :	De 09 h 00 à 12 h 00 : ( <i>première permanence au siège de Nantes Métropole, 2 cours du Champ de Mars, à Nantes</i> ) (aucun intervenant)
- <u>Mercredi 13 avril 2022</u> :	De 09 h 00 à 12 h 00 : ( <i>seconde permanence au pôle Loire-Chézine de Nantes Métropole, 6 rue Virginia Woolf, à Saint-Herblain</i> ) (aucun intervenant)
- <u>Mercredi 13 avril 2022</u> :	De 14 h 00 à 17 h 00 : ( <i>troisième permanence au pôle Sud-ouest de Nantes Métropole, 3 boulevard Nelson Mandela, à Bouguenais</i> ) (aucun intervenant)
- <u>Samedi 16 avril 2022</u> :	De 09 h 00 à 12 h 00 : ( <i>quatrième permanence mairie de quartier de Nantes-Chantenay, 1 place de la Liberté, à Nantes</i> ) (aucun intervenant)
- <u>Jeudi 21 avril 2022</u> :	De 09 h 00 à 12 h 00 : ( <i>cinquième permanence au pôle Erdre et Cens de Nantes Métropole, bâtiment Newton, 48 boulevard Einstein, à Nantes</i> ) (aucun intervenant)
- <u>Jeudi 21 avril 2022</u> :	De 14 h 00 à 17 h 00 : ( <i>sixième permanence au pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, 222 boulevard Jules Verne, à Nantes</i> ) (aucun intervenant)
<u>Samedi 23 avril 2022</u> :	De 09 h 00 à 12 h 30 : ( <i>septième permanence à la mairie centrale de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville</i> ) (deux intervenant)

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

<u>Mercredi 27 avril 2022</u> :	De 14 h 00 à 17 h 00 : ( <i>huitième permanence au pôle Loire, Sèvre et Vignoble de Nantes Métropole, Bel Air Plaza, 6 rue Marie Curie, à Vertou</i> ) (un intervenant)
<u>Jeudi 28 avril 2022</u> :	De 14 h 00 à 18 h 00 : ( <i>neuvième et dernière permanence au siège de Nantes Métropole, 2 cours du Champ de Mars, à Nantes</i> ) (deux intervenants)
<u>Jeudi 28 avril 2022</u> :	De 14 h 00 à 18 h 00. A l'issue de cette dernière permanence de 18 h 00 à 19 h 00 :
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Remise en ordre du dossier d'enquête.</li><li>- Clôture du registre d'enquête mis à la disposition du public.</li><li>- Constat de la clôture du registre dématérialisé.</li><li>- Perception des copies de courriers adressés sous forme papier ou dématérialisée.</li><li>- Point sur le déroulement de l'enquête et sur la consultation du public avec Madame CHARRIER coordonatrice pour le Règlement Local de Publicité métropolitain.</li><li>- Demande des certificats d'affichage</li></ul>
<u>Lundi 09 mai 2022</u> :	<p>De 14 h 00 à 16 h 00, rencontre et entretien en mairie de Saint-Jean-de-Boiseau avec :</p> <p>M. Pascal PRAS, <i>maire de Saint-Jean-de-Boiseau et Vice-Président de Nantes Métropole</i> Mme Laure CHARRIER, <i>coordonatrice pour le Règlement Local de Publicité métropolitain</i></p> <p>Bilan sur le déroulement de l'enquête et la participation du public.</p> <p>Analyse sommaire des observations, courriers et mails. Point sur les observations nécessitant une approche spécifique par la commune.</p> <p>Explications sur les questions posées par le commissaire enquêteur suite à l'enquête.</p> <p>Remise contre décharge du procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique et les observations formulées par le public.</p> <p>Cette formalité est assortie d'une demande de mémoire en réponse au regard des observations et précisions que Nantes Métropole souhaite y apporter.</p>

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

Vendredi 20 mai 2022 :	Réception par mail du projet de mémoire en réponse de Nantes Métropole afin de permettre la prise en compte des éléments de réponse apportés par la collectivité.
Mercredi 25 mai 2022 :	Réception du mémoire en réponse de Nantes Métropole transmis sous couvert d'un courrier daté du 20 mai 2022, faisant suite au procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique et au bilan des observations formulées par le public.
Mardi 31 mai 2022 :	Remise contre décharge à Nantes Métropole du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auxquels sont joints les documents annexes.  Dépôt au Tribunal Administratif de NANTES d'une copie du rapport.

**VI - RESULTAT DE LA CONSULTATION**

La consultation du dossier de cette enquête publique relative au projet d'élaboration du « Règlement Local de Publicité métropolitain » de Nantes Métropole s'est déroulée dans des conditions normales et avec une participation active du public, comme cela était pressenti avant l'ouverture de l'enquête.

Il n'a pas été jugé nécessaire de prolonger la durée d'enquête ceci au regard du taux de participation du public associé, du nombre d'observations formulées et du nombre de permanences effectuées.

La durée de l'enquête publique a donc été de 18 jours durant lesquels le commissaire enquêteur a tenu 09 permanences pour recevoir le public et recueillir ses observations.

Le dossier d'enquête sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) de Nantes Métropole a fait l'objet d'une consultation assez suivie, mais très inférieure à ce qui était pressenti comparativement avec la phase « **concertation** ».

Il en est résulté néanmoins une participation du public relativement conséquente avec 3308 visiteurs sur le site du registre dématérialisé et le téléchargement de pièces diverses à 762 reprises.

Au regard de la population concernée, cette participation peut faire ressortir un certain manque d'intérêt à l'égard du sujet.

Hormis la cartographie de zonage, les pièces principalement consultées ont été :



### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

- Le sommaire
- La note de présentation
- Le rapport de présentation
- Les dispositions réglementaires
- Le bilan de la concertation

Force est de reconnaître que l'intérêt du public qui s'est manifesté était majoritairement en défaveur de la publicité sous toute ses formes et réclamait des dispositions plus strictes et/ou ne relevant pas spécialement du domaine du Règlement Local de Publicité.

Si l'analyse des contributions pourrait nous amener à considérer comme hors sujet les propos ne relevant pas directement de l'objet de l'enquête qui est « le Règlement Local de Publicité métropolitain », et qui se présenteraient plus comme une participation à une énième concertation, force est de reconnaître que malgré tout, le public rejoint pour partie les objectifs du RLPM au travers d'une réglementation adaptée au contexte local.

Nous les considérerons donc selon le cas comme favorables au projet.

L'intervention d'un public plus « *professionnel* » était nettement plus ciblée et s'est vue source de propositions face auxquelles Nantes Métropole devra engager une réflexion.

Les contributions étant enregistrées chronologiquement, le commissaire enquêteur a choisi de les traiter en les différenciant comme suit :

- Contributions directement formulées sur le registre dématérialisé ;
  - Pièce(s) jointe(s) à une des contributions ;
  - Contributions adressées par courriels sur l'adresse mail dédiée ;
  - Contributions adressées par courrier postal ;
- Les contributions transmises à plusieurs reprises et/ou sous différentes formes ne sont analysées qu'une fois et signalées comme doublon ou comme observation à associer à une ou plusieurs contributions.

**Durant les permanences** tenues par le commissaire enquêteur :

**05** (cinq) personnes ont été reçues et sont venues consulter le dossier durant les permanences du commissaire enquêteur.

**00** (aucune) personne ne s'est exprimé directement sur l'un des registres d'enquête papier mis à la disposition du public.

**01** (un) courrier a été remis et commenté au commissaire enquêteur

**Hors permanence :**

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

**00** (aucune) personne ne s'est exprimé directement sur l'un des registres d'enquête papier mis à la disposition du public.

#### Durant la durée de l'enquête

**05** (cinq) courriers ont été remis ou adressés à l'attention du commissaire enquêteur au siège de Nantes Métropole.

**09** (neuf) mails ont été envoyés sur l'adresse dédiée

**147** (cent quarante sept) contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé

#### Après la clôture de l'enquête

**01 (un) courrier** a été adressé à Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête. Ce dernier daté du 15 avril 2022 n'a été posté que le 06 mai 2022 et donc postérieurement à la clôture de l'enquête. Il n'a donc pas été pris en compte par le commissaire enquêteur.

- Lors des permanences tenues, le Commissaire Enquêteur a reçu dans le cadre de l'enquête sur ce projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole :

- Lundi 11 avril 2022 : (première permanence au siège de Nantes Métropole, 2 cours du Champ de Mars, à Nantes)

**Aucun intervenant** pour consultation du dossier d'enquête et des plans.

Aucune observation portée sur le registre d'enquête durant la permanence.

Aucun courrier ou mail remis à l'attention du commissaire enquêteur.

- Mercredi 13 avril 2022 : (seconde permanence au pôle Loire-Chézine de Nantes Métropole, 6 rue Virginia Woolf, à Saint-Herblain)

**Aucun intervenant** pour consultation du dossier d'enquête et des plans.

Aucune observation portée sur le registre d'enquête durant la permanence.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Aucun courrier ou mail remis à l'attention du commissaire enquêteur.

- Mercredi 13 avril 2022 : *(troisième permanence au pôle Sud-ouest de Nantes Métropole, 3 boulevard Nelson Mandela, à Bouguenais)*

**Aucun intervenant** pour consultation du dossier d'enquête et des plans.

Aucune observation portée sur le registre d'enquête durant la permanence.

Aucun courrier ou mail remis à l'attention du commissaire enquêteur.

- Samedi 16 avril 2022 : *(quatrième permanence mairie de quartier de Nantes-Chantenay, 1 place de la Liberté, à Nantes)*

**Aucun intervenant** pour consultation du dossier d'enquête et des plans.

Aucune observation portée sur le registre d'enquête durant la permanence.

Aucun courrier ou mail remis à l'attention du commissaire enquêteur.

- Jeudi 21 avril 2022 : *(cinquième permanence au pôle Erdre et Cens de Nantes Métropole, bâtiment Newton, 48 boulevard Einstein, à Nantes)*

**Aucun intervenant** pour consultation du dossier d'enquête et des plans.

Aucune observation portée sur le registre d'enquête durant la permanence.

Aucun courrier ou mail remis à l'attention du commissaire enquêteur.

- Jeudi 21 avril 2022 : *(sixième permanence au pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, 222 boulevard Jules Verne, à Nantes)*

**Aucun intervenant** pour consultation du dossier d'enquête et des plans.

Aucune observation portée sur le registre d'enquête durant la permanence.

Aucun courrier ou mail remis à l'attention du commissaire enquêteur.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Samedi 23 avril 2022 : *(septième permanence à la mairie centrale de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville)*

**Deux intervenants** pour consultation du dossier d'enquête et des plans. Après échanges avec le commissaire enquêteur, ont décidé de préparer leur contribution qu'ils déposeront sur le registre dématérialisé.

Aucune observation portée sur le registre d'enquête durant la permanence .

Aucun courrier remis à l'attention du commissaire enquêteur.

- Mercredi 27 avril 2022 : *(huitième permanence au pôle Loire, Sèvre et Vignoble de Nantes Métropole, Bel Air Plaza, 6 rue Marie Curie, à Vertou)*

**Un intervenant** pour consultation du dossier d'enquête et des plans. Il s'agissait d'un professionnel de l'affichage venu commenter le courrier qu'il remettait.

Aucune observation portée sur le registre d'enquête durant la permanence

Un courrier remis à l'attention du commissaire enquêteur :

- Jeudi 28 avril 2022 : *(neuvième et dernière permanence au siège de Nantes Métropole, 2 cours du Champ de Mars, à Nantes)*

**Deux intervenants** pour commenter les contributions de « UPE ».

Aucune observation portée sur le registre d'enquête durant la permanence.

Aucun courrier remis à l'attention du commissaire enquêteur.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Analyse des contributions répertoriées sur le registre dématérialisé :**

(Les textes sont orthographiés tels qu'ils ont été adressés)

**Observations web (contributions directes sur registre dématérialisé)**

**Observation n°1**

Déposée le 11 Avril 2022 à 17:26

Brunet Margaux 62 rue Marzelle de grillaud 44100 Nantes

Bonjour, Les panneaux publicitaires digitaux "simples" (a led oranges) ou papiers, petits et grands formats, sont intéressants pour les annonces de la ville, des explications des droits citoyens etc.

Certaines publicités, comme la campagne pour les violences faites aux femmes, devraient pouvoir atteindre toutes les zones.

Cependant, les publicités digitales en extérieur, dans les lieux "publics"(?) Comme les gares ou les zones commerciales, ne sont pas forcément bienvenues.

De plus, il semble important de couvrir la publicité digitale a l'intérieur des vitrines de magasin, et en profiter pour faire éteindre les enseignes et les vitrines de tous les magasins en ville .

Bon courage, merci pour votre temps et bonne journée,

Margaux Brunet

1 document joint.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPM*

**Observation n°2**

Déposée le 11 Avril 2022 à 18:55

Anonyme

A la station total boulevard du tertre, il y a des écrans de publicité avec du SON à chaque pompe. On se sent agressé visuellement et surtout auditivement.

Il serait bon de profiter de cet arrêté pour interdire cette pratique et éviter qu'elle se développe dans toutes les stations.

En vous remerciant.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse. Souhaiterait une évolution du règlement.*

**Observation n°3**

Déposée le 11 Avril 2022 à 19:14

Augustin Mathieu 1 rue des Ancolies 44300 NANTES

Il y a un objectif de réduction des consommations d'énergie, mais dans le même temps il est écrit " Sur mobilier urbain, la publicité numérique est admise, uniquement à Nantes (limitée à 2m2), car soumise à plusieurs « verrous » autres que le RLPm ". (P.104)

Pourquoi ne pas tout interdire du coup ? Quels sont ces "verrous" dont vous mentionnez ?

D'autant plus que vous écrivez juste après "Le RLPm traduit ici l'engagement fort de la collectivité dans la réduction de la place de la publicité numérique, jugée inadaptée en tissu

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

urbain, impactante dans le paysage par ses images mouvantes et consommatrice d'énergie." (P. 108)

Domage de ne pas être allé jusqu'au bout de la démarche si c'est nuisible que ça (et surtout inutile) et si c'était la volonté des citoyens (cf. P. 109 "La ZP3 est la seule zone dans laquelle la publicité numérique sur domaine privé est admise, fortement contrainte en nombre et surface. La collectivité répond ainsi aux attentes fortes des citoyens sur le sujet, sans pour autant interdire totalement ces types de dispositifs soumis à autorisation préalable du Maire")

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité mais à en réglementer l'usage.*

**Observation n°4**

Déposée le 11 Avril 2022 à 19:23

Augustin Mathieu 1 rue des Ancolies 44300 NANTES

Super on a gagné 1h ????

Pourquoi ne pas aller encore plus loin et l'interdire dès la fermeture des magasins et boutiques jusqu'à leur ouverture ?

P.112 "A l'instar des publicités et préenseignes, les enseignes sont également soumises à obligation d'extinction nocturne. Au lieu de la règle nationale d'extinction entre 1h et 6h, les enseignes lumineuses extérieures devront être éteintes entre minuit et 6h."

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse. Souhaite une évolution du règlement.*

**Observation n°5**

Déposée le 11 Avril 2022 à 19:29

Anonyme

Supprimer les panneaux numériques de pub, qui consomment énormément, alors qu'on demande aux citoyens de réduire leur usage pour éviter les coupures de courant en hiver par exemple

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse.*

**Observation n°6**

Déposée le 11 Avril 2022 à 20:19

Mounier Cyril

Bonjour, Il me semble que face aux enjeux écologiques, la publicité lumineuse ainsi que les enseignes numériques n'ont pas leur place dans notre société.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse.*

**Observation n°7**

Déposée le 11 Avril 2022 à 20:24

MOUNIER CYRIL 44800 ST HERBLAIN

Bonjour, Les rues Benoît Frachon et Duguay Trouin à Saint herblain devrait être classées en ZP1 compte tenu de la proximité immédiate des habitations et de la zone résidentielle.

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

Note du commissaire enquêteur : réexaminer le zonage retenu au regard de ce qui est avancé.

#### **Observation n°8**

Déposée le 11 Avril 2022 à 21:36

boureau anthony 54 les petites landes 44521 oudon

Je rejoins l'avis des associations de protection de la nature sur la pertinence d'aller plus loin sur la restriction des publicités lumineuses, animées et vidéos et j'y ajoute les éclairages de façade de société (qui ne me semblent pas clairement évoqués bien que représentant un volume d'éclairage très massif).

Il me semble important d'avoir une approche raisonnée et donc de chiffrer la pertinence de l'allumage de ces dispositifs jusqu'à minuit. En effet, selon les secteurs et les jours de la semaine, il est aisé de constater que de nombreuses publicités n'ont plus que très très peu d'utilité après 20h. Les enjeux écologiques justifient aujourd'hui ce travail à réaliser à minima sur quelques échantillons, pour objectiver.

J'ajouterai qu'en tant qu'automobiliste j'ai été sidéré de voir apparaître des panneaux vidéos en entrée de rond point. La prise de risque en terme de sécurité me semble inconcevable. Mais je suis également sensible à l'impact psychologique dès le matin sur le trajet du travail comme au retour après celui-ci.

Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse. Souhaite une évolution du règlement.

#### **Observation n°9**

Déposée le 11 Avril 2022 à 23:04

Anonyme

La publicité vidéo est une pollution visuelle et mentale, ainsi qu'une aberration écologique.

Il convient d'interdire toute forme de publicité animée, dans l'espace public et dans l'espace privé visible depuis l'espace public (écrans dans les vitrines).

Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité mais à en réglementer l'usage.

#### **Observation n°10**

Déposée le 12 Avril 2022 à 00:01

Anonyme

Les panneaux publicitaires sont une hérésie dans le paysage urbain.

Ils masquent la vue et attirent l'attention, tous les usagers de la route sont déconcentrés et en danger.

Ils consomment de l'énergie inutilement alors qu'on nous demande de faire des efforts de chauffage.

C'est tout simplement incohérent de conserver ce genre de mobiliers dans la ville.

Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité y compris numérique et lumineuse. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité mais à en réglementer l'usage.

#### **Observation n°11**

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Déposée le 12 Avril 2022 à 09:00

Blouin Laure Anne 12 rue saturne 44700 Orvault

Les enseignes illuminées des magasins, ainsi que les panneaux publicitaires illuminés sont

- des nuisances visuelles : panneaux immenses, éclairage trop violents, matraquage de messages publicitaires ou de noms d'enseignes - un danger pour les conducteurs (agression soudaines de lumières vives, après avoir roulé dans la mi pénombre)

-un gâchis énergétiques.

- une nuisance pour les riverains n'ayant pas de pénombre totale la nuit.

La route de Vannes à Orvault en est l'illustration.

En vous remerciant de bien vouloir trouver un compromis

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse.*

**Observation n°12**

Déposée le 12 Avril 2022 à 09:49

RACINE Jacky ZA Ambroise 2 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Bonjour, En tant que fabricant de supports publicitaires pour les afficheurs, je me permets d'interpeler les pouvoirs publics par cette voix qui met donnée. Je suis dans ce métier depuis 1987, jamais les supports de communication ont été aussi respectueux de l'environnement tant dans leur évolution que dans leur conception. 97% de taux pour le recyclage des mobiliers publicitaires. (Taux des voitures actuelle :80%, Taux recyclage des batteries voiture 50%). Pour ce qui concerne l'activité même de mes clients afficheurs, je considère que le droit d'entreprendre, de travailler est bafoué lorsque l'on supprime une aussi grande quantité de supports. Rappelons nous que pour les citoyens c'est un moyen d'avoir accès à de l'information gratuitement. Pour les commerçants ont leur ôte le moyen la plus économique locale de promouvoir leur activité et de ce fait on laisse la place aux GAFAs qui payent peu d'impôts en France.

Je suis pour un règlement local de publicité qui soit attentif à l'emploi, à l'environnement et au bon sens de chacun.

*Note du commissaire enquêteur : pris acte de cet avis et de la considération qui le motive. Même s'il peut se montrer restrictif, le RLPm ne fait pas obstacle à toute publicité mais en règlemente l'usage et la taille.*

**Observation n°13**

Déposée le 12 Avril 2022 à 12:39

Anonyme

La pollution lumineuse est un vrai problème pour nos villes aujourd'hui, que cela soit pour nous ou pour les animaux. Toute mesure qui va dans le sens de la réduire cette pollution lumineuse est positive.

Consommer l'énergie de façon plus responsable est indispensable à l'heure du réchauffement climatique. Éteindre les panneaux publicitaires numériques la nuit, voir les interdire, est un moyen simple et efficace pour déjà réduire la consommation d'électricité de la ville.

Aussi, moins de pub en général permet de nous diriger vers plus de sobriété à l'avenir.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPm. Va vers une évolution du règlement plus stricte en particulier au regard de la publicité numérique et lumineuse.*



**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation n°14**

Déposée le 12 Avril 2022 à 16:16

Anonyme

La pollution visuelle est maximale cela représente une véritable agression sensorielle porteuse également de danger quant au détournement de l'attention des conducteurs, cyclistes etc ... particulièrement quant la visibilité diurne et nocturne est gênée par les conditions climatiques

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPm qui a tendance à restreindre l'usage de la publicité.*

**Observation n°15**

Déposée le 12 Avril 2022 à 17:55

Forget Blandine

Les multiples panneaux publicitaires (affiches, numériques) ont envahis nos villes et nos zones rurales. A cela s'ajoute toutes les façades de magasins qui ont également des publicités et enseignes lumineuses allumées jour et nuit. Maintenant, c'est au stade d'une réelle pollution visuelle qui consomme énormément d'énergie, qui chamboule la vie nocturne de la faune et peut aussi être source d'accident en attirant l'attention des passants en voiture, vélo ou piéton. A l'heure du changement climatique et du prix des énergies, il est absolument nécessaire de réglementer beaucoup plus fortement ce secteur d'activité sur plusieurs points : le nombre, la taille, et les heures (pour les panneaux et affiches lumineuses). Et selon les futures règles adoptées, s'assurer du respect de celles-ci en mettant en oeuvre des contrôles et sanctions dissuasives. En tant que collectivité, vous vous devez de tout faire pour préserver l'environnement de nos villes et villages et ainsi contribuer à maîtriser ce dérèglement climatique. MERCI

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPm qui va vers une évolution du règlement plus stricte au regard de la publicité y compris la publicité numérique et lumineuse.*

**Observation n°16**

Déposée le 12 Avril 2022 à 18:17

Anonyme

Bonjour,

je trouve qu'il y a trop de panneaux d'affichage LED, ce qui rend la publicité plus agressive et est source de pollutions. J'espère que ces aberrations, à défaut de disparaître ne se multiplieront pas. Pour rester dans cette thématique, bien que ce soit pas vraiment le sujet, je souhaite exprimer mon mécontentement concernant les 4(!) panneaux LED accolés à l'hôtel de région qui ne servent à rien et ne sont même pas éteints la nuit.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse. Les informations annexes seront communiquées à l'autorité organisatrice.*

**Observation n°17**

Déposée le 12 Avril 2022 à 18:41

Anonyme

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

Beaucoup trop de panneaux publicitaires à Nantes. Cette pollution visuelle dégrade énormément l'environnement urbain. Il faut impérativement supprimer toutes les publicités dans l'espace public.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité y compris la publicité numérique et lumineuse. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité de l'espace public.*

#### **Observation n°18**

Déposée le 12 Avril 2022 à 20:20

Baudouin Guy 36 rue Lucie Aubrac 44800 Saint-Herblain

Les panneaux vidéo consomment beaucoup et ne devraient pas exister dans une métropole qui dit penser à l'écologie. De plus ils sont très visible la nuit et dangereux car ils perturbent la visibilité et augmentent le risque d'accident.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse.*

#### **Observation n°19**

Déposée le 12 Avril 2022 à 20:51

Anonyme

J'habite Saint Herblain.

Près de chez moi il y a plusieurs panneaux lumineux publicitaires, en plus d'être une aberration écologique, ils perturbent mon champ de vision lorsque je conduis. Ils détournent l'attention, sont dangereux et inutiles.

Je suis très déçue que la municipalité ait autorisé l'installation de ces panneaux, et je trouve qu'il y a trop d'affiches publicitaires, notamment aux abords des arrêts de tram.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité y compris la publicité numérique et lumineuse.*

#### **Observation n°20**

Déposée le 12 Avril 2022 à 23:14

Horhant Clément 16 Boulevard Albert Einstein 44300 NANTES

Dossier bien complet qui évoque toutes les problématiques de l'affichage de la publicité sur l'espace public : taille, répétition, éclairage, numérique etc...

Attention sur un cas particulier : rond-point au nord du boulevard Michelet qui bloque la visibilité des véhicules motorisés et vélos venant du boulevard Gabriel Lauriol.

1 document joint.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPm qui va vers une évolution du règlement plus stricte au regard de la publicité y compris la publicité numérique et lumineuse. Les informations annexes seront communiquées à l'autorité organisatrice.*

#### **Observation n°21**

Déposée le 13 Avril 2022 à 14:37

Anonyme

Tout d'abord, je trouve qu'il y a trop d'emplacements publicitaires sur la métropole que ce soit sur de la parcelle publique ou privée.

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

De plus, l'affichage sur ce genre de supports publicitaires ne devrait être qu'à destination d'évènements culturels ou encore associatifs (cinéma, festivals, conventions...) Ensuite, l'implantation du mobilier avant les giratoires représente un danger pour les usagers de la route mais aussi pour les piétons car cela détourne l'attention du conducteur.

Enfin, la luminosité des affichages publicitaires (surtout la nuit) sont excessifs et sont sources de pollution lumineuse mais également de risque pour la sécurité routière.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité y compris la publicité numérique et lumineuse.*

#### **Observation n°22**

Déposée le 13 Avril 2022 à 22:35

Glotin Erwan 23 rue de Bordeaux 44800 Saint-Herblain

Les panneaux publicitaires LED devraient être tout simplement interdit aux abords des voies de circulation automobile, et ce avec une plus grande fermeté, aux abords des arrêts de tram (cf panneau à la station de Tram 1 Neruda). Ils créent une distraction pour les conducteurs et sont un risque 'augmentation des accidents.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse pour laquelle il serait souhaité une réglementation plus stricte. Les informations annexes seront communiquées à l'autorité organisatrice.*

#### **Observation n°23**

Déposée le 13 Avril 2022 à 22:39

Glotin Erwan 23 rue de Bordeaux 44800 Saint-Herblain

Face à l'urgence écologique du dérèglement climatique et face à la pollution lumineuse qui, elle aussi, impacte la faune et la flore, les panneaux lumineux, de tous types, devraient être éteints à partir du moment où les commerces ne sont plus dans leurs plages horaires d'ouverture.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse pour laquelle il serait souhaité une réglementation plus stricte.*

#### **Observation n°24**

Déposée le 14 Avril 2022 à 11:21

Anonyme

Bonjour, Je trouve que les publicités lumineuses type affiche sur écran que l'on peut voir sont extrêmement invasives.

Les couleurs vives, le fait qu'elles soient animées rendent impossible le fait de ne pas les voir, et les regarder. Nous devons avoir le choix de ne pas voir une publicité, et cela est compliqué.

De plus, avec les problématiques que nous avons et aurons encore plus sur l'énergie, avoir des publicités qui consomment de l'électricité en permanence est une hérésie et un non-sens, surtout pour demander d'acheter des choses dont nous n'avons pas réellement besoin, et génèrent aussi de la pollution et des ressources gaspillés.

En bref, je ne vois aucune bonne raison pour le citoyen d'avoir ce type d'affichage mis en place.

1 document joint.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse.*

**Observation n°25**

Déposée le 14 Avril 2022 à 15:26

Jouaud Céline rue du grand taillis 44230 Saint sebastien sur loire

Bonjour Merci pour cette consultation.

Mon avis sur les publicités dans l'espace public est qu'elles sont vraiment de trop. Si encore elles ne concernaient que les evenements, les expositions ou les lieux culturels à découvrir. Mais le commerce est déjà tellement intrusif, dans de nombreux domaines: média, télé, radio, revues.... Les multiples injonctions des publicités à être toujours plus beaux, plus riches, plus équipés (voiture meuble, numérique...) sont épuisantes. L'effort à effectuer pour y échapper est énorme. Et on continue de nous imposer des affiches géantes, des panneaux, des logos où qu'on pose les yeux... De beaux endroits sont gachés. Et de pauvres endroits sont enlaidis...

Y aurait il une possibilité pour réduire drastiquement ces pratiques commerciales? Il parait même évident que les entreprises si soucieuses de leur chiffre d'affaire, feraient des économies...

Merci d'avoir pris le temps de me lire et d'ajouter mon avis aux autres, qui j'espère verront aboutir des décisions raisonnables et nouvelles.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité.*

**Observation n°26**

Déposée le 14 Avril 2022 à 18:48

Anonyme

Oui pour limiter fortement l'affichage et la publicité qu'elle soit numérique ou non

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPM.*

**Observation n°27**

Déposée le 14 Avril 2022 à 21:41

Anonyme

Super travail, un bon pas en avant avec les restrictions sur les panneaux numériques et enseigne nocturne.

Deux points que je n'ai pas réussi à trouver :

- qu'est-ce qui est prévu si un commerçant laisse toujours son enseigne allumé

- il y a-t-il quelque chose qui empêche la pose de mobilier publicitaire en amont des passages piétons ou trop proche de la route ce qui empêche une voiture de bien voir un danger ?

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPM. Les réponses sont à préciser par l'autorité organisatrice.*

**Observation n°28**

Déposée le 14 Avril 2022 à 22:01

Anonyme

Il est indispensable de réduire toute pollution lumineuse aussi bien pour la planète que pour économiser nos énergies (voir rapport du giec + conséquences guerre en Ukraine)

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPM.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation n°29**

Déposée le 14 Avril 2022 à 22:56

Le Roux Damien

Je propose que soient supprimés ou fortement taxés :

- les panneaux lumineux publicitaires autres que ceux des collectivités
- les panneaux à LED
- les panneaux éclairés motorisés
- extinction obligatoire des enseignes lumineuses des magasins, accompagnement financier pour la mise en place d'interrupteurs programmables, financés par les taxes ci dessus. À terme, taux tpe très fort sur les enseignes qui restent allumées la nuit

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse. Opèrerait pour une réglementation plus stricte que celle proposée dans le RLPm.*

**Observation n°30**

Déposée le 15 Avril 2022 à 02:08

camus estelle 11 RUE DU BOIS VERT 44115 BASSE GOULAIN

Bonjour, Je suis commerçante d'une boutique indépendante de centre ville. La signalétique sur les grands axes commerciaux est une véritable pollution visuelle tellement présente que chaque panneau est noyé parmi tant d'autres. Elle devrait être interdite. Un panneau à l'entrée de chaque zone commerciale pourrait indiquer les enseignes présentes.

En hyper centre, les enseignes des boutiques devraient répondre à des critères qualitatifs et quantitatifs plus strictes (exemple de l'île de Ré où des RAL couleur sont imposés ainsi que des matériaux nobles). Certaines enseignes très présentes nuisent à l'environnement.

Bien cordialement,

Estelle Camus

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité y compris la publicité numérique et lumineuse. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité mais à en encadrer l'usage. Votre suggestion sur les critères qualitatifs et quantitatifs mériteraient d'être pris en compte par le porteur de projet.*

**Observation n°31**

Déposée le 15 Avril 2022 à 05:58

GRIPOIX ALAIN 8 rue auguste Brezieux 44000 Nantes

stop à la publicité en ville qui pollue visuellement l'espace public et manipule les citoyennes et les citoyens, les jeunes. stop à l'hyper consommation qui affaiblit la planète, exploite des individus et masque la mal bouffe qui met en péril nos santés surtout chez les personnes précaires

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité.*

**Observation n°32**

Déposée le 15 Avril 2022 à 08:22

Robinet Florence 23 ter rue roiné 44400 Rezé

Je trouve que les affichage publicitaires sont une vraie pollution visuelle et qu'ils sont beaucoup trop nombreux. De plus les panneaux lumineux notamment ceux de Leclerc avec

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

publicité changeante sont un vrai danger pour les automobilistes. Il est interdit de consulter un écran au volant mais on nous impose des écrans géants à l'extérieur de l'habitacle de la voiture. il est dramatique de ne pas considérer aussi le point écologique et le gaspillage. Donc pour des raisons de sécurité et d'écologie ils devraient tout simplement être interdits. Leclerc distribue des sacs en tissu selon un argument écologique qui est absolument annulé par l'utilisation de ces écrans et la quantité de panneaux publicitaires sur leur parking

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité. Arguments recevables mais le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité.*

**Observation n°33**

Déposée le 15 Avril 2022 à 09:12

DANIC Gwenvaël 29 rue de la pelleterie 44000 nantes

La publicité est à contresens de l'urgence climatique qui se dresse devant nous depuis quelques décennies et que nous avons traité par le plus parfait déni jusqu'ici.

Il est clair qu'elle influe, dès le plus jeune âge et sans discernement, sur notre désir de consommer, qui semble insatiable, tout bercé qu'il est de l'illusion d'un monde à ressources infinies, image que la publicité contribue à véhiculer.

Il faut d'urgence interdire la publicité, particulièrement les publicités "numériques" qui sont une injure au bon sens, ainsi que celles partageant un contenu qui n'est plus vraiment dans l'air du temps ( type "achetez donc un SUV pour pouvoir rouler à 30km/h dans Nantes et avoir le plaisir d'utiliser sa caméra de recul flambant neuve pour quand même finir par galérer pour trouver une place", vous voyez ce que je veux dire...)

A la limite, les affiches pour l'événementiel (festival, musées, concerts, débats...) ou les concertations citoyennes telles que la vôtre et basta.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité mais à en encadrer l'usage.*

**Observation n°34**

Déposée le 15 Avril 2022 à 11:53

Loiret Claude 2 rue des noisetiers 44980 Sainte Luce sur Loire

Bonjour, Je pense qu'il serait bon de démonter tous les grands panneaux publicitaires car ils polluent la vision que ce soit en zones habitée ou en zone commerciale. les pires sont les panneaux électriques qui donnent de la luminosité et qui gênent la circulation par leur dangereux éblouissement. Combien d'accidents de la circulation il y a t'il eu, et qui n'ont pas été comptabilisés, provoqué par ces panneaux ? ils nous éblouissent et nous empêchent de voir les piétons qui traversent par exemple.

Cordialement,

Claude Loiret

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité y compris la publicité numérique et lumineuse.*

**Observation n°35**

Déposée le 15 Avril 2022 à 11:58

Ferré David 95 rue de la Patouillerie, Bâtiment 8M 44700 ORVAULT

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

Bonjour, Inutile, polluante, coûteuse, sexiste, dégradante pour la gent féminine, la publicité et l'ensemble de ses supports liés n'ont aucun intérêt et doivent être supprimés.

Je propose le retrait de l'ensemble du mobilier relatif à la publicité. Nous avons besoin d'arbres ou de bancs !

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité mais à en encadrer l'usage.*

#### **Observation n°36**

Déposée le 15 Avril 2022 à 17:01

Bobillier Ghyslaine 43 avenue de la Martelliere 44230 St Sébastien sur loire

Pas de publicités lumineuses à la tombée de la nuit

Pas de publicités dans les périmètres autour des écoles, collège, lycée

Pas de publicité sur des produits de consommation alimentaire nocif pour la santé

Restreindre un nombre de publicité possible selon le périmètre

Pas de publicité sur le mur des maisons

Restreindre la taille des panneaux

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité mais à en encadrer l'usage.*

#### **Observation n°37**

Déposée le 17 Avril 2022 à 12:32

SEVILLIA Marc 12 Rue du Prinquiau 44100 NANTES

Bonjour, Sensible à l'écologie et au gaspillage des ressources, je souhaiterais que les panneaux lumineux soient interdits sur tout le territoire.

De plus les panneaux publicitaires, s'ils sont maintenu ne devraient valorisés que les projets éthiques, associatifs... et non les pubs pour voiture "verte" où tout autre incitation à la consommation. Cela pourrait être des phrases qui font se poser des questions aux citoyens: puis-je me passer un peu plus de ma voiture? Ou autre.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité mais à en encadrer l'usage. Il n'a pas par ailleurs vocation à définir le contenu des messages publicitaires.*

#### **Observation n°38**

Déposée le 17 Avril 2022 à 15:19

Anonyme

Pour ma part la publicité n'a pas sa place dans les ZP1 et même en dénature le cadre. Elle peut être mise de manière modérée dans les ZP2 et trouve plus à sa place dans les ZP3, mais je ne valide nullement les enseignes très lumineuses H24 qui accentue la pollution lumineuse. De manière généralement ces affichages démultipliés n'en rendent pas l'information plus claire.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse. Souhaiterait une évolution du règlement pour les zonages ZP1 et ZP2.*

#### **Observation n°39**

Déposée le 17 Avril 2022 à 22:40

Martin Laura 44800 Saint Herblain

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

- Lors des réunions publiques de présentation du RLP, il a été annoncé que l'heure d'extinction des enseignes et des vitrines serait avancée à 22h ou 23h. Mais dans le RLP, l'heure d'extinction qui a été retenue est seulement de minuit. Ce serait bien que les déclarations concordent avec le contenu du règlement et que l'extinction soit avancée à 22h.

- Pour prévenir l'apparition de nouvelles formes de publicités, cela peut être pertinent d'ajouter l'interdiction de véhicules à vocation publicitaire.

*Note du commissaire enquêteur : pris acte de ce qui aurait été avancé lors de la phase concertation, et de la demande de modification du règlement en ce sens.*

#### **Observation n°40**

Déposée le 17 Avril 2022 à 22:50

Anonyme

- La publicité occupe une trop grande place dans l'espace public. C'est bien de retirer les panneaux de 12m2 mais ceux-ci ne représentent pas une grande quantité de panneaux. Il restera encore beaucoup de panneaux de 8m2, qui sont des panneaux grands formats. Pour protéger réellement la métropole d'une publicité agressive, il faut limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.

- Les panneaux numériques sont des grands consommateurs d'énergie et sur-sollicitent notre attention. Pour protéger nos enfants, limiter la pollution lumineuse et économiser l'énergie, je salue le choix de ne pas installer de nouveaux panneaux. Mais les panneaux existants continueront de polluer inutilement. Il est donc nécessaire de retirer tous les panneaux numériques de la métropole.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse. Pris acte de la demande de modification du règlement mais le RLPm a-t-il vocation à être si restrictif ?*

#### **Observation n°41**

Déposée le 18 Avril 2022 à 11:23

Anonyme

Je trouve très bien cette initiative et je pense qu'elle peut aller encore plus loin; je pense à tous les magasins qui se servent des téléviseurs pour passer leur publicité, notamment les boutiques de téléphones portables, etc). Quelle réglementation peut être mise en place pour limiter ces gaspillages d'énergie ?

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPm. Se reporter aux dispositions traitant de la publicité numérique.*

#### **Observation n°42**

Déposée le 18 Avril 2022 à 16:42

RAFIN Michel 24 rue Buisson 44100 Nantes

Je suis fermement opposé à toute publicité marchande dans l'espace public des communes de Nantes Métropole.

Ces publicités sont mensongères, poussent à la consommation et au gaspillage, véhiculent la plupart du temps des images sexistes de la femme. De plus elles augmentent indirectement les coûts des produits que nous consommons : c'est un faux gain pour la communauté, car c'est le consommateur au final qui paye sa propre intoxication par la pub.



### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

Les espaces publicitaires devraient être strictement réservés aux informations municipales, aux événements culturels ou sociaux.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité y compris la publicité numérique et lumineuse.*

#### **Observation n°43**

Déposée le 18 Avril 2022 à 18:10

Polivka Sonia 44240 La Chapelle sur erdre

Que Nantes Métropole soit comme Grenoble, une VILLE SANS PUBLICITE.

Ainsi, que Nantes, ville verte, puisse aussi dans l'avenir dire que " les premiers panneaux démontés seront remplacés par une cinquantaine d'arbres et de nouveaux systèmes d'affichage réservés à l'information municipale, la culture et les expressions diverses. Un travail de concertation avec les habitants est programmé dans le même temps, afin notamment d'installer ces nouveaux panneaux dans des lieux clés. Ce mobilier, de taille plus réduite, sera mis en place au cours des prochains mois. Il pourrait faire l'objet d'un contrat de gestion avec une entreprise de réinsertion pour son entretien."

Référence : <http://www.gre-mag.fr/actualites/vive-laffichage-sans-publicite/>

En savoir plus sur grenoble.fr

*Note du commissaire enquêteur : Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité mais à en encadrer l'usage. Suggestion à étudier par le porteur de projet.*

#### **Observation n°44**

Déposée le 18 Avril 2022 à 18:24

Anonyme

Il serait vraiment temps de supprimer le plus possible l'affichage des publicités inutiles (notamment incitant à la surconsommation pour les grandes marques) dans les rues de Nantes, et garder celles utiles (publicité publique en faveur de la culture, d'organismes et d'association d'intérêt général...) afin de ne pas inciter à la surconsommation, réduire la pollution visuelle des espaces urbains, et réduire la pollution lumineuse parfois liées à ces panneaux, qui ont un impact à la fois sur la biodiversité et la consommation d'énergie.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité y compris la publicité numérique et lumineuse.*

#### **Observation n°45**

Déposée le 19 Avril 2022 à 10:03

LECHEVRETEL JEREMY 24 rue des Folies Chaillou 44000 NANTES

Bonjour, Tout d'abord, merci pour cette initiative qui permet aux citoyens de contribuer et de donner leur avis sur ce sujet.

A l'heure de la prise de conscience du dérèglement climatique et de la nécessité d'agir, il me paraît important d'insister sur la sobriété en matière d'énergie, et donc d'imposer, aux entreprises et commerces, l'interdiction de laisser des lumières et écrans allumés au sein de leurs locaux et sur leurs enseignes, dès lors qu'ils sont fermés (et non seulement entre minuit et 6 heures du matin).

Idem, pourquoi maintenir certains écrans publicitaires dans les espaces publics (abris bus...), qui engendrent une pollution visuelle et consomment inutilement de l'énergie ?

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Toute démarche visant à réduire la consommation d'énergie pour la diffusion des supports publicitaires me semble importante, et plus largement, toute démarche visant à réduire l'incitation à la (sur)consommation (et donc à la publicité).

Merci

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPm et opposé à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une économie d'énergie consommée inutilement.*

**Observation n°46**

Déposée le 19 Avril 2022 à 10:41

Anonyme

Bonjour, Je considère personnellement, ainsi que plusieurs personnes de mon entourage, que la publicité constitue une pollution visuelle invasive et omniprésente. Son utilité est discutable à l'heure d'internet et ses modalités de mise en oeuvre sont à la fois antidémocratiques, énergivores et anti-écologiques.

Il existe des endroits du monde où les panneaux publicitaires sont interdits (ex: Lanzarote), ces endroits sont réputés pour faire partie des plus beaux. Coïncidence ?

Bien cordialement

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité mais à en encadrer l'usage.*

**Observation n°49**

Déposée le 19 Avril 2022 à 14:10

soudais steph Nantes

Bonjour, En matière de publicité, je trouve que les panneaux lumineux sont bien trop lumineux (la nuit) et qu'ils constituent donc une forme d'agression visuelle.

Cela peut même devenir dangereux lorsque je circule à vélo ou en voiture, puisqu'ils détournent mon attention de la route.

*Note du commissaire enquêteur : pris acte. Potentiellement opposé à la publicité lumineuse en général pour une question de sécurité.*

**Observation n°50**

Déposée le 19 Avril 2022 à 16:59

Anonyme

Je pense que la limitation des affichages publicitaires est une bonne chose. Notamment, en ce qui concerne la publicité numérique qui génère une pollution visuelle et une consommation d'énergie dont on peut se passer. En outre, cette stimulation lumineuse à proximité des axes routiers est dangereuse : le regard est systématiquement attiré par cette source de lumière, déconcentrant ainsi le conducteur (quelque soit le véhicule : voiture, vélo, camion, ...).

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse.*

**Observation n°51**

Déposée le 19 Avril 2022 à 19:41

Anonyme

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Dans les réunions publiques, l'extinction des enseignes et vitrines avaient clairement été annoncée à 23h voir 22h alors que dans le RLP cette extinction a été fixée à minuit. Au vu de l'urgence écologique, il faut vraiment prendre des mesures à la hauteur des enjeux !! Ainsi, comme la Convention Citoyenne pour le Climat l'a proposé, il faut éteindre enseignes ET toute lumières intérieure dès la fermeture des commerces !!

Afin de prévenir l'apparition de nouvelles formes de publicités, il serait pertinent d'ajouter l'interdiction de véhicules à vocation publicitaire.

Par ailleurs, il faut impérativement limiter au maximum le nombre de panneaux éclairants et sinon prévoir une extinction automatique de l'éclairage au plus tôt pour les panneaux restants. Interdiction des panneaux numériques attirant l'attention et provoquant accidents ! Trop gourmands en matières premières et consommateurs d'énergie ! Pour protéger nos enfants, limiter la pollution lumineuse et économiser l'énergie, il est nécessaire de retirer tous les panneaux numériques de la métropole.

Soyons sérieux et décidons enfin de mesures à la hauteur des enjeux !

*Note du commissaire enquêteur : pris acte de ce qui aurait été avancé lors de la phase concertation, et de la demande de modification du règlement en ce sens. Potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse qu'il serait souhaitable de régler plus strictement.*

#### **Observation n°52**

Déposée le 19 Avril 2022 à 22:27

Bleunven Lucas 1 boulevard José Arribas 44400 Rezé

Bonjour, Pour moi la publication est la première armes de la société de consommation capitaliste dont on connaît les conséquences (écocide, manipulatrice, inégalitaire, individualiste, opaque, monotone, etc...)

Je comprends que les collectivités locales l'utilise pour financer de bon projet mais je suis tout de même contre, je trouve naïf de croire que personnelle n'est laissé dans l'affaire).

Les gens sont manipulés à force d'être harcelé par là pub (qui agit sur notre subconscient). Ils consomment d'avantage et donc perde leur argent dans ce système (car on s'est que la surconsommation ne rend pas plus heureux), sans parler des effets de la production et du transport. Je pense qu'au lieu de les Manipuler pour financer des projets ils vaudraient mieux, moins les faire dépenser quitte à augmenter les impôts. Ils faudrait aussi penser à réduire les dépenses. Bien sûr il ne faut pas augmenter les impôts sans raison, les gens ne sont pas de mauvaise fois en général, ils râlent car ils ne savent plus vraiment ce qu'il finance), il faut leur s'expliquer et argumenter (pourquoi ne pas leur écrire une lettre ou autre).

Bien entendu j'ai conscience que une telle perte de revenu ne doit pas se faire de jour au lendemain, et qu'il faut entamer une décroissance douce mais me restriction actuelle sont trop douce.

Pour l'instant souhaite l'interdiction d'installer de nouveaux panneaux, la désinstallation d'un grand nombre de panneaux numériques rapidement, l'imposition de laisser les affiches plus longtemps (moins de turn-over —> moins de gaspillage). Ils faudrait aussi penser à mettre une taxe sur de plus en plus haute en fonction du nombre d'affiches installées, pour financer une aide pour la ou des petites entreprises, histoire que la pub ne finance pas que les grande entreprises avec comme seul conscience une direction économique). Ils faudrait aussi penser à réutiliser certains panneaux pour faire de l'affichage libre, avec des revendications citoyennes,

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

que les gens qui veulent le plus s'exprimer puisse le faire, et donne envie aux autres de le faire).

Je ne sais pas ce que vous avez prévue de faire de ces témoignages mais je pense qu'il serait bon de les faire lire lors d'une réunion sur le sujet histoire de donner la parole au citoyen se sentant concerné par le sujet.

Pour davantage lancer le débat il pourrait être bon de lancer une semaine sans pub.

Une semaine ou dans tout les panneaux publicitaire il y aurait de court témoignage de citoyen (qu'il soit pour ou contre il serait publié (mais imprimer en noir sur fond blanc sans marketing), et qui insisterai les autres a témoigné à leur tour. Je pense que si Nantes lance ce genre d'événement cela pourrai être repris par d'autres villes.

Désolé pour les fautes et bonne soirée,

*Note du commissaire enquêteur : Observations à prendre en compte par Nantes Métropole mais qui ne concernent pas l'objet du RLPm.*

**Observation n°53**

Déposée le 20 Avril 2022 à 10:29

Par Bettschart Isabelle 103 rue du château de Rezé 44400 Rezé

Observation:

Bonjour, Réduire la taille, le nombre et les emplacements ne suffisent pas, même cet effort est considérable.

L'interdiction formelle de tout affichage nécessitant de l'électricité ou toute source d'énergie est indispensable : inutile, sonore (panneaux défilants), pollution nocturne, usage scandaleux des ressources énergétiques précieuses et coûteuses (qui paient pour ces consommations à des fins commerciaux? Pas Decaux!) Je vous remercie de votre écoute Bien cordialement

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité en particulier lumineuse et numérique.*

**Observation n°54**

Déposée le 20 Avril 2022 à 15:22

Par ETIENNE Christophe 3 impasse de la Bernardière cs30431 44104 NANTES CEDEX 4

Observation:

Le réseau routier national géré par la DIR Ouest ( district de Nantes) sur le territoire de la métropole est constitué des routes nationales suivantes ( classées routes à grande circulation):

- RN 137, RN 844, RN 444, RN 249, RN 165

- A 844, A82, A 83, A 811

L'article R 418-7 du code de la route stipule que hors agglomération, la publicité et les enseignes Publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

On peut constater à la lecture des documents que:

- les pièces graphiques ne font apparaître aucune marge de recul aux abords de ce réseau routier national, laissant penser qu'il n'y a donc pas de marge de recul applicable.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- l'intégralité du réseau routier national concerné y compris les bretelles des échangeurs, sont hors agglomération au sens du code de la route. Les limites d'agglomération ne figurent sur aucun plan ; seuls certains arrêtés municipaux sont annexés.

Par conséquent, ces deux points majeurs sont à revoir concernant le règlement et les pièces graphiques car tel qu'il est établi actuellement, le RLPm ne permet d'appréhender ces marges de recul et laisse penser qu'il n'y en a pas.

Je vous remercie pour votre attention Christophe ETIENNE DIR Ouest Chef du district de Nantes

*Note du commissaire enquêteur : Observations à prendre en compte par le porteur de projet auquel il est demandé d'apporter une réponse.*

**Observation n°55**

Déposée le 20 Avril 2022 à 15:53

Par GIFFARD Agnès 11 rue d'Aquitaine 44800 SAINT-HERBLAIN

Observation:

Il faut distinguer la promotion de services, biens, comportements utiles et bons pour la collectivité, la promotion culturelle et la santé publique, de la publicité qui encourage l'achat de biens et services commerciaux uniquement. Dans ce second cas, elle doit être réduite, les enseignes lumineuses doivent disparaître car elles polluent l'environnement (perturbation de la biodiversité), elles consomment de l'énergie en usage et pour leur fabrication, et on ne connaît pas le circuit de recyclage de ces éléments inutiles. La publicité électrifiée (affiches tournantes) doit aussi disparaître car les panneaux sont énormes, consomment de l'énergie à l'usage, demandent des déplacements motorisés des employés qui les entretiennent et qui changent les affiches. C'est du gâchis. La ville sera plus belle sans et on consommera moins d'énergie fossile pour l'entretien, et d'électricité pour leur fonctionnement.

Les vitrines doivent être éteintes quand les magasins, boutiques, agences sont fermés. La ville doit les débrancher si le propriétaire ne le fait pas, tous les soirs, et faire payer des amendes aux récidivistes, en application de la loi.

*Note du commissaire enquêteur : Le RLPm n'a pas vocation à gérer les contenus publicitaires. Potentiellement opposée la publicité sous toute ses formes et pour réglementer l'éclairage des vitrines après fermeture des magasins.*

**Observation n°56**

Déposée le 20 Avril 2022 à 16:44

Par Anonyme

Observation: Mon avis:

Extinction des enseignes et vitrines à 22h

Interdiction de véhicules à vocation publicitaire.

Limitation de la taille des panneaux publicitaires à 2m<sup>2</sup>.

Retrait de tous les panneaux numériques de la métropole pour limiter la pollution lumineuse et économiser l'énergie.

Retrait des lumières de tous les dispositifs publicitaires afin de mettre fin à une pollution lumineuse et une dépense énergétique inutile.

Bien cordialement,

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

*Note du commissaire enquêteur : Restriction de la publicité. Potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse qu'il serait souhaitable de réglementer plus strictement.*

**Observation n°57**

Déposée le 20 Avril 2022 à 17:24

Par BURGAUD Marie-Josèphe 15bis rue Cheviré 44300 NANTES

Observation:

Arrêt de la publicité lumineuse et électrique dans les abris bus.

Moins de panneaux publicitaires très éclairés la nuit à l'entrée des villes.

*Note du commissaire enquêteur : Restriction de la publicité. Potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse.*

**Observation n°58**

Déposée le 20 Avril 2022 à 17:40

Par MELIX Nicolas 1 rue des Chambelles 44000 Nantes

Observation:

Bonjour, Voici mes observations et demandes :

- L'extinction des enseignes et vitrines partout en ville à 22h00.
- l'interdiction de véhicules à vocation publicitaire.
- Pour protéger réellement la métropole d'une publicité agressive, il faut limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.
- Pour protéger nos enfants, limiter la pollution lumineuse et économiser l'énergie, il est nécessaire de retirer tous les panneaux numériques de la métropole.
- Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires afin de mettre fin à une pollution lumineuse et une dépense énergétique inutile.

Cordialement, N.Mélix

*Note du commissaire enquêteur : Restriction de la publicité. Potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse qu'il serait souhaitable de réglementer plus strictement.*

**Observation n°59**

Déposée le 20 Avril 2022 à 17:44

Par Anonyme

Observation:

La publicité, qu'elle soit numérique ou non, est bien trop présente à Nantes et pollue nos imaginaires en plus d'inciter à la consommation, il conviendrait que la ville de Nantes prenne ses responsabilités n'autorisant plus la construction d'un seul nouvel équipement de publicité et commence dès maintenant le démantèlement de ceux déjà en place, il conviendrait de les remplacer à terme par de l'affichage public libre et de lutter contre les entreprises de communication qui s'octroient ces espaces via divers collages.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité en particulier lumineuse et numérique. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité.*

**Observation n°60**

Déposée le 20 Avril 2022 à 18:32

Par Anonyme

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

Observation:

Bonjour, Dans l'optique de limiter la pollution lumineuse, de réduire une dépense énergétique inutile, d'empêcher une sur-sollicitation de notre attention, en particulier pour les enfants, je souhaiterais que les points suivants soient mis en place concernant la publicité à Nantes métropole :

- Avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 22h
- Interdire les véhicules à vocation publicitaire
- Limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2
- Retirer tous les panneaux numériques de la métropole
- Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires

Il en va de la santé et du bien-être des individus, mais aussi, concernant la pollution lumineuse, de la santé de la faune et la flore présentes en ville.

Cordialement

*Note du commissaire enquêteur : Potentiellement opposé à la toute publicité dont numérique et lumineuse qu'il serait souhaitable de règlementer plus strictement.*

#### **Observation n°61**

Déposée le 20 Avril 2022 à 19:27

Par Anonyme

Observation: plusieurs revendications :

- avancer l'extinction des enseignes et vitrine a 22h
- interdire les véhicules a vocation publicitaire
- limiter la taille des panneaux publicitaires a 2m2
- retirer tous les panneaux numériques de la métropole
- retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires

*Note du commissaire enquêteur : Potentiellement opposé à la toute publicité dont numérique et lumineuse qu'il serait souhaitable de règlementer plus strictement.*

#### **Observation n°62**

Déposée le 20 Avril 2022 à 20:45

Par Boudjedia Salim 35 route de Carquefou 44300 Nantes

Observation:

Bonjour , Je souhaiterais que soit instauré une police des déchets,(patrouille à pieds, en voiture, et vidéo surveillance) trop de déchets sont jeté sur les trottoirs et les bords de route, c'est insupportable. Et tout ces déchets se retrouvent dans les plans d'eau, rivière, voir dans l'océan... Seules les sanctions pécuniaires, freineront ces incivilités.

*Note du commissaire enquêteur : observation hors sujet, ne concerne pas le RLPM*

#### **Observation n°63**

Déposée le 20 Avril 2022 à 20:48

Par FORET PIERRE 14 rue Léon Bérard 44200 NANTES

Observation:

Le projet de RLPM est en l'état actuel très insuffisant face à l'agression publicitaire que les habitants de la métropole subissent au quotidien et face à l'urgence climatique et à la nécessité de sobriété.

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

Ce projet est très incomplet, il doit intégrer une réglementation plus ambitieuse incluant les actions suivantes :

- Supprimer les panneaux publicitaires numériques sur toute la Métropole.
- Avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 22h alors que dans le RLP cette extinction a été fixée à minuit.
- Interdire les véhicules à vocation publicitaire.
- Supprimer les panneaux publicitaires de 8m<sup>2</sup> et +.

Ne ratez pas l'occasion de voter une réglementation stricte et ambitieuse, les habitants de la métropole l'attendent, ne les décevez pas !

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité en particulier lumineuse et numérique. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité numérique mais son règlement peut évoluer dans le cadre de la gestion de cette dernière.*

#### **Observation n°64**

Déposée le 20 Avril 2022 à 20:48

Par Masseron Adrien Rue pasteur 44610 Indre

Observation:

Les panneaux numérique présent aux abords des giratoires et passages piétons attirent l'attention des automobilistes et mettent en danger les différents usagers de l'espace public.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique.*

#### **Observation n°65**

Déposée le 20 Avril 2022 à 21:43

Par Chaumont Berangere 163 ter rue de la Gilarderie 44200 Nantes

Observation:

Les publicités éclairées la nuit et celles sur écrans numériques sont des aberrations écologiques en 2022, qui vont au-delà de la pollution visuelle à laquelle les grands panneaux de 8m nous exposent déjà. Il n'est pas digne de Nantes, métropole verte, de les autoriser. J'aimerais que ma ville montre l'exemple en cela ! Merci

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

#### **Observation n°66**

Déposée le 20 Avril 2022 à 21:56

Par Pascal Aurélien 41 Route de la Chapelle-sur-Erdre 44300 Nantes

Observation:

Bonjour madame, monsieur, Mes observations :

-> Dans les réunions publiques, l'extinction des enseignes et vitrines avaient clairement été annoncée à 23h voir 22h alors que dans le RLP cette extinction a été fixée à minuit. Il faut que les promesses soient tenues.

-> Pour anticiper l'apparition de nouvelles formes de publicités, on peut ajouter l'interdiction de véhicules à vocation publicitaire.



**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

-> il restera encore beaucoup de panneaux de 8m2, qui sont aussi des panneaux grands formats. Pour protéger réellement la métropole d'une publicité agressive, il faut limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.

[ Les panneaux numériques sont des grands consommateurs d'énergie et sur-sollicitent notre attention. Pour protéger nos enfants, limiter la pollution lumineuse et économiser l'énergie, il est nécessaire de retirer tous les panneaux numériques de la métropole. En fait, il faut retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires afin de mettre fin à une pollution lumineuse et une dépense énergétique inutile. ]

LA PUBLICITE EN TOUT GENRE PEUT SE LIMITER A CELLE ECLAIREE PAR LE SOLEIL, ELLE EST DEJA BIEN ASSEZ PRESENTE COMME CELA.

Merci pour votre prise en compte.

*Note du commissaire enquêteur : pris acte de ce qui aurait été avancé lors de la phase concertation, et de la demande de modification du règlement en ce sens. Potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse qu'il serait souhaitable de réglementer plus strictement.*

**Observation n°67**

Déposée le 20 Avril 2022 à 22:38

Par Joz-Roland Céline

Observation: Rebelote, la métropole de Nantes re-ouvre "une consultation en ligne" sur la publicité (=RLPm). Dernière consultation avant le vote final ????

Nous avons seulement jusqu'au 28 avril pour donner notre avis en ligne !  
<https://www.registre-demate>

\_ Dans les réunions publiques, l'extinction des enseignes et vitrines avaient clairement été annoncée à 23h voir 22h alors que dans le RLP cette extinction a été fixée à minuit. Il faut limiter drastiquement la consommation d'énergie !

\_ Pour protéger réellement la métropole d'une publicité agressive, il faut limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.

\_ Les panneaux numériques sont des grands consommateurs d'énergie et sur-sollicitent notre attention. Pour protéger nos enfants, limiter la pollution lumineuse et économiser l'énergie, il est nécessaire de retirer tous les panneaux numériques de la métropole.

\_ retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires afin de mettre fin à une pollution lumineuse et une dépense énergétique inutile.

Merci pour nous et les générations futures

*Note du commissaire enquêteur : pris acte de ce qui aurait été avancé lors de la phase concertation, et de la demande de modification du règlement en ce sens. Potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse qu'il serait souhaitable de réglementer plus strictement.*

**Observation n°68**

Déposée le 20 Avril 2022 à 23:07

Par Garnier Hélène

Observation:

La publicité est une pollution visuelle et energivore. Interdire tout nouvel écran publicitaire qui consomme de l'électricité et est dangereux car distrait les conducteurs. Remplacer les

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

panneaux publicitaires par des oeuvres d'art pour embellir le quotidien au lieu de polluer nos esprits.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité en particulier lumineuse et numérique. Le RLPm n'a pas vocation à interdire toute publicité numérique et la proposition faite sera remontée au porteur de projet.*

**Observation n°69**

Déposée le 21 Avril 2022 à 07:06

Par Van de velde Raphaël 6 chemin de la grolerie 44120 VERTOU

Observation:

Nous ne voulons clairement plus aucune enseigne publicitaire qui gâche le paysage. Nous ne voulons plus de ces incitations permanentes à la consommation qui font la promotion de produits ou services inutiles et polluants. Nous voulons retrouver un paysage serein même en ville. Ces agressions visuelles n'ont plus de sens aujourd'hui.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité*

**Observation n°70**

Déposée le 21 Avril 2022 à 07:13

Par Sallé Olivier 1 impasse johannes Kepler 44400 Reze

Observation : Bonjour

Limiter la publicité sur les axes routier a 50 et +

Retirer les pub proche croisement, rond point

Pas de pub en "cul de bus", mais plus de rappel du code de la route

Rien qui gene et perturbe la conduite

Contrôle et sanctions enseigne et vitrine allumée la nuit ou en dehors des heures d'ouverture des commerce, magasin, cinéma bar bowling.... mais aussi immeuble bureau

Pas de pub fast food ou boisson soda proche des établissements scolaires

Lutte contre l'obésité

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité et pour un règlement plus stricte sur les horaires d'utilisation lumineuse. Le RLPm n'a pas vocation à gérer les contenus publicitaires.*

**Observation n°71**

Déposée le 21 Avril 2022 à 08:51

Par Delcros Giuto 1 rue de la bastille 44000 Nantes

Observation:

Les panneaux publicitaires agressent les personnes, consomment de l'énergie, saturent l'espace public.

Leur très grande luminosité est insupportable.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité.*

**Observation n°72**

Déposée le 21 Avril 2022 à 09:51

Par verdier dominique 6 rue du Plessis 44240 La Chapelle sur Erdre

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Observation:

Règlement local de publicité métropolitain

Nantes Métropole a écrit un nouveau règlement local de publicité pour toute l'agglomération.

La ville de la Chapelle sur Erdre a voté son règlement de publicité en 1996 et en tant qu'adjoint à l'Environnement, j'ai supervisé sa mise en place.

Je vous propose d'en faire un rapide rappel qui pourrait inspirer ceux qui vont terminer sa mise au point et ceux qui vont l'appliquer.

1- Les publicitaires participaient à son élaboration, et dès qu'il a été défini, ils ont aussitôt enlevé les panneaux 4 x 3 que le règlement interdisait sans attendre le vote du dit règlement. Est-ce toujours ainsi aujourd'hui ?

2- Pour les enseignes et les pré-enseignes, il a fallu insister auprès des commerçants qui avaient tendance à mépriser élus et fonctionnaires pour leur ignorance dans leur domaine d'activité.

3- Les zones d'activité et les zones commerciales ont été abordées lors du mandat municipal suivant. Le constat était désolant, préenseignes et enseignes s'accumulaient le long des rues. J'avais suggéré à mon successeur élu de laisser tomber en disant que si les entreprises se trouvaient bien avec cette anarchie, il fallait mieux les laisser tranquilles, cela ne gênait pas trop les chapelains.

J'espère que ce nouveau règlement va contraindre fortement la publicité dans les villes de l'agglomération nantaise.

Voici quelques demandes :

1- Attention aux enseignes en acrotère. J'ai eu beaucoup de mal à signer l'autorisation de l'enseigne FRANCE BOISSON en lettres de 2 mètres de haut le long de la déviation du bourg, éclairée la nuit. Je suppose que c'est la nouvelle taxe sur les enseignes qui en a eu raison avant le départ de cette entreprise.

2- Attention aux autorisations erronées. Un élu a autorisé une enseigne lumineuse déroulante sur un mur alors que ce n'était autorisé que pour des publicités à caractère « d'oeuvre d'art ». Après plusieurs protestations, un adjoint au maire m'a écrit que le panneau « pouvait être assimilé à une oeuvre d'art » ! Oups !

3- J'espère que le nouveau règlement va supprimer les entrées de ville type « Route de Vannes » à Orvault et Saint Herblain avec ses enseignes et pré-enseignes dans tous les sens.

Quand j'arrive dans une ville qui a son entrée type « Route de Vannes », je pense toujours à mon idée de lancer un concours national de l'entrée de ville la plus moche... et il y aurait beaucoup de villes candidates !

4- Enfin vous voulez limiter les publicités lumineuses, je propose de les interdire et de rappeler la règle d'extinction des enseignes la nuit déjà en vigueur.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que nous sommes assaillis par la publicité jusque chez nous par la télévision. Beaucoup des messages sont faits pour nous faire surconsommer à un moment où les questions de pollution et de surexploitation des matières premières deviennent très préoccupantes voire dramatiques.

Ce règlement doit donc accompagner l'exigence de sobriété nécessaire à une vie sereine pour tous sur notre planète. Le 21 avril 2022

Dominique Verdier 6 rue du Plessis 44240 La Chapelle sur Erdre

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable à une réduction forte de toute publicité et à l'adoption d'un règlement plus stricte.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation n°73**

Déposée le 21 Avril 2022 à 11:19

Par JAMES Edith 12 rue Paul Nassivet 44200 NANTES

Observation:

Je souhaite que l'extinction des enseignes et vitrines soit avancée à 22h (pour le moment extinction fixée à minuit) et

- Interdire les véhicules à vocation publicitaire.
- Limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.
- Retirer tous les panneaux numériques de la métropole.
- Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires

L'objectif étant de mettre fin à une pollution lumineuse qui crée de plus en plus une dépense énergétique inutile alors que nous devons viser la sobriété. Par ailleurs la sur-sollicitation de notre attention, en particulier des enfants est un facteur qui nuit à la qualité de vie dans notre belle ville : stress (réflexe archaïque face aux "images qui bougent ou colorées"), risque d'hyperactivité (sur-stimulation visuelle), et mise en danger dans l'espace public, (détournement de la vigilance dans la circulation automobile par exemple).

*Note du commissaire enquêteur : pris acte de la demande de modification du règlement et de l'opposition à la publicité y compris numérique et lumineuse qu'il serait souhaitable de régler plus strictement.*

**Observation n°74**

Déposée le 21 Avril 2022 à 12:33

Par de la BROSSE Arnaud LaBussonnière 44700 ORVAULT

Observation : Bonjour

Cette réglementation est une atteinte à la liberté d'expression.

Je demande que ce projet soit retiré.

Cordialement

*Note du commissaire enquêteur : opposé au projet de RLPm*

**Observation n°75**

Déposée le 21 Avril 2022 à 15:34

Par Anonyme

Observation:

Dans les réunions publiques, l'extinction des enseignes et vitrines avaient clairement été annoncée à 23h voir 22h alors que dans le RLP cette extinction a été fixée à minuit. Il faut que les promesses soient tenues !

Pour anticiper l'apparition de nouvelles formes de publicités, on peut ajouter l'interdiction de véhicules à vocation publicitaire.

Les panneaux de 12m2 vont être retirés c'est une victoire ! Mais il restera encore beaucoup de panneaux de 8m2, qui sont aussi des panneaux grands formats. Pour protéger réellement la métropole d'une publicité agressive, il faut limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.

Les panneaux numériques sont des grands consommateurs d'énergie et sur-sollicitent notre attention. Pour protéger nos enfants, limiter la pollution lumineuse et économiser l'énergie, il est nécessaire de retirer tous les panneaux numériques de la métropole.

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires afin de mettre fin à une pollution lumineuse et une dépense énergétique inutile.

*Note du commissaire enquêteur : pris acte de ce qui aurait été avancé lors de la phase concertation, et de la demande de modification du règlement en ce sens. Potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse qu'il serait souhaitable de réglementer plus strictement.*

#### **Observation n°76**

Déposée le 21 Avril 2022 à 17:16

Par Lemaire Romain 18 quai Francois Mitterrand 44200 Nantes

Observation:

Je pense les points principaux sont l'intégration dans l'environnement urbain et l'impact écologique.

- les afficheurs à écran LCD ne devrait pas être employés face à leur consommation
- en attend d'un phasage de démantèlement, il faudrait faire en sorte qu'il soit éteint en pleine nuit
- l'affiche publicitaire pourrait être directement intégré dans les structures urbaines (bâtiment et mobilier) et limiter l'usage d'afficheur "moche" sur gros de poteaux au de gros cadre.
- les espaces publicitaire pourrait sur nouveaux types de mobilier urbain. par exemple : station de gonflage / entretien vélo ou un parcours sportif. l'idée pourrait d'avoir des mobiliers pour les habitants qui se finance par l'espace publicitaire. Le challenge est de pas avoir un affichage agressif. Un exemple intéressant sont les 3/4 outils sécurité en haut des remontés mécanique au ski sponsorisé par le magasin de bricolage du coin.

Cela nous créai de la publicité utile et local.

Bien à vous, Romain.

*Note du commissaire enquêteur : pris acte de l'opposition à la publicité lumineuse ou numérique. Propositions à étudier par le porteur de projet.*

#### **Observation n°77**

Déposée le 21 Avril 2022 à 22:36

Par Burguiere Leon 2 Rue du Transvaal 44300 Nantes

Observation:

Supprimer les panneaux publicitaires numériques – Avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 22h alors que dans le RLP cette extinction a été fixée à minuit. – Interdire les véhicules à vocation publicitaire. – Supprimer les panneaux publicitaires à 8m2

*Note du commissaire enquêteur : pris acte de la demande de modification du règlement. Potentiellement opposé à la publicité numérique et lumineuse et à la réduction de la publicité.*

#### **Observation n°78**

Déposée le 22 Avril 2022 à 07:29

Par So So

Observation:

Pas de pub svp l'espace urbain n'est déjà pas très beau mais avc de la pub c'est encore pire

*Note du commissaire enquêteur : pris acte de l'opposition à la publicité.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation n°79**

Déposée le 22 Avril 2022 à 10:03

Par Richard Solene

Observation:

Je vous soumetts deux remarques :

- écologique premièrement, je ne vois vraiment pas l'intérêt de conserver l'allumage pendant toute la nuit des panneaux publicitaires.
- sur le contenu des panneaux publicitaires dans un second temps : pourquoi faire la promotion d'alcool, de sur-consommation, de contenus sexistes ou instrumentalisant le corps de la femme avec des pubs de lingerie... Les collectivités publiques n'ont-elles pas des enjeux de prévention, de sobriété en matière de consommation ?

*Note du commissaire enquêteur : pris acte au premier point de la demande de modification du règlement. 2<sup>ème</sup> point hors sujet : le RLPm n'a pas vocation à gérer les contenus publicitaires.*

**Observation n°82**

Déposée le 22 Avril 2022 à 15:51

Par Anonyme

Observation:

Plus et pas d'écran numérique pour la publicité ! Non sens écologique : 1kg de papier = 100L d'eau et 17 Wh d'énergie pour la fabrication

1 écran de pub = 300Wh juste en fonctionnement (20 MWh sur la durée de vie)

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Opèterait pour une règlementation plus stricte.*

**Observation n°84**

Déposée le 23 Avril 2022 à 17:50

Par Dert Cécile 15 avenue Bernard de Ventadour 44100 Nantes

Observation:

Afin de réduire l'impact écologique de la publicité et mettre fin à la pollution lumineuse, il me semble indispensable de prendre les mesures suivantes:

- Avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 22h
- Interdire les véhicules à vocation publicitaire.
- Limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.
- Retirer tous les panneaux numériques de la métropole.
- Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Opèterait pour une règlementation plus stricte.*

**Observation n°85**

Déposée le 23 Avril 2022 à 19:06

Par THEBAUD Cécile 13 Allée Georges Bénézet 44400 REZE

Observation:

Quelques propositions pour limiter l'impact écologique de la publicité :

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Supprimer tous les panneaux publicitaires à affichage numérique.
  - limiter la taille des panneaux publicitaires
  - interdire toutes les publicités incitant à consommer des produits "nuisibles" à l'environnement, type SUV, voyages en avion à très bas prix.
  - ne pas autoriser les panneaux défilants plusieurs publicités. Ils sont branchés en permanence et sont donc consommateurs d'électricité.
  - De même pour les panneaux éclairés. Il me semble que la nuit doit être la plus noire possible et ces allumages ne sont pas utiles.
- Peu de gens circulent la nuit et tout cela consomme donc inutilement.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte en matière de publicité. Le RLPm n'a pas vocation à gérer les contenus publicitaires.*

**Observation n°86**

Déposée le 24 Avril 2022 à 16:25

Par Perez Maxime Rezé

Observation:

Bonjour, Si on veut lutter contre les dépenses inutiles d'énergie, je suggère qu'on interdise les panneaux publicitaires lumineux ou diffusant des vidéos, qui polluent nos champs de vision et nos esprits.

Bien à vous

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°87**

Déposée le 24 Avril 2022 à 20:39

Par Anonyme

Observation:

Bonjour

Nous eûmes préféré une vraie enquête et pas un simple champs pour y déposer nos observations mais soit. Merci quand même pour cette initiative. Oui il est nécessaire de réguler l'affichage et la publicité numérique. Les Français sont déjà saturés d'informations non souhaitées et qui dénaturent nos paysages bien au-delà du raisonnable. La traversée du Danemark nous avait fait réfléchir sur la question il y'a plusieurs années déjà : aucune trace d'un quelconque affichage dans les rues : un vrai rafraîchissement pour nos yeux; l'attention se portant sur l'essentiel : la beauté des villes et aussi la route pour le conducteur.ice

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique.*

**Observation n°88**

Déposée le 24 Avril 2022 à 21:18

Par Anonyme

Observation:

De l'art plutôt que de la pub!

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée toute publicité. Observation à prendre en compte par le porteur de projet.*

**Observation n°89**

Déposée le 24 Avril 2022 à 21:22

Par piton marie rezé

Observation:

Domage que ce ne soit pas une vraie enquête ...

STOP publicités sur la voie publique = un plus pour la planète !

On est inondé de publicités à longueur de journées, il est nécessaire de se couper des réseaux sociaux, d'éteindre son téléphone ou la télé pour respirer un peu, alors svp, épargnez-nous quand nous nous aérons l'esprit en sortant. De la culture oui, de la publicité non

Merci

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée toute publicité. Observation à prendre en compte par le porteur de projet.*

**Observation n°90**

Déposée le 24 Avril 2022 à 21:26

Par PAVIA STEPHANY NANTES

Observation:

Suppression des panneaux publicitaires numériques dans l'espace public

Extinction de l'éclairage des vitrines hors horaires d'ouvertures des commerces interdire les véhicules à vocation publicitaire, retirer les panneaux publicitaires de 8m2 et plus.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Operait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°91**

Déposée le 24 Avril 2022 à 21:39

Par Anonyme

Observation:

Le projet en l'état actuel est très insuffisant, il ne répond pas aux enjeux de pollution lumineuse, de sobriété énergétique et de surconsommation.

Avec les collectifs du Livre blanc pour le #climat nous demandons à Nantes Métropole de :

- supprimer/retirer les panneaux publicitaires numériques,
- avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 22h,
- interdire les véhicules à vocation publicitaire,
- retirer les panneaux publicitaires de 8m2 et plus.

J'habite rue de budapest et nous sommes entouré de panneaux publicitaires dans les magasins, dans les pharmacies, les panneaux JC decaux et j'en passe. Trop c'est trop.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Operait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°92**

Déposée le 24 Avril 2022 à 22:12



**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Par Anonyme

Observation:

Les publicités sous forme d'écrans lumineux devraient être interdites sur l'ensemble de l'agglomération. Voici les raisons justifiant cette observation :

- Elles dépensent inutilement de l'électricité.
- Elles créent une pollution lumineuse en soirée, qui est désagréable pour les riverains comme pour les passants, et nuisible à la faune.
- Nous vivons déjà suffisamment entouré.e.s d'écrans et n'avons pas besoin d'en avoir en plus dans la rue.
- Elles sont fréquemment vandalisées et sont donc coûteuses au contribuable.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique.*

**Observation n°93**

Déposée le 24 Avril 2022 à 22:28

Par Anonyme

Observation:

Retirer les panneaux publicitaires numériques.

Interdire les grands panneaux publicitaires.

Éteindre les panneaux lumineux des entreprises à partir de 22h

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Opèterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°94**

Déposée le 25 Avril 2022 à 11:04

Par PUY Morgane 44200 Nantes

Observation:

Bonjour, Mes propositions sont les suivantes :

- Avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 21h, et non minuit comme cela est prévu dans le RLP,
- Interdire les véhicules à vocation publicitaire,
- Retirer tous les panneaux numériques de la métropole,
- Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires,
- Limiter l'usage des panneaux publicitaires à une communication culturelle : non marchande,
- Limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m<sup>2</sup>.

Ainsi, nous pourrions être fier de mettre fin à une pollution lumineuse et une dépense énergétique inutile, ainsi que de lutter contre la sur-sollicitation de l'attention en particulier des enfants.

Je vous remercie d'avance pour vos actions en ce sens.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Opèterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°95**

Déposée le 25 Avril 2022 à 11:36

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Par Saturnino Diana

Observation:

Je souhaite une diminution de la sur-sollicitation de notre attention par les publicités.

Des propositions:

- Faire en sorte que l'extinction des enseignes et vitrines la nuit est bien mise en place (on continue à voir beaucoup de vitrines allumées tard la nuit).
- Interdire les véhicules à vocation publicitaire.
- Retirer tous les panneaux numériques de la métropole.
- Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique.*

**Observation n°96**

Déposée le 25 Avril 2022 à 11:42

Par bunlet geoffroy

Observation:

bonjour, je souhaite que soit pris en compte l'impératif écologique dans la gestion de la publicité sur l'agglomération: limiter au maximum la pollution lumineuse liée aux supports publicitaires, limiter au maximum voire supprimer tous les écrans supports (qui peuvent en plus s'avérer dangereux pour les véhicules) et tous les supports numériques , limiter l'impact de la publicité en général , source de consommation et souvent contraire aux objectifs que se donne la métropole en matière écologique.

faire appliquer la réglementation sur l'éclairage des vitrines et avancer l'heure d'extinction des lumières.

Merci pour la prise en compte de ces observations.)

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°97**

Déposée le 25 Avril 2022 à 11:48

Par Rebours Agathe Orvault

Observation:

Bonjour,

Je trouve les actions proposées encore bien trop légères face à l'urgence climatique et à la pollution visuelle à laquelle nous faisons face sur la métropole.

Il faudrait a minima :

- interdire l'allumage des enseignes et vitrines après 22h (et non minuit) et contrôler davantage le respect de cette règle
- interdire totalement l'éclairage des dispositifs publicitaires
- interdire tous les panneaux numériques
- limiter la taille des panneaux publicitaires à 2 m<sup>2</sup>

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation n°98**

Déposée le 25 Avril 2022 à 11:50

Par TIROUFLET Eric 65 rue du moulin 44115 BASSE GOULAIN

Observation:

J'espère qu'on arrivera un jour à créer des zones sans aucune publicité. La publicité est nuisible à bien des égards.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité.*

**Observation n°99**

Déposée le 25 Avril 2022 à 13:14

Par Parpaillon Sophie 16 avenue de la Concorde 44800 St Herblain

Observation:

Bonjour. J'aimerais que les mesures suivantes soient prises:

Interdire les panneaux publicitaires numériques dans les 3 zones.

Interdire les panneaux lumineux ou éclairés au moins en Z1 et Z2.

Obligation d'éteindre les lumières dans les vitrines à partir de 22H.

Merci.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Opérerait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°100**

Déposée le 25 Avril 2022 à 13:58

Par ROUSSEL FABRICE Hôtel de Ville - BP 4409 44244 La Chapelle sur Erdre

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

*Note du commissaire enquêteur :*

*A associer à l'observation n°160 (doublon)*

*Ces demandes auraient dues être présentées au moment de l'établissement des zonages du RLPm.*

*Le commissaire enquêteur estime qu'il y a lieu de réétudier le zonage en question pour qu'il corresponde à la réalité du terrain.*

**Observation n°101**

Déposée le 25 Avril 2022 à 14:00

Par Esmenjaud Charles 123 rue des pavillons 44100 Nantes

Observation:

Avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 20h alors que dans le RLP cette extinction a été fixée à minuit.

Interdire les véhicules à vocation publicitaire.

Limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.

Retirer tous les panneaux numériques de la métropole.

Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Faire respecter la non distribution de documents publicitaires quand il y a l'indication "stop pub" ou équivalent sur les boîtes aux lettres

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°102**

Déposée le 25 Avril 2022 à 15:15

Par Anonyme

Observation:

Limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.

Retirer tous les panneaux numériques de la métropole.

Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires

Arguments : Mettre fin à une pollution lumineuse, une dépense énergétique inutile et une sur-sollicitation de notre attention, en particulier pour les enfants.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la toute publicité. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°103**

Déposée le 25 Avril 2022 à 17:20

Par MARTIN Pierre 44240 La Chapelle sur Erdre

Observation:

Le RLPm va dans le bon sens mais pourrait être plus ambitieux. En effet, les enseignes et vitrines devraient éteindre plus tôt, dès 23h par exemple, lorsque les rues sont dans leur immense majorité vides (personne ne se décide à cette heure là d'acheter le dernier teeshirt Zara ou sa future résidence secondaire...). Pour des raisons évidentes de lutte contre la pollution et le dérèglement climatique, les véhicules à vocation publicitaire devraient être interdits. Dans la même veine, tous les panneaux numériques de la métropole devraient être retirés, surtout dans un contexte d'augmentation du prix des sources d'énergie. Toujours dans une logique de sobriété énergétique, la taille des panneaux publicitaires pourrait être limitée à 2m2.

Ces différentes mesures présentent toutes l'avantage de limiter la pollution lumineuse, d'avancer vers une société plus sobre (moins de consommation d'énergie et de tentation à la consommation) et d'éviter une sur-sollicitation de notre attention.

En vous remerciant pour votre lecture, Cordialement,

Pierre MARTIN

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°104**

Déposée le 25 Avril 2022 à 18:21

Par Palazon Tiphaine 2A boulevard des professeurs Sourdille 44000 Nantes

Observation:

Une récente étude a montré que même de faibles intensités de lumières artificielles pouvaient impacter négativement la survie de différentes espèces, notamment nocturnes. Les lumières des spots publicitaires devraient donc être éteintes au plus tôt, avant le début des activités des

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

espèces nocturnes c'est à dire quand le soleil commence à se coucher, afin de limiter les perturbations (notamment en été ou le soleil se couche plus tard). De plus, dans le cadre d'une intégration de la nature en ville, et des problématiques climatiques actuelles, ne plus pousser à la consommation en supprimant les panneaux publicitaires numériques, en éteignant les enseignes lumineuses au plus tôt, etc reviendrait à agir en accord avec les changements sociétaux et environnementaux requis pour aller vers une sobriété énergétique et climatique.

1 document joint.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°105**

Déposée le 25 Avril 2022 à 21:15

Par sappei bernard 44200 Nantes

Observation:

Bonjour, bien sûr il faut diminuer l'emprise publicitaire en ville et au bord des routes.

Il faudrait également juger de la réelle utilité d'une campagne publicitaire concernant l'information de la métropole/ de la ville, en fonction du sujet abordé. Certains visuels et slogans publicitaires sont réellement sans intérêt.

Mais plus encore, il faut bien étudier les emplacements où sont installés ces panneaux ! Ils sont parfois dangereux en gênant, par exemple, la vue des piétons sur la circulation .

Exemple : panneau devant Novotel, au niveau de la station Vincent Gâche (angle Bd Gaston Doumergue / Boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance).

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité. Le signalement sera retransmis au porteur de projet.*

**Observation n°106**

Déposée le 25 Avril 2022 à 21:41

Par Anonyme

Observation:

Je souhaite:

- supprimer/retirer les panneaux publicitaires numériques,
- avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 22h (alors que dans le RLPm cette extinction a été fixée à minuit),
- interdire les véhicules à vocation publicitaire,
- retirer les panneaux publicitaires de 8m2 et plus.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°107**

Déposée le 25 Avril 2022 à 22:17

Par Maillard Eva 1 Avenue Armand Bouvier 44000 Nantes

Observation:

Concernant le Règlement Local de Publicité, certaines modifications seraient bénéfiques en ce qui concernent la limitation de la consommation d'électricité: Avancer l'extinction des

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

enseignes et vitrines à 22h, retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires et supprimer les panneaux publicitaires numériques.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Opèrtrait pour une règlementation plus stricte.*

**Observation n°108**

Déposée le 25 Avril 2022 à 22:24

Par Anonyme

Observation:

Nous ne voulons plus, svp, des panneaux numériques polluants et gaspillants de l'énergie (alors que l'on nous demande de faire des efforts pendant les vagues de froid) ni aucun autre panneau publicitaire qui poussent tous à la surconsommation, sont sexistes, incitent aux addictions (jeux, alcools...), promouvant les véhiculent émetteurs de GES....

Merci !

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité.*

**Observation n°109**

Déposée le 25 Avril 2022 à 23:20

Par Vincent-Sweet Yann

Observation:

Bonjour, Je pense que tous les panneaux numériques devraient être retirés de la métropole, et ce pour des raisons de sécurité, d'énergie et de santé :

- les panneaux numériques en plein milieu d'un carrefour peuvent attirer le regard d'un automobiliste, ajoutant un stimulus supplémentaire à une attention qui doit déjà se porter sur les véhicules, vélos, trottinettes, piétons... Cela constitue à mon avis un risque qu'aucun intérêt économique ne justifie.

- ces panneaux consomment autant d'énergie qu'un foyer de 4 personnes (d'après l'Ademe). Alors qu'il nous reste jusqu'à la fin de la décennie pour tenter de limiter le changement climatique, quels intérêts économiques peuvent rendre indispensables ces dispositifs au regard du futur de milliards d'humains.

- ces panneaux, par l'animation visuelle, sont conçus pour attirer l'attention. Cela ajoute un stimulus de plus aux centaines de stimuli reçus par un habitant de la métropole de Nantes. Faut-il ajouter un facteur de stress? De plus, il est prouvé que la publicité favorise la consommation de malbouffe, ainsi que des troubles psychologiques sur l'apparence physique. Faut-il privilégier santé globale ou intérêts économiques particuliers?

Je pense par ailleurs qu'on pourrait supprimer tous les panneaux qui utilisent une source lumineuse, par souci d'économie d'énergie ;

limiter la taille des panneaux à 2m<sup>2</sup> pour qu'ils ne s'imposent pas au regard contre le gré d'un individu ; interdire les véhicules à visée purement publicitaire ; avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 22h.

Cordialement

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Opèrtrait pour une règlementation plus stricte.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation n°110**

Déposée le 26 Avril 2022 à 08:19

Par Anonyme

Observation: Limiter la pollution lumineuse en :

Avançant l'extinction des enseignes et vitrines à 22h alors que dans le RLP cette extinction a été fixée à minuit.

Interdire les véhicules à vocation publicitaire.

Limitant la taille des panneaux publicitaires à 2m2.

Retirant tous les panneaux numériques de la métropole.

Retirant les lumières de tous les dispositifs publicitaires

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Opèterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°111**

Déposée le 26 Avril 2022 à 08:29

Par ménard jean pierre 44400 rezé

Observation:

je souhaite que seules les panneaux publicitaires annonçant la proximité immédiate des magasins et des entreprises soient acceptés par la métropole, ceux-ci rendent service aux consommateurs et clients et donnent de la visibilité aux commerçants et entrepreneurs.

*Note du commissaire enquêteur : favorable à la publicité et aux préenseignes.*

**Observation n°112**

Déposée le 26 Avril 2022 à 08:45

Par Pedeira-Segade Ulysse 37 Avenue des Alpes 44400 Rezé

Observation:

Bonjour, je viens d'emménager dans la métropole nantaise ce mois-ci. Lors de plusieurs déplacements, vers le centre comme vers les périphéries, j'ai été surpris et plutôt déçu de découvrir des panneaux publicitaires numériques qui tournaient en boucle...

Par ailleurs, sur les axes commerçants, beaucoup de vitrines sont encore allumées la nuit, alors que les magasins sont fermés.

Il me semble important de noter que ces actions sont extrêmement consommatrices d'énergie et que l'heure est plutôt à la sobriété.

Je souhaiterais donc vous faire remonter plusieurs demandes, à savoir :

- il faudrait limiter voir arrêter la publicité numérique. Pas de nouveaux panneaux numériques et retirer les anciens panneaux.

- il faudrait également demander l'extinction des lumières des vitrines et devantures de magasins dès la fermeture de ceux-ci.

- enfin, un espace urbain avec peu, voire pas de publicité serait nettement plus agréable et moins anxiogène. La publicité à outrance nous rappelle à quel point nous traînons les pieds en matière de sobriété face à l'urgence climatique...

Merci d'avoir pris le temps de me lire. Bien cordialement,

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique et à la restriction de la publicité.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation n°113**

Déposée le 26 Avril 2022 à 09:36

Par Anonyme

Observation:

Retrait des panneaux de 8m2, qui sont aussi des panneaux grands formats. Pour protéger réellement la métropole d'une publicité agressive, il faut limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.

Les panneaux numériques sont des grands consommateurs d'énergie et sur-sollicitent notre attention. Pour protéger nos enfants, limiter la pollution lumineuse et économiser l'énergie, il est nécessaire de retirer tous les panneaux numériques de la métropole.

Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires afin de mettre fin à une pollution lumineuse et une dépense énergétique inutile.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°114**

Déposée le 26 Avril 2022 à 10:00

Par mahieu laurent 44 nantes

Observation:

Dans les réunions publiques, l'extinction des enseignes et vitrines avaient clairement été annoncée à 23h voir 22h alors que dans le RLP cette extinction a été fixée à minuit. Il faut que les promesses soient tenues !

????Je souhaite l'interdiction de véhicules à vocation publicitaire.

???? Les panneaux numériques sont des grands consommateurs d'énergie et sur-sollicitent notre attention. Pour protéger nos enfants, limiter la pollution lumineuse et économiser l'énergie, il est nécessaire de retirer tous les panneaux numériques de la métropole.

???? Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires afin de mettre fin à une pollution lumineuse et une dépense énergétique inutile.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique et souhaite une réglementation plus stricte.*

**Observation n°115**

Déposée le 26 Avril 2022 à 10:04

Par Huchet Soizic

Observation:

La publicité participe au gaspillage des ressources. Il est impératif de sortir de notre société d'achats inutiles et donc de supprimer les incitations à acheter des produits ou services nocifs..

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité.*

**Observation n°117**

Déposée le 26 Avril 2022 à 10:49

Par Anonyme



**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Observation:

Comment expliquer à son enfant de limiter les écrans lorsque l'on en voit dans toute la ville et presque à chaque arrêt de bus?

supprimer les panneaux numérique serait également une bonne chose pour l'environnement.

Demander/imposer aux enseignes et entreprises d'éteindre leurs vitrines ou bureaux dès leur fermeture pourrait diminuer une consommation électrique inutile..

une dernière chose, les énormes panneaux publicitaires qui fleurissent certains axe routiers pourraient s'ils étaient retirés laisser l'horizon davantage visible

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité et pour une modification du règlement.*

**Observation n°119**

Déposée le 26 Avril 2022 à 14:34

Par Anonyme

Observation:

Les communications publicitaires n'ont rien à faire sur la voie publique, et la situation à Nantes ne fait qu'empirer depuis des années, avec comme hypercentre la zone de la gare qui est absolument infestée de pubs.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité.*

**Observation n°120**

Déposée le 26 Avril 2022 à 15:55

Par PACOR CECILE 11 RUE JJ ROUSSEAU 44000 NANTES

Observation:

Propositions :

- extinction des panneaux publicitaires après 23h ou minuit, pour réduire la pollution lumineuse et la consommation énergétique

- idem pour les vitrines de magasins

- mise en place d'un système de contrôle du respect de ces horaires d'extinction, avec possibilité de sanction financière en cas de nonrespect

*Note du commissaire enquêteur : Opterait pour une modification du règlement et une application plus stricte.*

**Observation n°121**

Déposée le 26 Avril 2022 à 18:44

Par GUILBAUD Florent 26 bis, rue du Président Aristide Briand 44230 Saint Sébastien sur Loire

Observation:

Bonjour, Effectivement je trouve que la présence de "publicité" bien trop importante dans la métropole, les panneaux y sont nombreux et attire notre attention, ce qui peut causer forcément des problèmes d'accident de la route.

La pollution lumineuse de nuit avec les magasins restant allumé est aussi un problème majeur comme vous le savez sans doute déjà. Merci et bon courage pour la suite.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPm.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation n°122**

Déposée le 26 Avril 2022 à 22:12

Par Besnard Simon Sainte-Luce sur Loire

Observation:

Bonjour,

J'ai pris un peu de temps pour parcourir la notice descriptive du projet et regarder la vidéo de présentation. Les documents sont bien faits. Les propositions ont l'air d'avoir été mûrement concertées et travaillées. Il est donc difficile d'émettre un avis sans vraiment connaître le sujet alors qu'il a été approfondi par la collectivité et les parties prenantes associées.

Cela étant, je souhaitais émettre un avis de principe pour demander à ce que le règlement aille le plus loin possible dans :

- la réduction des publicités, et pas seulement en milieu urbain ou protégé. La publicité reste, à mes yeux, une intrusion, une incitation à la consommation, un abus de "position dominante". Si je pouvais, j'irais jusqu'à supprimer toute publicité commerciale sur la voie publique. Aux personnes qui souhaitent consommer d'aller chercher les publicités sur internet ou dans les lieux de consommation ;

- la réduction des panneaux numériques. A l'heure où l'on fait de nombreux efforts pour réduire la consommation énergétique, je suis opposé à l'autorisation de publicités qui ont une empreinte carbone. Vous me direz que les panneaux avec publicité papier en ont aussi. Ce qui plaide également pour la réduction maximale des publicités d'enseignes privées sur la voie publique.

En vous remerciant pour votre lecture, Cordialement, Simon Besnard

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable à une réduction de la publicité en général. Operait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°123**

Déposée le 26 Avril 2022 à 23:47

Par Anonyme

Observation:

Bonjour,

Je suis contre les affichages numériques. Ceux-ci, en plus de polluer la planète, pollue visuellement la ville la nuit et éblouissent.

Je ne sais pas exactement quels sujets doivent être soulevés dans cet encadré mais j'en profite pour évoquer l'idée de sélectionner les publicités quant à leur degré d'esthétisme. Je veux dire par là bannir les affiches laides comme celles promotionnelles avec une machine à laver ajoutée d'un encart jaune fluo, et plus largement limiter les publicités pour des produits comme des yaourts. Et choisir plutôt des affiches travaillées et belles, surtout pour la culture ou l'artistique. Des affiches qui ont la volonté d'être esthétique et non purement informative et très très pauvre visuellement. J'ai fait 5ans d'études de graphisme et je peux vous dire que les belles affiches sont rarement sur les encarts publicitaires!

J'en profite par ailleurs pour donner mon avis plus globalement sur le paysage de Nantes, notamment le centre. Je trouve que Nantes perd toute son âme, la ville devrait être chaleureuse, écolo, humaine, et ainsi haute en couleur. Au lieu de cela nous avons une ville

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

qui devient de plus en plus aseptisé visuellement, blanche et cubique, on perd toute l'humanité! Peignez quelques façades en bleu clair ou jaune, mettez à contribution des artistes nantais pour faire des fresques, des façades. On veut plus de végétation ! Remettez de la vie dans ce paysage urbain!!

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Observation pour le reste pour partie hors sujet mais qui mérite d'être portée à la connaissance de la collectivité.*

**Observation n°124**

Déposée le 27 Avril 2022 à 00:08

Par Durand Wilfried 24 bis rue Félicien Thomazeau 44400 REZE

Observation:

Bonjour,

Avec Alternatiba, je vous demande de :

- supprimer/retirer les panneaux publicitaires numériques,
- avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 22h,
- interdire les véhicules à vocation publicitaire,
- retirer les panneaux publicitaires de 8m2 et plus.

Merci.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique et pour une restriction de la publicité en général. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°126**

Déposée le 27 Avril 2022 à 09:37

Par Anonyme

Observation:

Il faut, à mon avis, supprimer les panneaux publicitaires "animés " qui sont une cause de distraction pour les automobilistes et peuvent donc créer une mise en danger des piétons, cyclistes.

J'ajouterai que cela enlaidit le paysage urbain.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique.*

**Observation n°127**

Déposée le 27 Avril 2022 à 09:47

Par LANDAIS Simon 7 impasse du Vignoble 44220 Coueron

Observation:

Concernant les panneaux numériques :

- ils consomment beaucoup de l'électricité à l'usage
  - leur impact écologique est aussi à leur fabrication et leurs éventuelles réparations matérielles
- Etude de l'ADEME : <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-36209-Etude-ademe-impact-ecrans-publicite.pdf>

### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

Mais ils peuvent avoir un effet bénéfique s'ils évitent des déplacements (changement de la publicité/affichage). Or la mobilité est ce qui génère le plus d'émissions de CO2.

Si les véhicules sont électriques alors leur impact est réduit, et une analyse plus précise pourrait être menée : une étude ACV (Analyse de Cycle de Vie).

Pour profiter de l'avantage de ces panneaux numériques, tout en limitant ses impacts :

- éviter l'ajout de panneau qu'il soit papier ou numérique
- éteindre les panneaux électrique la nuit
- privilégier des panneaux solides et facilement réparables- le service informatique de gestion des panneaux électriques doit être écoconçu-éviter les effets rebond : ne pas profiter qu'une solution plus écologique apparaisse pour rajouter plus de panneaux
- que la flotte de véhicule des personnes en charge de ces panneaux (électrique ou papier) soient électriques.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable à la publicité lumineuse et numérique sous condition. Observation à prendre en considération par le porteur de projet mais qui dépasse le cadre du RLPM.*

#### **Observation n°129**

Déposée le 27 Avril 2022 à 16:21

Par GIROT Cyril Aéroport Nantes Atlantique 44346 BOUGUENNAIS

Observation:

Nous avons été informés que le projet de RLPM actuel prévoit de rattacher l'emprise aéroportuaire à la catégorie « Zone de publicité 3 ».

Je tenais à vous informer de notre inquiétude vis-à-vis de la mise en place de cette mesure d'interdiction.

Actuellement, 7 dispositifs publicitaires sont implantés sur l'emprise aéroportuaire (voies d'accès, parking).

Ces mobiliers sont des supports de communication et d'expression importants pour nos acteurs locaux à l'aéroport, notamment les annonceurs institutionnels, l'aéroport étant la porte d'entrée de notre territoire auprès des passagers arrivant dans l'ouest.

*Note du commissaire enquêteur : Observation à prendre en compte par le porteur de projet au regard de l'impact prévisible et des arguments avancés.*

#### **Observation n°131**

Déposée le 27 Avril 2022 à 17:06

Par RAFFY Christine 111 rue de la Convention 44100 Nantes

Observation:

En premier lieu je tiens à remercier l'ensemble des participants à cette opération qui, je l'espère, nous permettra d'agir efficacement face à cette pollution lumineuse que représentent les panneaux publicitaires.

Je subis personnellement cette pollution :

- la lumière d'un énorme panneau d'affichage, pourtant situé à une centaine de mètres de mon logement (entre le bd Léon Jouhaux et le 39 rue des Sables d'Olonne), traverse un magnifique chêne d'Amérique (classé arbre remarquable), éclairant non seulement ma terrasse mais également une partie de ma salle à manger. Il y a quelques semaines, ce panneau est resté vide

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

de publicité, laissant ainsi place à une lumière aveuglante ! (JCDecaux a mis plusieurs jours avant d'intervenir).

- un autre panneau, plus petit, situé à l'entrée de l'allée Pauline Léon, "massacre" également le paysage (cf. google maps :<https://www.google.com/maps/@47.2101814,-1.5948569,3a,41.3y,154.38h,87.15t/data=!3m6!1e1!3m4!1sxKK4Pk19fTEIAaNaTqoOtQ!2e0!7i16384!8i8192>)

Fort heureusement, il n'est plus éclairé depuis quelques mois...

Je souhaite être informée des mesures qui seront prises, vous remerciant pour le temps que vous prendrez à me lire, Cordialement, Christine R.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Signalement à prendre en compte par la collectivité.*

**Observation n°132**

Déposée le 27 Avril 2022 à 17:33

Par Anonyme

Observation:

Merci et bravo pour cette réflexion.

À titre personnel, je pense que la publicité nuit gravement à la santé. Un appel à consommer de manière excessive, une agression pour les yeux, une consommation d'énergie inutile (notamment pour les panneaux publicitaires électriques des abribus), une dégradation de la beauté des paysages citadins.

Bref, je pense que moins de pubs nous aurons, mieux nous nous porterons.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité.*

**Observation n°133**

Déposée le 27 Avril 2022 à 17:56

Par Anonyme

Observation:

Bonjour, La publicité crée des besoins, et ces besoins de la consommation. Sur notre planète aux ressources limitées, il paraît essentiel de limiter les incitations à la consommation de manière générale.

Je souhaite en tant qu'habitante de Nantes que la publicité visible depuis l'espace public soit très réduite, qu'elle n'utilise pas de supports lumineux polluants et que le contenu même de cette publicité soit orientée vers des informations ou communications sur des produits, services et comportements écoresponsables, comme le propose la convention citoyenne sur le climat.

Nantes se targue d'être une ville aux espaces publics de qualité, réduire la publicité dans ces espaces, me paraît aller dans ce sens.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique et à une restriction de la publicité. Favorable au RLPm mais ce dernier n'a pas la vocation de contrôler le contenu de la publicité.*

**Observation n°134**

Déposée le 27 Avril 2022 à 18:10

Par Martin Dupont

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Observation:

Bonjour, Tout d'abord merci d'avoir ouvert cette consultation. En tant que citoyen, je souhaite pouvoir donner mon avis sur l'espace que j'habite.

De mon point de vue, la publicité est un vecteur de pollution. Elle pousse à la surconsommation donc à la surproduction et à l'épuisement des ressources (pour des produits souvent non nécessaires). Mais sur tout elle gaspille de l'énergie. Le rapport du GIEC préconise l'adaptation de notre société (mot que je trouve faible en l'état actuel des choses). Nous avons la possibilité de nous adapter, avant que nous en soyons contraint. Un des moyens est de DIMINUER notre consommation. Commençons par la consommation d'énergie NON vitale.

Les panneaux numériques (sur les trottoir et les abris bus) consomment l'équivalent d'un foyer de 3 à 4 personnes. Ceci est ABERRANT en considérant qu'il y a un mois RTE demandait à chaque individus de faire des efforts en réponse à une vague de froid. Les efforts doivent être fait par les gros pollueurs et non en culpabilisant les individus. Se chauffer peut être vital. Diffuser une publicité pour des sous vêtements ou des réductions pour une trajet en avion ne l'est pas.

Je suggère que vous supprimiez tous les panneaux numériques à l'extérieur (espace publique) et à l'intérieur des vitrines. La réglementation sur les écrans numériques à l'intérieure de vitrine est encore flou. A vous de jouer!

De même pour les panneaux publicitaires de tout types (abris bus, sucettes, 4x3) et enseignes lumineuses. Cela représente un gaspillage énergétique. De plus, AUCUNE étude ne montre la corrélation entre les enseignes ou vitrines allumées l'augmentation du chiffre d'affaire des commerçants.

Pourquoi avoir découpé le territoire en zones. Certaines zones sont défigurées par les panneaux. J'imagine que bous êtes déjà passez par route de Vannes par exemple. C'est IDEUX! Le point positif du RLPm proposé est la suppression des panneaux de 12m2.

Néanmoins, il y en avait peu comparé aux 8m2 (effet d'annonce). Limitez les panneaux à 2m2. Augmentez le pourcentages d'informations culturelles et d'utilité publique. Apaisez nos espaces publiques!

Merci de m'avoir lu. A vous de jour pour rendre Nantes et sa métropole plus apaiser et plus en accord avec les défis écologiques à venir. Martin

*Note du commissaire enquêteur : Il ne s'agit pas d'une consultation mais d'une enquête publique sur un projet arrêté. Potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Le zonage retenu doit correspondre à la réalité du terrain. Le RLPm n'a pas vocation à contrôler le contenu de la publicité.*

**Observation n°135**

Déposée le 27 Avril 2022 à 18:37

Par Anonyme

Observation:

Avancer l'extinction des enseignes et vitrines à 22h alors que dans le RLP cette extinction a été fixée à minuit.

Interdire les véhicules à vocation publicitaire.

Limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Retirer tous les panneaux numériques de la métropole.

Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique et à restreindre la publicité. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°136**

Déposée le 27 Avril 2022 à 19:13

Par LE BAIL Rémy 10 rue du Breil 35000 RENNES

Observation:

Bonjour M le Commissaire Enquêteur, en tant que professionnel de la publicité extérieure, je tiens à préciser 4 éléments:

- la publicité extérieure est un média populaire, gratuit d'accès et ancré dans nos villes pour y développer les activités économiques, commerciales mais aussi culturelles, événementielles, associatives ou de soutien à des causes. Elle garantit notre liberté d'expression et d'entreprendre.

C'est en fait l'affichage sauvage : véhicules aux entrées de ville, vélos flamme, PLV ou banderoles dans Zones d'Activités, panneaux de chantier ..... qui donnent ce sentiment de pollution visuelle.

- la réduction des formats sur le domaine privé est engagée depuis de nombreuses années, notamment après la loi Grenelle 2 qui date de 2010. en application des Règlements nationaux et Locaux puis avec l'accord de nos bailleurs, nous supprimons le 4X3 (12m<sup>2</sup>) et nous adaptons avec du 8 m<sup>2</sup>, 4m<sup>2</sup> ou 2m<sup>2</sup> selon les secteurs urbains et périurbains. En 10 ans, notre profession a déjà retiré 50% des panneaux existants.

Ce RLPi avec ses 3 zones dans les 24 villes de Nantes métropole doit aussi en tenir compte pour maintenir une offre cohérente en termes de couverture géographique et d'accessibilité tarifaire pour nos annonceurs locaux et régionaux (+85% pour un afficheur local).

- le grand public ne fait pas la différence entre le mobilier urbain (planimètres 2m<sup>2</sup>, abri-voyageurs, 8m<sup>2</sup> déroulants, totems 2m<sup>2</sup> implantés sur les trottoir, avec l'autorisation de la collectivité publique: ville ou métropole) et les dispositifs sur le domaine privé, le plus souvent chez des particuliers.

En l'espèce, il y en a actuellement 2000 sur le domaine public et 1000 sur le domaine privé; le projet de RLPI en l'état aurait pour effet de supprimer 80 à 90% des dispositifs sur le privé.

Cela aura pour effet de supprimer les loyers aux bailleurs, la TLPE aux villes, des emplois locaux d'afficheurs, de commerciaux, d'assistantes et de cadres.

C'est une distorsion de concurrence, car il ne restera que le concessionnaire du mobilier urbain et aussi une aberration économique pour nos territoires.

- Notre média et tous nos annonceurs ont été très impactés par la crise sanitaire lié au Covid : - 30% de CA en 2020 et la guerre en Ukraine complique la relance pour tous.

Rappelons aussi que 1€ supprimé en publicité extérieure locale c'est 90 cts qui part aux géants du numérique (GAFAM).

Ce serait donc contradictoire de supprimer la publicité extérieure qui crée le contact dans la rue et de l'activité locale.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Par notre syndicat professionnel (Union de la Publicité Exterieur), nous vous avons soumis des amendements à ce projet de RLPi métropolitain et nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes précisions techniques nécessaires;  
Bien respectueusement, Rémy LE BAIL DG Affiouest

*Note du commissaire enquêteur :*

*Observation à associer à l'observation courrier n° 130.*

*Potentiellement opposé au projet de RLPm.*

*Argumentation à prendre en considération par le porteur de projet.*

**Observation n°137**

Déposée le 27 Avril 2022 à 21:00

Par Anonyme

Observation:

Interdiction des véhicules publicitaires

Interdiction de l'affichage hors affichage municipal dans les abribus

Retirer tous les panneaux numériques de la ville

Limiter la taille des panneaux publicitaires

Retirer les éclairages de tous les panneaux publicitaires

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique et pour une restriction de la publicité.*

**Observation n°138**

Déposée le 27 Avril 2022 à 21:03

Par GIRAUDET Veronique 44 rue Louis Malle 44115 BASSE GOULAINNE

Observation:

Bonsoir,

Je suis d'accord sur le fonds de la nécessité de réglementer la publicité. Cependant, un grand nombre de communes plus rurales de l'agglomération ont rencontré ou rencontrent des difficultés d'animation et d'attractivité de leur centre bourg, qui passent par l'implantation et la pérennisation des commerces de proximité (et donc de la publicité correspondante). J'émet le souhait que ce futur règlement accorde au maire une marge de manoeuvre pour limiter si besoin les démontages en centre bourg.

Bien cordialement,

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPm mais avec une souplesse du règlement.*

**Observation n°139**

Déposée le 27 Avril 2022 à 21:25

Par Anonyme

Observation:

Bonjour, Beaucoup trop de publicités en ville, aux arrêts de bus, etc...

Il faudrait interdire toute forme de publicité, et surtout ces écrans lumineux qui apparaissent désormais partout, y compris dans les stations-service.



**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Stop à la pub. Merci.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité.*

**Observation n°140**

Déposée le 27 Avril 2022 à 21:48

Par Anonyme

Observation:

Je souhaiterais voir disparaître les panneaux numériques

Limiter la taille et le nombre de panneaux publicitaires

Pas d'enseigne lumineuse

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à toute publicité et favorable pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°141**

Déposée le 27 Avril 2022 à 21:57

Par Aubry Benjamin 52 rue du Transvaal 44300 Nantes

Observation:

Bonjour, Je suis tout à fait d'accord avec le fait de réduire fortement les espaces publicitaires, en particulier les gros panneaux lumineux.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPm et à la réduction de la publicité.*

**Observation n°142**

Déposée le 27 Avril 2022 à 22:13

Par Anonyme

Observation:

Je souhaite en tant que Nantais que les panneaux publicitaires ne dépassent pas 2m carré, que les éclairages de ces derniers soient bannis ainsi que tous panneaux numériques.

Merci

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°143**

Déposée le 27 Avril 2022 à 22:24

Par Guillot Cecile 37 rue Ernest Legouvé 44000 Nantes

Observation:

Je souhaite que tout les panneaux publicitaires numériques soit retiré de la métropole nantaise.

Que les panneaux publicitaires n'ai pas de de sources lumineuses et qu'ils soient d'une taille correcte, disons pas plus de 2m2.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°144**

Déposée le 27 Avril 2022 à 22:26

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Par Bertron Thomas 8 ter chemin des noisetiers 44700 Orvault

Observation:

Je considère la publicité comme un gâchis, gâchis de temps de travail, de l'utilisation de l'espace public et de l'énergie nécessaire à son fonctionnement. Je préférerais que les espaces d'affichage promeuvent les initiatives citoyennes, les événements de la métropole ou de quartiers et/ou permettent un dialogue entre la municipalité et les habitants.

Je comprends que la publicité représente des recettes conséquentes et si elle vraiment indispensable, s'il vous plaît, facturez cette pollution visuelle bien plus cher, notre espèce publique n'a pas de prix.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité. Le RLPm n'a pas vocation à contrôler le contenu de la publicité.*

**Observation n°145**

Déposée le 27 Avril 2022 à 22:32

Par Anonyme

Observation:

Il serait bien vue de retirer et d'interdire à l'avenir la consommation énergétique des panneaux publicitaires, de part leurs éclairage ou même leurs nature (ecran numérique).

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique.*

**Observation n°146**

Déposée le 27 Avril 2022 à 23:49

Par Douchez Quentin 44000 Nantes

Observation:

Bonjour,

Je pense honnêtement qu'il faudrait régulariser, voir interdire les panneau publicitaire numérique que l'on peut voir dans certains espaces publics ou dans certains commerces privés. Cela pour des raisons évidente de consommation énergétique absolument inutile, mais aussi pour des raisons morales lié à la présence de parasite visuel marketing dans l'espace urbain. En 2022, nous sommes très nombreux à trouver ces dispositifs complètement ridicules et cela ne participe aucunement au rayonnement du paysage citadin.

Bien à vous, Quentin Douchez

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique.*

**Observation n°147**

Déposée le 27 Avril 2022 à 23:55

Par Anonyme

Observation:

Trop de greenwashing et de publicité mensongère sur l'impact environnemental.

*Note du commissaire enquêteur : pris acte.*

**Observation n°148**

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Déposée le 28 Avril 2022 à 01:26

Par Anonyme

Observation:

La nécessité de réduire drastiquement l'affichage numérique semble faire l'unanimité dans ces avis, pour des raisons d'économies d'énergie et de pollution visuelle agressive la nuit.

Il me semble que les affichages classiques "papier" représentent plus globalement une forme de pollution majeure :

- facteur majeur de laideur dans le paysage urbain et péri-urbain
- incitation à la consommation / sur-consommation ; promotion de valeurs consuméristes
- distraction des automobilistes, 2 roues, vélos, trottinettes ou piétons (accidentogène)

Pourquoi devrions-nous subir ces agressions intrusives, qui s'invitent malgré nous dans nos pensées, dans nos trajets, dans notre quotidien ? Il est possible de se désinscrire de newsletters commerciales non sollicitées, de changer de chaîne pendant la publicité à la télé, mais pas de se désinscrire de l'affichage publicitaire urbain, que l'on subit, en quelque sorte, de manière "obligatoire" (sauf à rester enfermé chez soi ?)...

Je trouve choquant que les abribus, qui ont à la base une fonction pratique liée aux mobilités douces, servent systématiquement de support publicitaire.

J'apprécie cependant les panneaux d'information municipaux (même numériques.. mais je comprends l'argument de consommation d'énergie non essentielle...). Les affiches liées à des événements culturels ou citoyens me semblent eux très souhaitables, surtout lorsqu'elles présentent de grandes qualités esthétiques (Machines de l'île, Nefs...). Elles nous font rêver, éveillent notre sens civique, plutôt que nous inciter à consommer des biens matériels...

Nantes ne pourrait-elle pas être une ville pionnière en Europe et avoir l'ambition d'être une des premières métropoles sans publicité commerciale ? Une ville dont les valeurs seraient l'écologie, l'éthique, la citoyenneté, la culture, la beauté de l'espace public... Une ville qui protège ses habitants et ses visiteurs du consumérisme ?

D'ici 10, 20 ou 30 ans, ce sera une réalité, alors pourquoi ne pas prendre une longueur d'avance ?

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à toute publicité. Arguments à prendre en considération par le porteur de projet.*

**Observation n°150**

Déposée le 28 Avril 2022 à 08:10

Par Prdnt Jérémie

Observation:

Il serait bien de retirer tous les panneaux publicitaires numériques, ainsi que toutes les installations lumineuses sur les encarts publicitaires. Cela ferait des économies d'énergies pour la ville et ses habitants, surtout que personne ne regarde la publicités la nuit.

Limiter les encarts publicitaires à 2m2 par encart.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°151**

Déposée le 28 Avril 2022 à 10:29

Par Anonyme

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation:**

J'habite Nantes depuis le mois de juin 2021, depuis peu donc, et je suis un peu alarmée du nombre de panneaux publicitaires numériques. Ils sont très (trop) lumineux, intrusifs, ils forcent le regard. J'ai 30 ans, et je suis depuis trop longtemps exposée aux écrans, je suis obligée de porter des lunettes, munies de filtre, et je ne trouve pas normal d'être contrainte à être davantage exposée.

Qui plus est pour des publicités numériques ! Ne sommes-nous pas déjà suffisamment assaillis de pubs à travers nos écrans (ordinateurs, téléphone, TV) ? Maintenant la rue ? C'est insupportable.

En revanche, j'apprécie les petits (ceux des arrêts de bus) panneaux publicitaires qui m'informent d'évènements culturels de la ville.

Les festivals, les vides-greniers, les ventes de plantes, les expositions, les concerts, etc. Ceux-là, oui, je leur trouve une utilité. Ils me permettent de vivre ma ville, et d'apprécier son dynamisme culturel.

Pensez aux jeunes générations, mais à nous aussi, et vous. Cessez d'implanter ces panneaux publicitaires numériques, voire, retirezles ! La pollution lumineuse est une problématique déjà bien connue dans le domaine de la santé publique et dans le domaine environnemental, n'en rajoutons pas.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Le RLPm n'a pas vocation à contrôler les contenus publicitaires ou d'information.*

**Observation n°152**

Déposée le 28 Avril 2022 à 11:10

Par Kandjee Nourmamode yves 5 bis rue Jenner 44100 Nantes

**Observation:**

Voilà ce que je souhaiterai :

Limiter la taille des panneaux publicitaires a 2 mètre carré.

Retirer tous les panneaux numériques de la metropole.

Retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaires.

Cordialement

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Opterait pour une réglementation plus stricte.*

**Observation n°153**

Déposée le 28 Avril 2022 à 13:19

Par Anonyme

**Observation:**

J'ai observé que contrairement à ce qui avait été clairement annoncé lors des réunions publiques, l'extinction des enseignes et vitrines à été fixée dans le RLP à minuit (au lieu de 22h ou 23h). J'aimerais que l'horaire débattu et validé soit l'horaire effectif du RLP.

De plus, les panneaux numériques, en plus d'attirer l'attention et de désempbellir nos rues, consomme énormément d'électricité.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Je trouverai cela pertinent de retirer tous les panneaux numériques de la métropole pour limiter la pollution lumineuse, pour économiser de l'énergie et pour garder un minimum de patrimoine.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Demande modification du règlement.*

**Observation n°154**

Déposée le 28 Avril 2022 à 14:34

Par Struve Nicolas

44300

Observation:

Bonjour, Concernant la publicité :

- j'aimerais ne plus voir de panneaux publicitaires numériques. Ils consomment trop d'électricité (alors qu'on demande aux ménages français de diminuer leur consommation : "attention aux appareils en veille, ils consomment encore"). Ces panneaux attirent trop l'attention alors qu'on conseille d'être moins exposé?es aux écrans, même quand on sort de chez soi, il y en a...

- J'aimerais que soit avancée l'heure d'extinction des enseignes et vitrines. Certain?es arguent qu'elles permettent d'éclairer la rue pour la rendre plus sécurisante. Il s'agirait de d'améliorer l'éclairage public pour qu'il soit plus efficace et ne pas utiliser chaque opportunité pour nous vendre quelque chose...

Merci!

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Demande modification du règlement.*

**Observation n°156**

Déposée le 28 Avril 2022 à 15:33

Par Melon Paule 22 Avenue de la close 44300 Nantes

Observation:

Cette réglementation de la publicité, en particulier de la publicité numérique me semble indispensable, comme vous le dites pour préserver les paysages, économiser cette énergie qui est précieuses, arrêter de gaspiller, combattre ce qui nous envahie, nous entraîne vers une consommation parfois inutile, et surtout ces écran qui nous sollicitent continuellement, captent notre regard et nous conditionnent. Une publicité réglementé c'est plus de liberté.

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement favorable au RLPm*

**Observation n°157**

Déposée le 28 Avril 2022 à 16:58

Par Anonyme

Observation:

Les publicités vidéo captent l'attention des automobilistes, qui les regardent à la place de la route. C'est très dangereux (je pense au carrefour de Pirmil par exemple). Si on ne peut pas regarder un écran dans sa voiture, pourquoi en mettre au bord des routes ?

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique. Signalement à prendre en compte par le porteur de projet.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation n°158**

Déposée le 28 Avril 2022 à 16:58

Par Anonyme

Observation:

Bonjour,

C'est en tant que résidente de la Ville de Nantes que je vous adresse mes recommandations :

- limiter la taille des panneaux publicitaires à 2m2
- retirer tous les panneaux numériques de la Métropole
- retirer les lumières de tous les dispositifs publicitaire

Merci de votre prise en compte.

Bien cordialement

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposé à la publicité lumineuse et numérique et pour une restriction de la taille des panneaux publicitaires.*

**Pièces jointes ou courriers joints à observation sur registre dématérialisé**

**Observation n°100**

Courrier de la mairie de La Chapelle sur Erdre

« En résumé » :

Demande de modification de zonage ZP2 vers ZP1.

Demande de modification du règlement pour le secteur ZP2.

*Note du commissaire enquêteur :*

*A associer à l'observation n°160 (doublon)*

*Ces demandes auraient dues être présentées au moment de l'établissement des zonages du RLPm.*

*Le commissaire enquêteur estime qu'il y a lieu de réétudier le zonage en question pour qu'il corresponde à la réalité du terrain.*

**Observation n°104**

Etude sur la pollution environnementale

*Note du commissaire enquêteur : document **non rédigé en français**, ne peut être étudié en l'état.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Liste des observations déposées par courriels**

**Observation n°47**

Déposée le 13 Avril 2022 à 16:00

Anonyme

Bonjour Serait il possible de ne pas avoir de publicité animée aux aubettes des arrêts de bus ? C'est très gênant et envahissant pour la pensée, il suffirait de revenir au déroulement fixe des images.

Exemple de cette publicité indésirable : à l'arrêt c2 rue Paul bellamy : Talensac .

Merci d'en tenir compte

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité lumineuse et numérique. Le signalement sera remonté à l'autorité organisatrice.*

**Observation n°48**

Déposée le 14 Avril 2022 à 19:40

Patrick Floren

Madame la Présidente, Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la contribution de la société SEMIOS, basée à la Chapelle-sur-Erdre, à l'enquête publique concernant la révision du RLPm.

Vous en souhaitant bonne réception. Patrick Floren Président

1 document joint.

« En résumé » :

- Demande une clarification sur les enseignes scellées au sol en ZP2 et ZP3
- Demande que les dispositions pour les enseignes en toiture situées en ZP1 soient modifiées et suggère d'appliquer la règle du RNP comme pour les ZP2 et ZP3
- En ZP1 demande une modification des règles pour les enseignes
- Demande le retrait de la limitation de consommation à 2050 Kwh/an
- Demande d'autoriser une surface des écrans numériques de 2 m<sup>2</sup> au lieu de 1,5 m<sup>2</sup>

*Note du commissaire enquêteur :*

*A associer aux observations 80, 81, 125 & 155 (contenu identique)*

*Le commissaire enquêteur souhaite que le premier point soit précisé par Nantes Métropole afin d'éviter toute ambiguïté.*

*Le second et le troisième point constituent une modification substantielle pour laquelle il appartient au porteur de projet de motiver sa décision.*

*Le quatrième point fera l'objet d'une demande de précision de Nantes Métropole par le commissaire enquêteur pour expliquer la consommation retenue pour le projet.*

*Le cinquième point pourrait effectivement justifier une réflexion afin de ne pas engendrer une surconsommation liée au remplacement systématique de matériel.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Observation n°81**

Déposée le 21 Avril 2022 à 14:15

Par COYAC

Observation:

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Bonjour, Vous trouverez, en pièce jointe, notre courrier concernant l'enquête publique.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Sincères salutations. COYAC Metallerie-Serrurerie

1 document joint.

« En résumé » :

-Demande une clarification sur les enseignes scellées au sol en ZP2 et ZP3

-Demande que les dispositions pour les enseignes en toiture situées en ZP1 soient modifiées et suggère d'appliquer la règle du RNP comme pour les ZP2 et ZP3

-En ZP1 demande une modification des règles pour les enseignes

-Demande le retrait de la limitation de consommation à 2050 Kwh/an

-Demande d'autoriser une surface des écrans numériques de 2 m<sup>2</sup> au lieu de 1,5 m<sup>2</sup>

*Note du commissaire enquêteur :*

*A associer aux observations 48, 80, 125 & 155 (contenu identique)*

*Le commissaire enquêteur souhaite que le premier point soit précisé par Nantes Métropole afin d'éviter toute ambiguïté.*

*Le second et le troisième point constituent une modification substantielle pour laquelle il appartient au porteur de projet de motiver sa décision.*

*Le quatrième point fera l'objet d'une demande de précision de Nantes Métropole par le commissaire enquêteur pour expliquer la consommation retenue pour le projet.*

*Le cinquième point pourrait effectivement justifier une réflexion afin de ne pas engendrer une surconsommation liée au remplacement systématique de matériel.*

**Observation n°83**

Déposée le 21 Avril 2022 à 05:50

Par Lucette JOSELON

Observation:by

*Note du commissaire enquêteur : mail parvenu sans observation et sans contenu.*

**Observation n°116 (Email)**

Déposée le 25 Avril 2022 à 15:20

Par Atlantic-Juris

Observation:

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance de la ou des pièce(s) ci-jointe(s).

1 document joint.

« En résumé » :



**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Observations émises au nom des sociétés Cocktail Développement, Pixity, Groupe Cocktail Vision

Souligne le juste équilibre nécessaire entre les libertés du commerce et de l'industrie d'expression et la préservation du cadre de vie dans le cadre de la gestion et de l'encadrement de la publicité dans l'espace public.

-Demande d'émettre un avis défavorable au projet de RPLm qui intègre des dispositions notoirement illégales, manifeste l'hostilité de principe de ses auteurs à l'égard du numérique.

-Souligne les erreurs de droit et erreur manifeste d'appréciation commises lors de la délimitation des zones de publicité.

-Souligne la violation des règles de concurrence et l'interdiction générale et absolue de l'affichage publicitaire numérique « grand format ».

-Commente les motivations opposant les sociétés représentées à l'égard des dispositions du RPLm.

-Dresse une synthèse des effets du RPLm et l'impossibilité pour ces sociétés d'exercer leur activité.

**Note du commissaire enquêteur :**

*A associer à l'observation n° 159 (doublon)*

*Le commissaire enquêteur prend acte de ces observations et demandera au porteur de projet d'en prendre compte et de se positionner en motivant sa réponse.*

*N'étant pas juriste, le commissaire enquêteur vous invite si vous contestez le projet de RLPm à saisir éventuellement la juridiction compétente.*

**Observation n°118 (Email)**

Déposée le 25 Avril 2022 à 16:15

Par Union de la Publicité Extérieure

Observation:

Paris, le 25 avril 2022

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Nantes Métropole, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations (deux documents) de l'Union de la Publicité Extérieure.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC Responsable juridique Union de la Publicité Extérieure

Tél : 01.47.42.89.92 - Mobile : 06.86.45.77.12 Email : [ch.doumerc@upe.fr](mailto:ch.doumerc@upe.fr), rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS

2 documents joints.

« En résumé » : 1<sup>er</sup> document

Représente les entreprises adhérentes à l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Souligne le manque de conciliation du RLP(i) dans les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression.
- Souligne les impacts et effets du projet de RLPi qualifiés comme catastrophiques en termes économiques, sociaux et sociétaux.
- Annonce des demandes d'aménagement détaillées dans le second document.

#### Note du commissaire enquêteur :

*Les effets du RLPm sont à prendre en compte par le porteur de projet, toutefois n'y avait-il pas lieu d'anticiper sur l'évolution et la perception par le public des impacts de la publicité ?*

#### « En résumé » : 2<sup>ème</sup> document

Présentation du secteur de la communication extérieure

Les principes applicables au RLPi

Contributions à l'élaboration du RLPi de Nantes Métropole

-Le projet impacte directement le parc « grand format » d'un adhérent de l'UPE. Il en est fait le détail.

Proposition de modifications souhaitées :

- 1 Modification et adaptation du règlement en ce qui concerne les passerelles
- 2 En zone 1 : sur mur de bâtiment, augmentation de la surface à 8 m<sup>2</sup> (10,50 m<sup>2</sup> cadre compris)
- 3 Augmentation de la surface cumulée passant de 1,5 à 2 m<sup>2</sup> en numérique
- 4 Porter la consommation énergétique de 2050 à 4000 Km/h
- 5 Sur palissades de chantier porter la surface du dispositif de 3 à 10,5 m<sup>2</sup> et suppression de l'obligation de non dépassement de la palissade
- 6 Demande une modification des dispositions sur les enseignes et caissons
- 7 Demande l'aménagement des règles concernant le territoire ferroviaire
- 8 Demande les mêmes dispositions pour le domaine portuaire
- 9 Demande à ce que le domaine de l'aéroport reste sous le régime du RNP
- 10 Demande à ce que le support bâche de chantier reste régi par le RNP

#### Note du commissaire enquêteur :

*Les modifications demandées entraînent une modification substantielle du règlement soumis à enquête.*

*Il appartient porteur de projet d'étudier les propositions faites et d'amender ou non son projet.*

*Le fait de maintenir l'interdiction de passerelles pourrait remettre en question le maintien de certains équipements, ce qui peut également contribuer à l'actualisation du parc publicitaire.*

*La demande d'augmentation de surface en zone 1 semble disproportionnée par rapport à la réduction qui était envisagée.*

*La volonté de réduire la publicité numérique peut également redonner de l'attractivité à une vitrine.*

*Au regard de l'évolution des produits, il est déjà permis de s'interroger sur la consommation limite retenue, point sur lequel le commissaire enquêteur souhaiterait des précisions.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

*Les 4 derniers points remettent en question le projet et méritent une réflexion de la collectivité.*

**Observation n°125 (Email)**

Déposée le 26 Avril 2022 à 18:55

Par Solène GUCHET

Observation:

À l'Attention de M. le Commissaire Enquêteur

Solène GUCHET Directrice Hôtels Ibis Budget Nantes Nord Saint-Herblain et Nantes Ouest  
Atlantis Couëron

1 document joint.

« En résumé » :

- Demande une clarification sur les enseignes scellées au sol en ZP2 et ZP3
- Demande que les dispositions pour les enseignes en toiture situées en ZP1 soient modifiées et suggère d'appliquer la règle du RNP comme pour les ZP2 et ZP3
- En ZP1 demande une modification des règles pour les enseignes
- Demande le retrait de la limitation de consommation à 2050 Kwh/an
- Demande d'autoriser une surface des écrans numériques de 2 m<sup>2</sup> au lieu de 1,5 m<sup>2</sup>

Note du commissaire enquêteur :

*A associer aux observations 48, 80, 81 & 155 (contenu identique)*

*Le commissaire enquêteur souhaite que le premier point soit précisé par Nantes Métropole afin d'éviter toute ambiguïté.*

*Le second et le troisième point constituent une modification substantielle pour laquelle il appartient au porteur de projet de motiver sa décision.*

*Le quatrième point fera l'objet d'une demande de précision de Nantes Métropole par le commissaire enquêteur pour expliquer la consommation retenue pour le projet.*

*Le cinquième point pourrait effectivement justifier une réflexion afin de ne pas engendrer une surconsommation liée au remplacement systématique de matériel.*

**Observation n°128 (Email)**

Déposée le 27 Avril 2022 à 11:35

Par MISON Daniel

Observation:

Madame la Présidente, N'arrivant pas à me connecter sur le site "www.registre .....", voici mon avis sur les panneaux publicitaires dans Nantes, ville dans laquelle je suis domicilié. Il y a effectivement beaucoup trop publicitaires surtout en périphérie. A titre personnel, habitant Bld Vincent Gâche, j'ai remarqué que sur l'abri de bus ligne 26 à l'arrêt Leygues, un panneau publicitaire sur l'aubette cache complètement la visibilité quand on vient de la rue des Boires et que l'on va à gauche rue Anatole de Monzie.

J'ai déjà signalé cette dangerosité à Madame ROLLAND mais je n'ai jamais eu de réponse et pas de modification non plus d'ailleurs.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Ce que je viens de décrire n'est qu'un détail mais rentre complètement dans la réflexion que vous menez au sujet de la publicité intempestive sur le quotidien des personnes.

Très cordialement.

Daniel MISON

*Note du commissaire enquêteur : potentiellement opposée à la publicité. Le signalement sera remonté à l'autorité organisatrice.*

**Observation n°149 (Email)**

Déposée le 27 Avril 2022 à 15:30

Par J-C DECAUX

Observation:

Bonjour, Je vous prie de bien vouloir trouver notre réponse pour la contribution MU pour le RLPm de Nantes Métropole.

Bien cordialement,

Virginie BELGRAND PUIG Assistante Direction Régionale Bretagne - Pays de la Loire

JCDecaux France - Direction Générale Territoires et Institutions

2 documents joints.

« En résumé » :

-Rappelle que les droits d'exploitation publicitaire sur le mobilier urbain financent des services rendus.

-L'implantation du mobilier urbain sur le domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par les collectivités via un contrat public. Il convient donc de ne pas limiter au sein du RLPm les possibilités d'exploitation de ce mobilier sur le territoire.

-Présente des propositions et préconisations dans un document annexe.

-Demande un traitement spécifique du mobilier urbain au sein du futur RLPm, comme le fait le code de l'environnement.

-Demande la modification du règlement, l'insertion d'un lexique, la prise en compte du mobilier publicitaire, et la surface de l'affiche ou de l'écran « hors encadrement ».

-Demande la modification de l'article du RLPm afin de ne pas interdire les mobiliers dans certains lieux et sous certaines conditions.

-Demande la modification du règlement afin d'autoriser le mobilier urbain numérique de manière générale au sein du RLPm. A défaut de préciser que toute limitation de format sur le mobilier urbain numérique concerne la surface unitaire de l'écran « hors encadrement »

*Note du commissaire enquêteur :*

*A associer à l'observation 161 (doublon)*

*Le commissaire enquêteur n'est pas opposé à une prise en compte spécifique dans le RLPm du mobilier urbain bien que ce dernier semble correctement désigné dans les articles le concernant.*

*Les modifications du règlement demandées sont à étudier par Nantes Métropole.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**Liste des observations adressées par courrier**

**Observation n°80 (Courrier)**

Déposée le 14 Avril 2022 à 14:50

Par e-VISIONS

Observation: Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

« En résumé » :

- Demande une clarification sur les enseignes scellées au sol en ZP2 et ZP3
- Demande que les dispositions pour les enseignes en toiture situées en ZP1 soient modifiées et suggère d'appliquer la règle du RNP comme pour les ZP2 et ZP3
- En ZP1 demande une modification des règles pour les enseignes
- Demande le retrait de la limitation de consommation à 2050 Kwh/an
- Demande d'autoriser une surface des écrans numériques de 2 m<sup>2</sup> au lieu de 1,5 m<sup>2</sup>

*Note du commissaire enquêteur :*

*A associer aux observations 48, 81, 125 & 155 (contenu identique)*

*Le commissaire enquêteur souhaite que le premier point soit précisé par Nantes Métropole afin d'éviter toute ambiguïté.*

*Le second et le troisième point constituent une modification substantielle pour laquelle il appartient au porteur de projet de motiver sa décision.*

*Le quatrième point fera l'objet d'une demande de précision de Nantes Métropole par le commissaire enquêteur pour expliquer la consommation retenue pour le projet.*

*Le cinquième point pourrait effectivement justifier une réflexion afin de ne pas engendrer une surconsommation liée au remplacement systématique de matériel.*

**Observation n°130 (28. Pôle Loire-Sèvre et Vignoble)**

Déposée le 27 Avril 2022 à 14:15

Par Affiouest

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

« En résumé » :

- Demande en zones d'activités et axes structurants de maintenir un affichage de maximum 8 m<sup>2</sup>
- Demande à maintenir un affichage de 4 m<sup>2</sup> en agglomération.
- Suggère une modification de l'article 3.7 du règlement pour assurer le respect du patrimoine mural.
- Souligne la nécessité pour les entreprises de Nantes Métropole de communiquer pour se maintenir.
- Souligne les conséquences directes et instantanées du RLPm pour les afficheurs et leurs sous traitants.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

-Demande à être écouté et obtenir des réponses.

**Note du commissaire enquêteur :**

*A associer à l'observation 136 (même source)*

*Potentiellement opposé au projet de RLPm.*

*Argumentation à prendre en considération par le porteur de projet.*

*Le commissaire enquêteur comprend les conséquences de l'application du RLPm au regard de l'impact commenté sur l'activité de la Société AFFIOUEST. Cette situation est déjà fortement commentée lors des observations de UPE (n°118).*

*Propositions à étudier par Nantes Métropole en vue ou non de l'évolution du RLPm.*

**Observation n°155 (Courrier)**

Déposée le 15 Avril 2022 à 00:00

Par ARTKOSE

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

**« En résumé » :**

-Demande une clarification sur les enseignes scellées au sol en ZP2 et ZP3

-Demande que les dispositions pour les enseignes en toiture situées en ZP1 soient modifiées et suggère d'appliquer la règle du RNP comme pour les ZP2 et ZP3

-En ZP1 demande une modification des règles pour les enseignes

-Demande le retrait de la limitation de consommation à 2050 Kwh/an

-Demande d'autoriser une surface des écrans numériques de 2 m<sup>2</sup> au lieu de 1,5 m<sup>2</sup>

**Note du commissaire enquêteur :**

*A associer aux observations 48, 80, 81 & 125 (contenu identique)*

*Le commissaire enquêteur souhaite que le premier point soit précisé par Nantes Métropole afin d'éviter toute ambiguïté.*

*Le second et le troisième point constituent une modification substantielle pour laquelle il appartient au porteur de projet de motiver sa décision.*

*Le quatrième point fera l'objet d'une demande de précision de Nantes Métropole par le commissaire enquêteur pour expliquer la consommation retenue pour le projet.*

*Le cinquième point pourrait effectivement justifier une réflexion afin de ne pas engendrer une surconsommation liée au remplacement systématique de matériel.*

**Observation n°159 (Courrier)**

Déposée le 26 Avril 2022 à 00:00

Par Atlantic-Juris

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

**« En résumé » :**

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Observations émises au nom des sociétés Cocktail Développement, Pixity, Groupe Cocktail Vision

Souligne le juste équilibre nécessaire entre les libertés du commerce et de l'industrie d'expression et la préservation du cadre de vie dans le cadre de la gestion et de l'encadrement de la publicité dans l'espace public.

-Demande d'émettre un avis défavorable au projet de RPLm qui intègre des dispositions notoirement illégales, manifeste l'hostilité de principe de ses auteurs à l'égard du numérique.

-Souligne les erreurs de droit et erreur manifeste d'appréciation commises lors de la délimitation des zones de publicité.

-Souligne la violation des règles de concurrence et l'interdiction générale et absolue de l'affichage publicitaire numérique « grand format ».

-Commente les motivations opposant les sociétés représentées à l'égard des dispositions du RPLm.

-Dresse une synthèse des effets du RPLm et l'impossibilité pour ces sociétés d'exercer leur activité.

**Note du commissaire enquêteur :**

*A associer à l'observation n°116 (doublon)*

*Le commissaire enquêteur prend acte de ces observations et demandera au porteur de projet d'en prendre compte et de se positionner en motivant sa réponse.*

*N'étant pas juriste, le commissaire enquêteur vous invite si vous contestez le projet de RLPm à saisir éventuellement la juridiction compétente.*

**Observation n°160 (Courrier)**

Déposée le 25 Avril 2022 à 00:00

Par Ville de La Chapelle sur Erdre

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

« **En résumé** » :

Demande de modification de zonage ZP2 vers ZP1.

Demande de modification du règlement pour le secteur ZP2.

**Note du commissaire enquêteur :**

*A associer à l'observation n° 100 (doublon)*

*Ces demandes auraient dues être présentées au moment de l'établissement des zonages du RLPm.*

*Le commissaire enquêteur estime qu'il y a lieu de réétudier le zonage en question pour qu'il corresponde à la réalité du terrain.*

**Observation n°161 (Courrier)**

Déposée le 27 Avril 2022 à 00:00

Par J-C DECAUX

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

« En résumé » :

-Rappelle que les droits d'exploitation publicitaire sur le mobilier urbain financent des services rendus.

-L'implantation du mobilier urbain sur le domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par les collectivités via un contrat public. Il convient donc de ne pas limiter au sein du RLPm les possibilités d'exploitation de ce mobilier sur le territoire.

-Présente des propositions et préconisations dans un document annexe.

-Demande un traitement spécifique du mobilier urbain au sein du futur RLPm, comme le fait le code de l'environnement.

-Demande la modification du règlement, l'insertion d'un lexique, la prise en compte du mobilier publicitaire, et la surface de l'affiche ou de l'écran « hors encadrement ».

-Demande la modification de l'article du RLPm afin de ne pas interdire les mobiliers dans certains lieux et sous certaines conditions.

-Demande la modification du règlement afin d'autoriser le mobilier urbain numérique de manière générale au sein du RLPm. A défaut de préciser que toute limitation de format sur le mobilier urbain numérique concerne la surface unitaire de l'écran « hors encadrement »

Note du commissaire enquêteur :

*A associer à l'observation 149 (doublon)*

*Le commissaire enquêteur n'est pas opposé à une prise en compte spécifique dans le RLPm du mobilier urbain bien que ce dernier semble correctement désigné dans les articles le concernant.*

*Les modifications du règlement demandées sont à étudier par Nantes Métropole.*

**Bilan final :**

Ce sont donc au total :

**05 (cinq)** personnes qui ont été reçues par le commissaire enquêteur durant cette enquête publique.

**147 (cent quarante sept)** observations portant parfois sur les points multiples ont été portées sur le registre d'enquête dématérialisé.

**05 (cinq)** courriers ont été remis ou adressés à l'attention du commissaire enquêteur.

**09 (neuf)** mails ont été adressés à l'attention du commissaire enquêteur au travers de l'adresse électronique dédiée pour l'enquête.

- Un courrier émanant de BigMat Matériaux, de COUËRON, daté du 15 avril 2022 mais posté et reçu (6 et 9 mai) postérieurement à la clôture de l'enquête, bien que



### Rapport du Commissaire Enquêteur

---

communiqué au commissaire enquêteur n'a été ni étudié ni pris en compte par ce dernier.

**De l'enquête effectuée, et au travers de la participation du public, il ressort qu'il y a peu d'opposition globale au projet de Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole.**

**De la participation du public et de part la nature des observations formulées, il semble que de nombreux intervenants n'aient pas pris conscience qu'il s'agissait bien là de « l'enquête publique sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité métropolitain » et non d'une nouvelle concertation avant projet. De ce fait, il en est découlé des observations et propositions souvent à la limite du hors sujet. La participation a toutefois mis en avant la sensibilité du public à l'égard de ce qu'il a été souvent évoqué comme : l'excès ou le refus de publicité, l'opposition ou la réticence à l'égard de la publicité lumineuse ou numérique et la sensibilité à la réduction de consommation en tous genres. Enfin la transition écologique au travers des économies d'énergies pouvant être faites a également été un point soulevé. Au regard de ces éléments il est permis d'en déduire que ces intervenants sont favorables au projet de RLPM, qui répond pour partie à leurs demandes, même s'ils n'ont pas totalement satisfaction.**

**D'un autre côté il y a peu d'opposants fermes au « Règlement Local de Publicité métropolitain », mais par contre, plusieurs amendements tendant à obtenir un assouplissement des règles sont proposés, principalement par des professionnels de la publicité. Certaines des modifications proposées s'avèrent substantielles et pourraient remettre en question des secteurs protégés en particulier près de la Loire. Il appartiendra à l'EPCI de les étudier et d'en mesurer les conséquences au regard du projet initial et en fonction des objectifs recherchés.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté 2022/187 de Madame la Présidente de Nantes Métropole, en date du 07 mars 2022, pris pour l'ouverture de l'enquête publique, le porteur de projet est invité à prendre connaissance de l'intégralité de remarques formulées par le public. Il pourra y répondre et formuler ses observations éventuelles en communiquant son mémoire réponse dans le délai de 15 jours suivant la notification qui lui sera faite par le commissaire enquêteur.

La copie du procès-verbal relatant le déroulement et les observations concernant cette enquête et notifié au porteur de projet est intégrée au présent rapport.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

**VII – Avis des Personnes Publiques Associées ou consultées**

Au regard du nombre de réponses formulées par les Personnes Publiques Associées ou Consultées, le commissaire enquêteur a demandé à Nantes Métropole de lui communiquer la liste des personnes publiques associée ou consultées. Il a également demandé à ce que cette liste soit ajoutée aux pièces consultables du dossier en même temps que les avis reçus.

Nantes Métropole a répondu à la demande du commissaire enquêteur en lui communiquant la liste des PPA et PPC mais n'a pas souhaité joindre au dossier d'enquête ce document du fait qu'il ne s'agissait pas d'une pièce réglementaire.

Le commissaire enquêteur regrette cette décision car cela aurait contribué à la bonne information du public et permis à ce dernier de prendre acte que 65 PPA/PPC ont été consultées alors que seules 5 ont donné une réponse ou un avis.

**VII – 1 : Listage des avis reçus et suite réservée**

<b>Personnes publiques associées ou consultées</b>	<b>Avis</b>
Architecte des bâtiments de France	Avis réservé 10/02/2022
Pôle métropolitain Nantes/Saint-Nazaire	Pas de remarque 11/03/2022
Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire	Avis réservé 21/03/2022
Direction Départementale des Territoires et de la MER	Avis favorable avec réserves 22/03/2022
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Loire-Atlantique	Avis favorable – observations 22/03/2022

**VII – 2 : Analyse des avis des PPA devant être pris en compte**

➤ **Direction régionale des affaires culturelles : Architecte des Bâtiments de France**

*Emet un avis réservé sur le projet de RLPM.*

- Demande de faire évoluer le projet de RLP afin de renforcer la protection des espaces protégés. Cette demande concerne en particulier l'article 4 avec les précisions apportées dans l'observation.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Faisant référence au SPR, demande de mettre en place un garde-fou pour assurer en dehors des cas particuliers du SPR de Nantes, la protection « à minima » des abords des monuments historiques dans le contexte qui constitue leur écrin paysager et suggère la nécessité de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans plusieurs cas spécifiques.
- Conteste la portée du RLPm au regard de la prise en compte du SPR et des dispositions allant à l'encontre de celles du PSMV. Préconise de reprendre les préconisations du PSMV pour les appliquer à l'ensemble des espaces protégés du RLPm, voir de mieux différencier le SPR des autres servitudes.
- Met en exergue des contradictions découlant de l'écriture du RLPm avec les dispositions du PSMV.
- Demande de compléter et d'adapter la règle sur certains points, en particulier ce qui concerne le SPR pour lequel les dispositions du PSMV devront être reprises fidèlement et sans ouvrir des possibilités réglementaires nouvelles entrant en contradiction avec les enjeux de protection et de valorisation du centre historique de Nantes.

*Note du Commissaire enquêteur :*

*Il appartient au porteur de projet d'intégrer les observations émanant des ABF, en particulier ayant trait à la protection des monuments historiques, aux secteurs de protection rapprochée, tout en intégrant les contraintes du PSMV dont la révision remonte à 2017.*

➤ **Pôle métropolitain Nantes / Saint-Nazaire**

-Rappelle l'objet du RLP pour lequel il n'y a *pas de remarque formulée.*

*Note du Commissaire enquêteur :*

*Pris acte de cet avis.*

➤ **Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire (CCI) :**

*Emet un avis réservé sur le projet de RLPM.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Demande d'apporter des précisions sur les règles générales du RLPM, en particulier sur la cartographie du classement patrimonial ou protégé.
- Demande d'inclure dans le règlement les règles du RNP pour regrouper l'ensemble des règles à connaître.
- Demande pour les dispositifs numériques et lumineux une adaptation du règlement (précisions, dimensions, consommation).
- Précise pour la publicité et les pré-enseignes, que les nouvelles règles peuvent avoir des effets ni économiques ni écologiques et peuvent par ailleurs engendrer des impacts techniques et financiers pour certains acteurs économiques.
- Demande pour les enseignes scellées au sol de continuer à appliquer le RNP, pour les enseignes en toiture d'appliquer les règles du RNP comme en ZP2 et ZP3, et d'alléger les dispositions pour les enseignes perpendiculaires.
- Demande que la mise en place du RLPM s'accompagne d'une information claire et synthétique sur les nouvelles règles et de mener une information et une concertation continue.
- Demande que la taxe locale de publicité extérieure (TLPE) n'augmente pas du fait de la réduction des dispositifs publicitaires sur l'espace public et de l'application du nouveau RLPM.

*Note du Commissaire enquêteur :*

*Observations à prendre en compte par le porteur de projet à qui il sera demandé d'apporter les précisions souhaitées.*

*L'intégration d'un tableau rappelant les règles applicables relevant tant du RNP que du RLPM favoriserait la compréhension du règlement et faciliterait la perception de l'évolution liée à l'adoption du RLPM.*

*La communication au sujet du RLPM menée par Nantes Métropole est déjà conséquente. Il semble que les différents acteurs aient compris les enjeux toutefois après validation du RLPM, il est certain qu'il y aura lieu de communiquer et d'informer pour une application efficace.*

➤ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :**

*Avis favorable sous réserve d'observations portant sur les points suivants :*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- La complétude des annexes relatives aux limites d'agglomération et l'ajustement du zonage à la réalité de l'urbanisation.
- Le rappel dans le règlement des régimes juridiques distincts selon la taille de l'agglomération et l'appartenance à l'unité urbaine de plus de 100000 habitants.
- La prise en compte des règles du PSMV en matière d'enseignes dans le site patrimonial remarquable.
- La non introduction de la publicité sur le mobilier urbain et des dispositifs publicitaires installés au sol à moins de 100 mètres des monuments historiques.

*Demande par ailleurs :*

- d'apporter une correction sur les observations détaillées en annexe complémentaire et portant sur le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement.
- recommande l'annexion d'un tableau de synthèse déclinant pour chaque zone et pour chaque catégorie de dispositifs les règles essentielles de la réglementation nationale et les règles locales.

*Note du Commissaire enquêteur :*

*Favorable aux demandes formulées par la DDTM, et qui rejoignent pour parties celles formulées par les ABF.*

*Le commissaire enquêteur ne peut donc qu'approuver les observations formulée par la DDTM, pour les corrections, modifications et prises en comptes suggérées.*

*Il serait donc souhaitable que Nantes Métropole apporte aux documents les modifications, précisions et corrections demandées dans l'annexe technique jointe à cet avis.*

*Le tableau de synthèse demandé vient compléter l'observation formulée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes/Saint-Nazaire.*

➤ **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :**

*Emet un avis favorable sous réserve de :*

- Compléter les annexes relatives aux limites d'agglomération et l'ajustement du zonage au regard des limites d'agglomération, et ajuster le zonage à la réalité de l'urbanisation.

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Ne pas réintroduire de la publicité sur le mobilier urbain et sur des dispositifs publicitaires au sol à moins de 100 mètres des monuments historiques ou dans leur champ de visibilité (hors SPR) et d'interdire les chevalets publicitaires.
- Prendre en compte les règles du PSMV en matière d'enseignes dans le SPR.
- Rappeler dans le règlement la différence des règles selon la taille et la situation de l'agglomération (en ou hors unité urbaine de Nantes).
- Préciser les règles pour les écrans publicitaires dans les vitrines au sein du SPR.

*Note du Commissaire enquêteur :*

*Il est constaté que les remarques formulées par la CNDPS ont déjà été formulées au moins pour partie par les ABF et la DDTM et pour les points abordant le SPR, les monuments historiques et la compatibilité du RLPm avec les dispositions du PSMV de Nantes.*

*Observations à prendre en compte par le porteur de projet, pour lesquelles un éclaircissement est attendu.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

**VIII – ANALYSE DU MEMOIRE REPOSE**

Faisant suite au procès-verbal des observations recueillies durant l'enquête, Nantes métropole, a transmis au Commissaire Enquêteur son mémoire en réponse, pièce qui lui est parvenue par voie postale le mercredi 25 mai 2022.

Il est à préciser que le projet de mémoire en réponse a été communiqué par messagerie électronique le 20 mai 2022.

La réponse apporte certaines précisions au travers de 23 pages indiquant d'une part que certains points ne pourront être tranchés qu'après la Conférence des Maires et la délibération du Conseil Métropolitain, et que d'une part le document soumis à enquête sera amené à évoluer avec le temps et grâce au retour d'expérience sur son application.

Le document de réponse se décompose en trois parties :

- les précisions aux questionnements du commissaire enquêteur ;
- l'analyse des contributions émises durant l'enquête publique ;
- l'analyse des avis des personnes publiques associées ;

Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses suivantes : **« En résumé »**

➤ **Sur les questionnements du commissaire enquêteur :**

Sur la prise en compte des observations des PPA en particulier au regard du SPR et du PSMV de Nantes et sur la publicité numérique et lumineuse :

*Réponse : chaque installation de mobilier urbain en SPR et abords des monuments historiques est soumise à l'accord préalable de l'ABF.*

Sur les règles pour les écrans publicitaires dans les vitrines au sein du SPR, Nantes Métropole a prévu des dispositions spécifiques pour ces dispositifs (en et hors SPR) :

*Réponse : Le RLPm les soumet à obligation d'extinction lumineuse (minuit-6h), encadre leur surface cumulée (1,5m<sup>2</sup> par vitrine et par voie) et leur consommation énergétique (2050 kw par an).*

Sur la prise en compte les règles du PSMV en matière d'enseignes dans le SPR de Nantes :

*Réponse : Le règlement (et le rapport de présentation en conséquence) seront ajustés après enquête publique.*

Sur les critères retenus pour fixer la consommation énergétique annuelle des publicités, préenseignes et enseignes numériques à 2050 Kilowatts/an :

*Réponse : Relève d'une étude de l'ADEME de juillet 2020.*

Sur la volonté d'œuvrer sur les économies d'énergie en intervenant sur les horaires d'extinction :

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

*Réponse : La collectivité a préféré une obligation d'extinction nocturne, de minuit à 6h, non seulement par souci de cohérence entre les différents dispositifs publicitaires et pour que la règle soit simple à retenir mais aussi pour maintenir, en plus de l'éclairage public, un éclairage nocturne propre à contribuer à l'ambiance urbaine et à la sécurité nocturne.*

Pourquoi n'y-a-t-il qu'à Nantes qu'en ZP1 et ZP2 les publicités et préenseignes numériques sont autorisées :

*Réponse : En ZP1 et ZP2 et seulement à Nantes, la publicité numérique n'est autorisée que sur le mobilier urbain. Le contrat de mobilier urbain a été renégocié et il a été acté contractuellement que les panneaux numériques non installés à ce jour ne seraient jamais déployés.*

Régularisation des dispositifs publicitaires en infraction par rapport à la réglementation nationale :

*Réponse : Police de l'affichage relevant actuellement de compétences diverses. Avec l'entrée en vigueur du RLPM, toutes les communes seront compétentes pour agir en la matière. Une réflexion Nantes Métropole-communes est engagée pour que le travail de mise en conformité soit amorcé d'ici la fin de l'année.*

#### **➤ Sur l'analyse des contributions émises durant l'enquête publique ;**

N'ont été traitées que les observations prises en compte car relevant effectivement de l'objet de l'enquête. Il s'agit là d'observations émanant principalement de professionnels de l'affichage ou de leurs représentants, d'une commune ou d'une appréciation d'ensemble. Ces observations reçoivent une réponse de la collectivité catégorisée selon qu'il s'agisse d'observations au sujet des publicités ou préenseignes, ou qu'il s'agisse des enseignes.

Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet a correctement traité ces contributions en apportant les précisions qu'il fallait.

#### **➤ Sur l'analyse des avis des personnes publiques associées ;**

Les réponses apportées par la collectivité sont traitées selon qu'il s'agisse d'observations au sujet des publicités ou préenseignes, ou qu'il s'agisse des enseignes.

Sont ainsi abordées dans le cadre des observations au sujet des publicités ou préenseignes :

- Les corrections d'erreurs matérielles et précisions complémentaires
- La composition du dossier et ses annexes
- Les plans de zonage
- Le traitement de la publicité dans les abords des monuments Historiques
- Le traitement de la publicité lumineuse dans le SPR de Nantes
- Le rappel des règles nationales dans le règlement local de publicité



**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un local commercial

Sont ainsi abordées dans le cadre des observations au sujet des enseignes :

- Le traitement des enseignes dans le SPR de Nantes
- Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un local commercial
- Les enseignes scellées au sol en ZP2 et ZP3
- Les enseignes en toiture en ZP1
- Les enseignes perpendiculaires en ZP1

- **Note du commissaire enquêteur** : les réponses apportées par Nantes Métropole pour chaque point spécifique sont détaillées dans le mémoire en réponse annexé au présent rapport.

**Avis du Commissaire Enquêteur sur les réponses apportées par la collectivité au travers de son mémoire en réponse :**

*Le commissaire enquêteur prend acte de l'ensemble des réponses apportées par Nantes Métropole au travers du mémoire produit. Ce mémoire suit la chronologie suivante :*

- Précisions apportées aux questionnements du commissaire enquêteur ;
- Contributions émises lors de l'enquête publique ;
- Observations et avis des personnes publiques associées ;

*Le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse étant communicables au public en même temps que le rapport du commissaire enquêteur, il est estimé que les précisions nécessaires ont été fournies et répondent aux interrogations. Le classement des différentes demandes et le traitement effectué sous forme de tableau faisant ressortir le thème, l'auteur, la demande et l'analyse, favorisent la compréhension, confirment les choix retenus et les suites envisagées par Nantes Métropole.*

*Le public pourra donc trouver dans ce mémoire une réponse motivée et appropriée à l'observation traitée.*

**On ne retiendra que les points positifs suivants :**

- *Etude et prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées entraînant éventuellement des corrections ou des ajustements.*
- *Etude et prise en compte des contributions déposées durant l'enquête publique pouvant entraîner certains ajustements.*

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

---

- *Prévision d'élaboration par la collectivité de documents pédagogiques (guide d'application, tableaux de synthèse, fiches par dispositifs...) rendant plus accessible l'appréhension du dossier réglementaire.*
- *Prise en compte des considérations de sécurité pour l'intervention sur certains dispositifs publicitaires.*
- *Recherche d'un objectif d'égalité de traitement pour tous les habitants de la métropole, qu'ils vivent dans les communes rurales ou urbaines.*

Fait et clos à PORNICHET, le 25 mai 2022

Jacques CADRO, commissaire enquêteur

**Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE - ENQUETEUR**

L'enquête publique relative à l'élaboration du **Règlement Local de Publicité métropolitain** de NANTES Métropole, s'est déroulée dans des conditions normales, du 11 avril 2022 au 28 avril 2022.

La Communauté Urbaine de NANTES a été créée en 2001 et rebaptisée « Nantes Métropole » en 2004 tout en conservant son statut de communauté urbaine.

La Métropole en elle-même « Nantes Métropole » a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se situe au cœur du département de Loire-Atlantique.

Nantes Métropole regroupe 24 communes pour une surface d'environ 530 Km<sup>2</sup> et une population d'environ 655000 habitants.

Une particularité concerne l'unité urbaine centrée sur Nantes, qui regroupe 22 communes ne se superposant pas avec les communes et le territoire de Nantes Métropole.

Le fait pour la Métropole d'avoir des communes ayant plus ou moins de 10000 habitants situées au sein ou en dehors de l'enveloppe urbaine influe sur la réglementation de la publicité applicable.

Le diagnostic du territoire met en avant la richesse et la variété du patrimoine paysager auquel s'associe un réseau hydrographique important (42 rivières du territoire convergent vers la Loire). Il ressort également que plus de 60 % du territoire métropolitain se composent d'espaces naturels et agricoles incluant des sites Natura 2000 ainsi que des réserves naturelles.

Le schéma régional de cohérence écologique des Pays de Loire permet de prendre en compte les orientations stratégiques en matière de continuité écologique (trame verte et bleue).

Du point de vue patrimonial, 151 monuments historiques sont recensés sur le territoire métropolitain, auxquels vient s'ajouter le site patrimonial remarquable (SPR) de NANTES où le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) vient compléter les dispositions du PLUm qui recense les sites inscrits et classés ainsi que le patrimoine remarquable identifié.

Sur les 24 communes de Nantes Métropole, treize communes disposent d'un règlement local de publicité dont les dispositions sont obsolètes. Onze communes ne disposent pas d'un règlement local de publicité opposable, et relèvent de la réglementation nationale (RNP) dont la compétence relève du Préfet.

Les treize communes de la Métropole dotées d'un règlement local de publicité dit « d'ancienne génération », verront ce dernier frappé de caducité au 14 juillet 2022 à l'instar des règlements locaux adoptés avant le 13 juillet 2010, conformément à la loi 2010-788 du 12

### Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

juillet 2010 (dite loi Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement, à son décret d'application (décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012), à l'article 22 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et à l'article 29 de la loi 2020-734 du 7 juin 2020 portant sur diverses mesures liées à la crise sanitaire.

Nantes métropole agissant en qualité d'**EPCI** compétent en matière de plan local d'urbanisme, conformément au code de l'environnement, a la qualité pour se doter d'un règlement local de publicité afin d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Par délibération en date du 16 octobre 2020, Nantes métropole, EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité pour l'ensemble du territoire des 24 communes de la Métropole.

Par arrêté métropolitain n° 2022-187 en date du 07 mars 2022, il a été prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Nantes Métropole.

Au travers d'un diagnostic du territoire et de l'analyse des règlements locaux, la Métropole souhaite :

- Renforcer les effets protecteurs de la réglementation nationale dans les communes hors unité urbaine de Nantes et les étendre aux communes aux caractéristiques paysagères semblables ;
- Préserver la qualité du cadre de vie des centralités et des secteurs principalement dédiés à l'habitat ;
- Traiter l'impact publicitaire le long des axes structurants et dans les zones commerciales, qui constituent les lieux de concentration de la publicité ;
- Adopter une réglementation particulière pour les publicités et enseignes lumineuses, et n'autoriser la publicité numérique que dans certains secteurs ;
- Traiter les lieux d'interdiction relative de publicité en agglomération (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, sites inscrits), le RLPm étant habilité à déroger à cette interdiction ;
- Renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;
- Conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activité ;
- Délimiter trois zones de publicité correspondant aux grandes ambiances urbaines du territoire en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Le rapport de présentation expose donc un diagnostic du territoire auquel doivent répondre les objectifs de la délibération prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain qui sont :

- La réduction générale de la place des dispositifs de publicités et préenseignes extérieurs dans les espaces publics, sans pour autant nier les besoins des acteurs économiques de communiquer et signaler les activités locales.

### Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

- L'homogénéisation à l'échelle de toute la Métropole des règles graduées selon la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux.
- La délimitation des zonages aux effets plus ou moins protecteurs.
- L'encadrement des procédés lumineux, impactants dans le paysage et consommateurs d'énergie pour respecter les engagements en matière de transition énergétique.

Le projet se veut être en adéquation avec les objectifs fixés et aboutit sur le projet arrêté de RLP métropolitain soumis à enquête publique.

Cette enquête publique a été menée en application des dispositions du code de l'Environnement et du code de l'Urbanisme, des décrets, circulaires et textes réglementaires s'y référant. Elle s'est déroulée conformément aux prescriptions légales réglementaires.

Toutes les dispositions ont été prises pour communiquer l'information au public intéressé et pour que nul ne puisse se prévaloir d'une insuffisance en la matière. Toute personne était donc à même de s'informer sur le projet, de son but, de la teneur des textes les motivant et des décisions pouvant découler des suites de cette enquête.

Le dossier d'enquête relatif à l'élaboration du **Règlement Local de Publicité métropolitain** de NANTES Métropole, a fait l'objet d'une consultation assez conséquente, mais très inférieure à ce qui était pressenti au regard de la participation du public lors de la phase « concertation ». Il en est néanmoins résulté une participation du public relativement importante avec 3308 visiteurs sur le site du registre dématérialisé et le téléchargement de pièces diverses à 762 reprises.

Cinq (05) personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur durant les permanences tenues.

La mise à disposition de l'ensemble des pièces du dossier a conduit à la retranscription de :

**161 contributions**, sur le registre d'enquête dématérialisé cumulant contributions directes, courriers et mails. Certaines observations du public sont à la limite du hors sujet et auraient plus trouvé leur place lors de la phase concertation. Certaines demandes telles que le contrôle du contenu de la publicité, l'interdiction totale de publicité ou la demande d'interdiction des véhicules publicitaires ne relèvent pas du tout du domaine du RLPm. Les observations émanant d'un milieu plus professionnel, en particulier les professionnels de l'affichage et de la publicité, sont davantage ciblées et tendent à faire évoluer le projet en assouplissant les règles.

**147 contributions écrites** ont été portées directement sur le registre d'enquête dématérialisé mis à la disposition du public durant toute l'enquête.

**05 courriers** sont parvenus à l'attention du commissaire enquêteur. Ceux-ci ont été soit remis directement lors des permanences, soit adressés par voie postale, soit adressés en pièces jointes à des messages électroniques.

### Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

**09 mails** à l'attention du commissaire enquêteur sont parvenus sur l'adresse mail dédiée à cette enquête.

**01 courrier** est parvenu à Nantes Métropole après la clôture de l'enquête et n'a donc pas été pris en considération.

Lors de la préparation de l'enquête et au cours de celle-ci, le commissaire enquêteur a eu contact avec :

- Madame MARTINEAU, *agent de Greffe chargée des enquêtes publiques auprès du TA* ;
- Madame CHARRIER, *coordonnatrice pour le Règlement Local de Publicité métropolitain* ;
- Madame LUTON, *du bureau d'études « Vue Commune »*.
- Monsieur PRAS, *vice président de Nantes Métropole* ;

**De l'enquête effectuée, et au travers de la participation du public, il ressort qu'il y a peu d'opposition globale au projet de Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole.**

**De la participation du public et de part la nature des observations formulées, il semble que certains n'aient pas pris conscience qu'il s'agissait bien là de « l'enquête publique sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité métropolitain » et non d'une nouvelle concertation avant projet. De ce fait, il en est découlé des observations et propositions souvent à la limite du hors sujet. Toutefois la participation a mis en avant la sensibilité du public à l'égard de ce qu'il a été souvent évoqué comme : l'excès ou le refus de publicité, l'opposition ou la réticence à l'égard de la publicité lumineuse ou numérique et la sensibilité à la réduction de consommation en tous genres. Enfin la transition écologique au travers des économies d'énergies pouvant être faites a également été un point soulevé. Au regard de ces éléments il est permis d'en déduire que ces intervenants sont favorables au projet de RLPm, qui répond pour partie à leurs demandes, même s'ils n'ont pas totalement satisfaction.**

**D'un autre côté il y a peu d'opposants fermes au « Règlement Local de Publicité métropolitain », mais par contre, plusieurs amendements tendant à obtenir un assouplissement des règles sont proposés, principalement par des professionnels de la publicité. Certaines des modifications proposées s'avèrent substantielles et pourraient remettre en question des secteurs protégés en particulier près de la Loire. Il appartiendra à l'EPCI de les étudier et d'en mesurer les conséquences au regard du projet initial et en fonction des objectifs recherchés.**

## **Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur**

### **Appréciations du commissaire enquêteur**

Au regard du dossier soumis à la consultation du public, le commissaire enquêteur note que :

- Le **dossier d'enquête** proposé au public est relativement complet et permet d'avoir une vision globale du projet au travers :
  - d'un *Sommaire* ;
  - d'une *Note de Présentation* ;
  - d'un *Rapport de présentation* intégrant un diagnostic du territoire et la réglementation applicable localement ;
  - d'un *Règlement écrit* ;
  - d'un *Règlement graphique* ;
  - des *Avis des Personnes Publiques Associées* ;
  - du *Bilan de la concertation menée* ;
  - des *annexes et documents divers*.

Le dossier est clair, bien structuré et d'une lecture agréable même si la partie technique est chargée en particulier au regard des zonages et des différents modes de publicité. Il intègre une note de présentation reliée séparément au travers de laquelle le public peut immédiatement se référer sur l'objet de l'enquête et le RLPm.

Le rapport de présentation est bien détaillé et agrémenté de photos et photomontages qui favorisent la compréhension. Ce document est un peu long mais permet de bien cerner le contexte et l'élaboration du RLP métropolitain.

Les plans de zonage pour les 24 communes et repris à l'échelle de la métropole sont bien divisés et font bien ressortir par un code couleur les différentes zones de publicité retenues. Les plans d'interdiction légale et réglementaire de la publicité sont établis sous la même forme pour les communes et la métropole.

Le format général des plans est bien approprié. Le contenu des cartouches et légendes permet d'avoir accès rapidement aux points particuliers nécessaires à la compréhension.

Les avis des Personnes Publiques Associées sont annexés au dossier et consultables par le public.

### Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarques particulières à formuler au regard de la composition du dossier d'enquête à l'exception de l'absence de l'énumération de l'ensemble des Personnes Publiques Associées ou consultées qui ne figure pas au dossier d'enquête du fait que le porteur de projet a refusé de l'y intégrer au motif qu'il ne s'agissait pas d'une pièce réglementaire du dossier. Le commissaire enquêteur regrette cette décision car cela aurait contribué à la bonne information du public et permis à ce dernier de prendre acte que 65 PPA/PPC ont été consultées alors que seules 5 ont donné une réponse ou formulé un avis.

- L'énumération des Personnes Publiques Associées ayant répondu figure au sommaire du dossier d'enquête ainsi que dans le rapport d'enquête.
  - 1 a émis un avis favorable, ou sans observations : le Pôle métropolitain Nantes/Saint-Nazaire.
  - 2 ont émis un avis assorti de réserves : l'Architecte des Bâtiments de France et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes/ Saint-Nazaire.
  - 2 ont émis un avis favorable assorti de réserves : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Loire-Atlantique.

D'une façon générale les Personnes Publiques Associées/Consultées qui se sont exprimées ne remettent en questions l'objet du Règlement Local de Publicité métropolitain mais tendent à ce que ce dernier évolue, qu'il y soit apporté quelques corrections et soit mis en compatibilité avec les dispositions du PSMV de Nantes, ou qu'il prenne plus en compte le SPR.

Ces avis parfois assortis de réserves ou recommandations doivent faire l'objet d'une prise en compte effective par Nantes Métropole, à charge pour elle de motiver la décision finale au regard des réserves clairement énoncées.

L'analyse des observations et réserves des PPA est intégrée dans le rapport d'enquête. Le commissaire enquêteur précise que certains avis n'entrent pas dans son domaine de compétence et ne sont donc pas commentés.

Suite au procès-verbal des observations établi à l'issue de la clôture de l'enquête publique, et au travers de son mémoire en réponse, Nantes Métropole confirme la prise en compte des observations des PPA et précise les points qui devraient évoluer, précisions faites de la prise en compte des règles applicables mais aussi de l'expression de la volonté de la collectivité exprimée au travers de ce RLPm.



### **Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur**

#### **Analyses ou réflexions du commissaire enquêteur :**

##### La publicité de l'enquête a-t-elle été suffisante ?

Elle répond largement à ce que l'on peut attendre ainsi qu'aux prescriptions réglementaires.

La publicité a eu lieu au travers de publications dans les annonces légales de **deux** journaux avant l'ouverture de l'enquête puis renouvelée dans les 8 premiers jours après l'ouverture l'enquête.

L'avis d'enquête a été affiché sur 102 points différents du territoire métropolitain dont 33 ont été contrôlés par le commissaire enquêteur au minimum 15 jours avant le début de l'enquête. Le positionnement de ces 33 points figure dans le rapport d'enquête.

L'enquête publique a été annoncée sur le site internet de Nantes Métropole mais a également fait l'objet d'une présentation sur le Net via la chaîne You Tube.

Chaque lieu où le commissaire enquêteur devait assurer une permanence disposait d'un dossier papier complet et d'un poste informatique pour la consultation du dossier au format dématérialisé. Un « guide de l'enquête publique » sur le RLPm, édité par Nantes Métropole, était également à la disposition du public.

Le nombre de visiteurs sur le site dédié du registre dématérialisé, le nombre de téléchargements de pièces et le nombre de contributions à cette enquête ne peuvent que confirmer que le public a bien été informé de l'ouverture de l'enquête publique.

##### La mise à disposition du dossier d'enquête a-t-elle été suffisante ?

Les pièces constituant le dossier d'enquête ont été mises en ligne sur le site internet de Nantes Métropole en particulier via le registre dématérialisé dès l'ouverture de l'enquête, avec possibilité d'en effectuer le téléchargement.

Un dossier d'enquête complet était consultable durant toute la durée de l'enquête sur chaque point où le commissaire enquêteur devait assurer une permanence destinée à recevoir le public et ses observations. Des renseignements complémentaires pouvaient par ailleurs être sollicités auprès de Nantes Métropole soit par courrier, soit par messagerie électronique soit par téléphone.

Une copie intégrale du dossier d'enquête était également consultable avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Un poste informatique mis à la disposition du public sur chaque lieu de permanence donnait accès à l'intégralité des pièces du dossier d'enquête.

### Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

La concertation préalable suivie de l'information conséquente et continue sur le RLPm par Nantes Métropole, et enfin le taux de fréquentation du site hébergeant les pièces du dossier d'enquête, permettent d'estimer que la communication sur ce sujet était bonne et en rapport avec ce qu'il était permis d'attendre sur la durée de l'enquête. Sur le site du registre dématérialisé on constatera une consultation minimale journalière du public de 52 fois allant jusqu'à 532 fois maximum, sachant par ailleurs qu'au premier jour de l'enquête il y avait eu 231 consultations et qu'au dernier jour il n'y en avait plus que 174.

#### Quel est l'intérêt global du projet ?

Le Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole est un document réglementaire permettant d'adapter le contexte local à la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes relevant du code de l'environnement.

Un règlement local de publicité peut s'avérer nettement plus protecteur que la réglementation nationale en tendant principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, enseignes ou préenseignes. Toutefois cela peut également permettre de déroger en agglomération à certaines interdictions.

Dans le contexte de Nantes Métropole qui regroupe 24 communes, 13 de ces communes disposent d'un RLP devenu obsolète et caduc à compter du 13 juillet 2022. Les 11 autres communes ne disposent pas d'un RLP.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité métropolitain permet donc d'harmoniser les règles à l'échelle des 24 communes, de renforcer l'identité métropolitaine et d'assurer une égalité de traitement de tous les habitants du territoire métropolitain avec une graduation des règles en fonction des ambiances paysagères.

Le projet permet par ailleurs de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires dont la réforme Grenelle II, les effets de la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui redéfinit les abords de monuments historiques mentionnés au code du patrimoine ou encore la prise en compte de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 habilitant un RLP à réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un local commercial.

#### Oppositions au projet :

Tous types d'observations confondues, ce sont moins de 170 contributions qui ont été formulées au sujet de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Nantes Métropole, dont la population pour les 24 communes concernées est d'environ 655000 habitants.

D'une façon générale il y a peu d'oppositions formelles au projet global de Règlement Local de la Publicité métropolitain. Une majorité des observations du public se sont révélées hors sujet mais de part leur contenu, sont favorables au RLPm. Le reste des observations émanent

### Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

principalement de professionnels de la publicité qui demandent des modifications du règlement écrit et du règlement graphique.

Les principaux amendements sollicités concernent les différents zonages de publicité retenus, le souhait parfois de rester sous le régime du Règlement National de Publicité ou la modification du règlement proposé en particulier sur le dimensionnement, le positionnement ou la forme des enseignes et dispositifs lumineux, enfin le seuil de consommation énergétique fixé.

#### Le porteur de projet a-t-il répondu dans son mémoire aux questions posées ?

Le mémoire produit par la Nantes Métropole tend à apporter un certain nombre de précisions qui éclaireront le public. Pour certains points il est bien spécifié que la situation ne pourra être tranchée qu'après la Conférence des Maires et la délibération du Conseil Métropolitain. Il est par ailleurs précisé que le Règlement Local de Publicité métropolitain est un document qui pourrait être amené à évoluer dans le temps.

Il est estimé que les précisions nécessaires ont été fournies et répondent à toutes les interrogations recevables. Le classement des différentes demandes et le traitement effectué sous forme de tableau fait ressortir le thème, l'auteur, la demande et l'analyse qui en découle. Cette forme de traitement favorise la compréhension, confirme les choix retenus et les suites envisagées par Nantes Métropole.

Les observations hors sujet ont été éludées.

#### Incidence du projet sur l'environnement :

Le projet arrêté du RPLm se veut prendre en compte les dispositions de la loi Grenelle II, et assurer un traitement identique aux lieux présentant les mêmes caractéristiques paysagères.

Une attention particulière est apportée pour préserver les lieux les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager, de même que les secteurs de toutes les communes principalement dédiés à l'habitat.

Le zonage du RLPm prend en compte les sites natura 2000, le zonage naturel et les espaces boisés classés du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Le RLPm se veut harmoniser les régimes juridiques distincts entre les communes.

Il entend mieux réguler l'installation de publicité selon les secteurs et créer des règles afin de favoriser l'intégration des enseignes dans les lieux protégés ainsi que sur tout le territoire métropolitain.

**Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur**

**Eu égard à ce qu'il a consigné ci-dessus, et prenant en considération que le Règlement Local de Publicité métropolitain :**

- Vient renforcer les mesures de protection du Règlement National de Publicité.
- Tend à une harmonisation de la réglementation de la publicité à l'échelle des 24 communes de Nantes Métropole.
- Exprime la volonté des Maires et du Conseil Métropolitain de délimiter les zones de publicité afin de préserver le cadre de vie, de faciliter l'intégration paysagère de la publicité et de limiter et contraindre la publicité lumineuse et numérique.
- Est une réponse mesurée à ce qui a été exprimé durant la concertation mais également durant l'enquête publique. Il est ni trop restrictif, ni trop permissif.
- Est une solution pour réguler « l'anarchie et la cacophonie visuelle » dans laquelle le public a du mal à se retrouver entre enseignes, préenseignes et publicités.
- N'écarte pas pour les acteurs économiques locaux le besoin et la possibilité de se signaler et de communiquer.
- Au regard des professionnels de la publicité va s'avérer plus contraignant mais à l'occasion il peut être source d'une meilleure mise en valeur des dispositifs employés.
- Permet de s'adapter aux grandes orientations du Grenelle de l'environnement, et de prendre en compte la loi Climat et Résilience.
- Devrait permettre de régulariser la situation au regard des dispositifs déjà présents et non conformes à la réglementation nationale.

**Prenant également en considération :**

- Que le dossier pouvait être consulté et téléchargé tant sur les lieux de permanences du commissaire enquêteur, que sur le site internet mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.
- Que le public a bénéficié d'une très bonne information menée tant par voie d'affichage que par voie de presse et par communication internet.
- Que les moyens informatiques mis à la disposition du public pour consulter le dossier dans les différents lieux de permanences étaient fonctionnels et suffisants.
- Que préalablement à l'enquête publique une concertation a été menée par Nantes Métropole, de laquelle on retiendra :
  - La communication sur le RLPm au travers de supports multiples.
  - L'organisation de deux réunions dédiées à tout public.
  - L'organisation de deux réunions dédiées aux organismes compétents en matière de publicité, enseignes et préenseignes.
  - L'organisation de deux réunions dédiées aux associations de protection de l'environnement et du patrimoine.
  - L'organisation de deux réunions dédiées aux acteurs économiques.

**Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur**

- La mise à disposition du public d'un registre papier et d'un registre dématérialisé pour consigner ses observations.
- La possibilité d'adresser ses observations par courriers ou courriels.
- Le bilan avec plus de 11000 visites et plus de 1800 consultations en ligne sur la plateforme numérique, enfin le recueil de 266 contributions sur le registre numérique complétés de 10 cahiers d'acteurs et de 10 courriers.
- Que cette concertation a permis au public de s'informer et de s'exprimer avant l'arrêt du projet de RLPm.
- Que la durée de l'enquête a été suffisante et qu'au travers des 9 permanences tenues, et des moyens offerts pour contribuer et participer à l'enquête publique, le public a eu la possibilité de s'exprimer à volonté.
- Que le public au travers de ses observations durant l'enquête publique ne s'est pas majoritairement prononcé contre ce projet.
- Que le public aurait plus souhaité un durcissement des règles alors que les professionnels de l'affichage auraient souhaité un assouplissement du règlement proposé.
- Que les observations des personnes publiques associées tendent à amender le projet et garantir sa compatibilité avec le SPR et le PSMV de Nantes.
- Que Nantes Métropole a pris en compte les observations, remarques ou réserves formulées tant par les Personnes Publiques Associées que par le public, et que cette prise en compte devra se traduire par des mesures et décisions qui ne pourront être définitivement tranchées que par la conférence des Maires et la délibération du Conseil Métropolitain.

**Le Commissaire – Enquêteur** émet un **« AVIS FAVORABLE »** qui n'est assorti d'**aucune réserve** au projet de Règlement Local de Publicité métropolitain, de Nantes Métropole.

Fait parvenir directement à Madame la Présidente de Nantes Métropole, le dossier complété, tel qu'il est détaillé dans le rapport, une copie étant transmise par ailleurs directement à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Fait et clos à PORNICHE, le 25 mai 2022.

Le Commissaire Enquêteur  
Jacques CADRO

**Certificat de transmission du Commissaire Enquêteur**

---

En exécution de l'Arrêté n° 2022-187 de Madame la Présidente de Nantes Métropole, en date du 07 mars 2022, pris pour l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole ;

- Vu les articles 1, 3, 4, 6, et 8 de cet Arrêté :

Je, soussigné, Jacques, CADRO  
Domicilié : 45 avenue Georges Clemenceau, 44380 PORNICHE, T,

Désigné pour assumer les fonctions de commissaire enquêteur lors de l'enquête publique relative au « projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole », du lundi 11 avril 2022 à 09 heures 00 au jeudi 28 avril 2022 à 18 heures 00 ;

- Vu les dispositions des articles 1 et 5 de cet Arrêté ;

Certifie avoir clos cette enquête et rédigé mon rapport et mes conclusions, dans le délai fixé par l'arrêté cité supra, soit le 25 mai 2022.

Le dossier d'enquête, mon rapport ainsi que mes conclusions ont été transmis à Madame la Présidente de Nantes Métropole dans le délai de 8 jours qui m'était imparti à compter de la réception du mémoire en réponse de Nantes Métropole.

Pour plus de précisions mon rapport et mes conclusions ont été remis directement au siège de Nantes Métropole le 30 mai 2022 contre décharge. J'ai par ailleurs fait parvenir directement au Tribunal Administratif de NANTES, une copie du dossier comprenant mon rapport et mes conclusions séparées, le procès-verbal des observations ainsi que le certificat de transmission.

A PORNICHE, le 30 mai 2022  
Jacques CADRO

**Bilan des observations recues par le Commissaire enquêteur**

**Jacques CADRO**  
45 avenue Georges Clemenceau  
44380 PORNICHET

le 06 mai 2022

**Madame la Présidente de Nantes Métropole**

**2 cours du Champ de Mars  
44923 Nantes cedex 9**

<p><b>PROCES -VERBAL RELATANT LES OBSERVATIONS ECRITES OU ORALES LIEES A L'ENQUETE PUBLIQUE</b></p>
---

**OBJET :** Enquête préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole.

Par décision numéro: E21000185/44 en date du 27 janvier 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique liée à votre demande.

Les dispositions concernant la durée de l'enquête, les jours et heures des permanences du commissaire enquêteur, et les prescriptions liées à ce type d'enquête ont été fixés par l'arrêté n° 2022/187 en date du 07 mars 2022, pris pour l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole.

Conformément à ce qui est précisé ci-dessus, il est confirmé que l'enquête publique liée au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain de Nantes Métropole, s'est déroulée du lundi 11 avril 2022 à 09 heures 00 au jeudi 28 avril 2022 à 18 heures 00.

Il n'a pas été estimé nécessaire d'en prolonger la durée.

Durant cette période le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre papier sur lequel le public pouvait consigner ses observations ont été mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables :

- Du siège de Nantes Métropole, 2 cours du Champ de Mars à NANTES.
- Du pôle Loire Chézine 6 rue Virginia Wolf SAINT HERBLAIN.
- Du pôle Sud-Ouest, 3 boulevard Nelson Mandela à BOUGUENAIS.
- De la mairie NANTES CHANTENAY, 1 place de la Liberté

**Bilan des observations reçues par le Commissaire enquêteur**

- Du pôle Erdre et Cens, 48 boulevard Einstein à NANTES.
- Du pôle Erdre et Loire, 222 boulevard Jules Vernes à NANTES.
- De la mairie NANTES, 2 rue de l'Hôtel de Ville
- Du pôle Loire Sèvre et Vignoble, 6 rue Marie Cury à VERTOU

Un registre dématérialisé avec accès à l'ensemble des pièces a été mis à la disposition du public durant toute l'enquête.

Les neuf permanences successives fixées par l'arrêté précité se sont déroulées comme prévu et sans aucun incident.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité dans la presse (Ouest France et Presse Océan) éditions des 24 mars 2022 et 14 avril 2022.

Une information est également parue sur le site internet de Nantes Métropole, où les pièces du dossier au format dématérialisé pouvaient être visualisées ou téléchargées par le public.

Une information sur l'enquête et son objet a été mise en ligne sur la chaîne YouTube.

Des postes informatiques ont été mis à la disposition du public dans les lieux de permanence indiqués ci-dessus durant toute la durée de l'enquête afin que les pièces du dossier d'enquête puissent y être consultées sous forme dématérialisée.

Le public a par ailleurs eu la possibilité de s'exprimer durant toute la durée de l'enquête :

- par messagerie électronique à l'adresse suivante : [RLPm@nantesmetropole.fr](mailto:RLPm@nantesmetropole.fr)
- par courrier adressé 2 cours du Champ de Mars, 44923 Nantes cedex 9

Un affichage a été effectué sur les 24 communes du territoire métropolitain, tel que cela est relaté dans le rapport d'enquête, représentant 102 points distincts dont 33 ont été contrôlés par le Commissaire Enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, puis ponctuellement durant l'enquête notamment avant chaque permanence. Les affiches contrôlées répondaient aux prescriptions réglementaires et étaient parfaitement lisibles et visibles du public.

Les locaux mis à la disposition du Commissaire enquêteur offraient l'espace nécessaire à la réception, à l'accueil et à l'information du public. Ces locaux étaient parfaitement accessibles à tout public.

Durant ses permanences, le commissaire enquêteur a reçu dans le cadre de ce dossier :

Lundi	11 avril 2022	de 09 h 00 à 12 h 00 siège de Nantes Métropole 2 cours du Champ de Mars à NANTES	Aucun intervenant
Mercredi	13 avril 2022	de 09 h 00 à 12 h 00 pôle Loire Chézine 6 rue Virginia Wolf SAINT HERBLAIN	Aucun intervenant



**Bilan des observations reçues par le Commissaire enquêteur**

Mercredi	13 avril 2022	de 14 h 00 à 17 h 00 pôle Sud-Ouest 3 boulevard Nelson Mandela à BOUGUENAI	Aucun intervenant
Samedi	16 avril 2022	de 09 h 00 à 12 h 00 mairie NANTES CHANTENAY 1 place de la Liberté	Aucun intervenant
Jeudi	21 avril 2022	de 09 h 00 à 12 h 00 pôle Erdre et Cens 48 boulevard Einstein à NANTES	Aucun intervenant
Jeudi	21 avril 2022	de 14 h 00 à 17 h 00 pôle Erdre et Loire 222 boulevard Jules Vernes à NANTES	Aucun intervenant
Samedi	23 avril 2022	de 09 h 00 à 12 h 00 pôle Ouest – mairie de Nantes 2 rue de l’Hôtel de Ville	Deux intervenants
Mercredi	27 avril 2022	de 14 h 00 à 17 h 00 pôle Loire Sèvre et Vignoble 6 rue Marie Cury à VERTOU	Un intervenant
Jeudi	28 avril 2022	de 14 h 00 à 18 h 00 s iège de Nantes Métropole 2 cours du Champ de Mars à NANTES	Deux intervenants

A noter que le site du registre dématérialisé a comptabilisé :

- 3307 visiteurs
- 762 consultations de pièces
- **161 contributions** ont été produites dont :
- 147 exprimées directement sur le registre dématérialisé
- 5 exprimées par courriers
- 9 adressées sur l’adresse dédiée Nantes Métropole
- Le nombre minimal de consultations journalières a été de 52
- Le nombre maximal de consultations journalières a été de 532

- 05 (cinq) personnes sont venues s’entretenir avec le commissaire enquêteur durant les permanences.

- Aucune observation n’a été enregistrée sur les registres d’enquête papier mis à la disposition du public entre le lundi 11 avril 2022 et le jeudi 28 avril 2022.

Afin de préparer votre mémoire en réponse, le commissaire enquêteur vous demande de prendre connaissance de l’ensemble des observations formulées par le public et les différents acteurs de la publicité, compilées dans le registre dématérialisé et de lui communiquer par écrit vos observations ainsi que les réponses que vous souhaitez y apporter.

**Bilan des observations recues par le Commissaire enquêteur**

Eu égard à la composition et au contenu du dossier d'enquête, mais prenant également en considération la nature des observations formulées par le public, ainsi que les réserves des personnes publiques associées, le commissaire enquêteur souhaite qu'il lui soit apporté des précisions sur les points suivants :

1°) Comment va se traduire la prise en compte des observations des Personnes Publiques Associées en particulier au regard des dispositions concernant le SPR et le PSMV de Nantes ?

2°) Au regard de l'évolution de la technologie et en particulier l'emploi de la technologie LED, quels sont les critères retenus pour fixer une consommation énergétique annuelle des publicités, préenseignes et enseignes numériques de 2050 Kilowatts ?

3°) N'y aurait-il pas lieu d'afficher plus de volonté à œuvrer sur les économies d'énergie en intervenant sur les horaires d'extinction des enseignes lumineuses ?

4°) Le RLPm ayant vocation à harmoniser les pratiques sur les 24 communes qui composent la métropole, pourquoi n'y a-t-il qu'à Nantes qu'en ZP1 et ZP2 les publicités et préenseignes numériques sont autorisées (articles 5 et 6 du RLPm) ?

5°) Le rapport de présentation met en avant des dispositifs publicitaires en infraction au titre de points multiples (dépassement de surface autorisée, installation dans lieux d'interdiction relative, non-conformité avec la réglementation nationale Grenelle II). Qu'est-il fait pour régulariser la situation ?

6°) Le commissaire enquêteur souhaite que Nantes Métropole se prononce sur les points particuliers énumérés au tableau annexé au présent document et qu'elle indique les modifications qu'elle entend éventuellement apporter.

-----  
Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la réception du présent procès-verbal, pour communiquer vos réponses et observations éventuelles sous forme de mémoire, qu'il conviendra de faire parvenir au commissaire enquêteur.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance au siège de Nantes Métropole, du procès-verbal des observations et du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions devront être mis à disposition du public au siège de Nantes Métropole et sur son site internet pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

PV des observations  
Transmis par mail le 06 mai 2022  
Remis physiquement le 09 mai 2022

Jacques CADRO  
Commissaire Enquêteur

*Elaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain - Nantes Métropole*

*Désignation du Tribunal Administratif de NANTES : E21000185/44 du 27/01/2022*

	Favorable toutes Pub	Défavorables toutes Pub ou régulation forte	Favorable sauf ...	Défavorable sauf ...	Observations ou propositions sur règlement	Opposés numérique et lumineux ou limitation	Favorables numérique ou sous condition	Contestation modification du zonage retenu	Signalements divers et localisés
Contributions WEB registre dématérialisé	12, 74, 111, 129, 136,	10, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 21, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 51, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 98, 101, 102, 105, 106, 108, 109, 112, 113, 115, 117, 119, 124, 132, 134, 135, 137, 139, 140, 141, 144, 147, 148,	1, 50, 121, 122, 127,	33, 122, 133, 138,	2, 4, 8, 15, 23, 27, 29, 30, 36, 38, 39, 41, 42, 47, 51, 52, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 70, 72, 73, 75, 77, 79, 82, 84, 85, 86, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 106, 107, 109, 110, 113, 114, 117, 120, 122, 124, 135, 136, 142, 143, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 158,	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 79, 82, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 114, 122, 123, 124, 126, 131, 133, 134, 135, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158,	1, 12, 127, 136,	7, 54	7, 11, 16, 19, 20, 22, 32, 47, 54, 64, 105, 131, 157,
Observation pièce jointe WEB	48,				48,	104,	48,	100,	
Observations mails		128,			48, 81, 116, 118, 125,	47,			47, 128,
Observations courriers					80, 130, 155, 159, 161,			160,	

**Le vice-président**  
**Direction Générale Territoires Proximité Déchets et**  
**Sécurité**

Affaire suivie par Laure Charrier  
Tél.02 40 99 32 44  
laure.charrier@nantesmetropole.fr

Nos réf. : 202205-1

Monsieur Jacques CADRO  
45 avenue Georges Clémenceau  
44380 PORNICHET

**Objet : Règlement Local de Publicité métropolitain**  
**Enquête publique**  
**Réponse au procès-verbal**

Nantes, le **20 MAI 2022**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

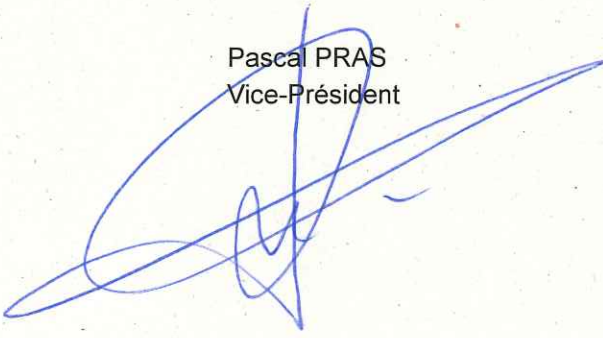
Suite à la remise du procès-verbal d'enquête publique sur le Règlement Local de Publicité métropolitain, je vous prie de trouver ci-joint les réponses de Nantes Métropole :

- aux observations des personnes publiques associées
- à celles formulées lors de l'enquête publique
- et à vos propres questionnements.

J'attire votre attention sur le fait que certains points ne pourront être définitivement tranchés que par la Conférence des Maires puis le Conseil métropolitain et que ce premier Règlement Local de Publicité métropolitain pourrait être amené à évoluer avec le temps, notamment grâce au retour d'expérience sur son application.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal PRAS  
Vice-Président



## Elaboration du RLPm de NANTES METROPOLE Analyse des avis PPA sur le projet de RLPm arrêté

Le projet de RLPm arrêté par le Conseil métropolitain (délibération du 10 décembre 2021) a été envoyé pour avis aux PPA (personnes publiques associées), dont la Préfecture pour organisation d'une réunion de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites), qui avaient 3 mois à compter de la réception du dossier pour rendre un avis. A défaut, cet avis est réputé favorable.

- Le pôle métropolitain Nantes Saint Nazaire a rendu un avis favorable (courrier du 11 mars 2022) ;
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) , qui n'est pas PPA en tant que tel, a rendu un avis réservé (courrier du 10 février 2022) ;
- La CDNPS, réunie le 3 mars 2022, a rendu un avis favorable assorti de réserves ;
- Le chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nantes Saint Nazaire a rendu un avis réservé (courrier du 21 mars 2022) ;
- Par courrier du 22 mars 2022, la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a rendu au nom des services de l'Etat un avis favorable, assorti de réserves.

Pour rappel, ces avis sont des avis simples et ne lient aucunement la collectivité.

Ci-dessous l'analyse juridique de ces propositions :

### OBSERVATIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>Corrections d'erreurs matérielles et précisions complémentaires</b>	DDTM	<b>Rapport de présentation :</b> - erreur de pagination du sommaire - échelle de la carte p.40 peu lisible - page 38 : rappeler le principe d'interdiction absolue de publicité en site classé	Les corrections suivantes seront opérées après l'enquête publique au rapport de présentation : - pagination du sommaire - rappel de l'interdiction de publicité en site classé  Les autres corrections demandées correspondent à des éléments figurant déjà dans le rapport de présentation ou à

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- pages 71-72 : préciser le taux d'infraction pour chaque catégorie de dispositifs</li> <li>- page 44 : rappel des dispositions du code de la route intéressant le droit de l'affichage</li> <li>- ajouter une carte des mobiliers urbains « publicitaires »</li> <li>- ajouter une carte des panneaux d'affichage libre</li> </ul> <p><b>Plan des lieux d'interdiction de publicité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compléter la légende : interdiction des publicités scellées au sol et directement installées sur le sol en zone N et EBC du PLU</li> </ul> <p><b>Règlement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire référence au plan des lieux d'interdiction</li> <li>- préciser dans le préambule les régimes de déclaration et autorisation préalables ou le régime des bâches sur monument historique</li> <li>- correction d'une erreur matérielle à l'article 4.2.2 (viser l'article 3.5)</li> </ul>	<p>des ajouts non essentiels.</p> <p>Concernant l'annexe plan des lieux d'interdiction, la légende sera complétée.</p> <p>Concernant le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun complément ne sera apporté au préambule. Toutes les précisions figurent déjà dans le rapport de présentation</li> <li>- les bâches sur monuments historiques sont hors champ du RLP : elles relèvent du code du patrimoine et non du code de l'environnement</li> <li>- la notion de surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain correspond à celle de l'affiche (précision apportée par le rapport de présentation)</li> <li>- l'erreur matérielle à l'article 4.2.2 sera corrigée</li> </ul>
<b>Composition du</b>	CDNPS et DDTM	Compléter les arrêtés municipaux	L'arrêté municipal manquant (La Montagne) sera ajouté

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>dossier de RLPm - annexes</b>		fixant les limites d'agglomération	après l'enquête publique. Les nouveaux arrêtés municipaux remplaçant des arrêtés antérieurs s'y substitueront.
<b>Plan de zonage</b>	CDNPS et DTM	Ajuster le zonage à la réalité de l'urbanisation	Après vérification, cet ajustement sera réalisé après l'enquête publique.
<b>Plan de zonage et interdiction de publicité le long des autoroutes et voies express</b>	DDDTM	Faire apparaître une bande de 40m de part et d'autre des autoroutes et voies express	Cette information sera ajoutée sur le plan des lieux d'interdiction de publicité et non sur le plan de zonage (cf ci-dessous) en précisant en légende « interdiction de visibilité des affiches des dispositifs scellés au sol depuis une autoroute ou voie express »
<b>Plan de zonage et lieux protégés</b>	CCI	Faire apparaître les lieux protégés sur le plan de zonage	<p>Le plan de zonage a valeur réglementaire tandis que le plan des lieux d'interdiction de publicité est une annexe du RLPm. Les procédures d'évolution de ces deux plans sont différentes : procédure de modification voire de révision de tout le RLPm dès lors que le plan de zonage est modifié / simple arrêté de mise à jour du RLPm pris par la Présidente de la Métropole pour modifier le plan des lieux d'interdiction (ex : institution d'un périmètre délimité des abords d'un monument historique en lieu et place d'un rayon de 500m).</p> <p>Pour cette raison, et parce que le plan de zonage n'est habilité à faire figurer que les zones de publicité et aucune autre information (art.R.581-78 c.env.), les différentes informations sont reportées sur deux plans distincts.</p> <p>Néanmoins, en dehors du dossier RLPm stricto sensu, rien n'empêche la collectivité de superposer les différentes informations sur un même plan, à des fins d'accessibilité</p>

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
			pour les agents communaux et métropolitains ou le public.
<b>Traitement de la publicité dans les abords des monuments historiques</b>	CDNPS, ABF et DTM	Maintenir l'interdiction de publicité dans un rayon de 100m et en covisibilité d'un monument historique, y compris pour les chevalets et le « micro-affichage » (dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale)	<p>Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité.</p> <p>Pour rappel, toute installation de mobilier urbain, comportant ou non de la publicité, est soumise à accord préalable de l'ABF dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable (SPR) au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine.</p> <p>Concernant les chevalets, il existe à ce jour de tels dispositifs, utiles notamment aux activités peu ou pas visibles depuis la voie, en SPR et dans les abords des monuments historiques de toutes communes.</p> <p>Il ressort de la concertation menée avec les professionnels, les représentants des commerçants mais aussi avec les Personnes publiques associées (chambre de commerce, chambre des métiers) que l'interdiction de ces dispositifs n'est pas souhaitée, mais plutôt, comme l'organise le RLPm, leur encadrement (hauteur maximum du dispositif, 1,20m, largeur maximum 0,80m). L'installation de chacun de ces dispositifs fait par ailleurs l'objet d'une demande d'occupation du domaine public.</p> <p>Concernant le micro-affichage, le règlement du RLPm n'a pas dérogé à l'interdiction de publicité en SPR au profit du micro-affichage. Il demeure bien interdit (comme le précise par ailleurs le rapport de présentation page 99).</p>
<b>Traitement de la</b>	ABF	Interdire toute publicité lumineuse	La publicité numérique est une catégorie de publicité



THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>publicité lumineuse dans le SPR de Nantes</b>		(et pas seulement numérique) en SPR de Nantes	<p>lumineuse, avec les publicités éclairées par projection et les publicités éclairées par transparence.</p> <p>Le règlement du RLPm admet uniquement en SPR de Nantes les publicités non numériques sur mobilier urbain, le long de certains axes limitativement énumérés, ainsi que les publicités directement installées sur le sol.</p> <p>En l'état, le règlement admet donc la publicité éclairée par projection et la publicité éclairée par transparence sur mobilier urbain (abris voyageurs ou mobiliers d'information de 2m<sup>2</sup>).</p> <p>De fait, la plupart des abris voyageurs contiennent des publicités éclairées par transparence, c'est pour cela que l'exception à l'obligation d'extinction lumineuse (en faveur des abris voyageurs) a d'ailleurs été instaurée par le RLPm.</p> <p>Pour rappel, chaque installation de mobilier urbain en SPR et abords des monuments historiques est par ailleurs soumise à l'accord préalable de l'ABF (art R 421-25 et R 423-54 c.urba. et L 621-32 c.patrimoine).</p>
<b>Rappel des règles nationales dans le règlement local</b>	CDNPS, CCI et DDTM	Rappeler dans le règlement la différence des règles selon la taille et la situation de l'agglomération en ou hors unité urbaine de Nantes	<p>Lorsque cela est nécessaire, le règlement sera complété pour préciser si la règle s'applique aux agglomérations en/hors unité urbaine de Nantes, ou de plus ou moins de 10 000 habitants.</p> <p>Par ailleurs, à côté du dossier RLPm stricto sensu, dont la composition répond aux exigences du code de l'environnement, la collectivité élaborera des documents pédagogiques (guide d'application, tableaux de synthèse, fiches par dispositifs...) rendant plus accessible l'appréhension du dossier réglementaire.</p>

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>Dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un local commercial</b>	CDNPS	Préciser les règles pour les écrans publicitaires dans les vitrines au sein du SPR	<p>L'interdiction de publicité édictée par l'article L.581-8 du code de l'environnement, dans le périmètre couvert par un SPR, ne vaut que pour les publicités et préenseignes extérieures et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Les dispositifs situés à l'intérieur d'un local (ex : commerce, gare...) ne sont pas soumis à cette interdiction de principe.</p> <p>La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 dispose qu'un RLP peut encadrer, mais pas interdire, les dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un local à usage commercial. Quatre champs d'action réglementaire sont alors possible : extinction nocturne, surface, consommation d'énergie et prévention des nuisances lumineuses.</p> <p>Nantes Métropole a saisi cette nouvelle opportunité réglementaire et a prévu des dispositions spécifiques pour ces dispositifs (en et hors SPR) : le RLPm les soumet à obligation d'extinction lumineuse (minuit-6h), encadre leur surface cumulée (1,5m<sup>2</sup> par vitrine et par voie) et leur consommation énergétique (2050 kw par an).</p>
	CCI	Préciser que la limitation de surface s'entend par vitrine et par voie bordant l'activité	Le règlement (et le rapport de présentation en conséquence) seront ajustés après l'enquête publique.
	CCI	Relever la surface cumulée à 2m <sup>2</sup>	Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité.
	CCI	Retirer la règle de limitation de la	Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité.

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
		consommation énergétique, difficilement contrôlable	

### OBSERVATIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>Traitement des enseignes dans le SPR de Nantes</b>	CDNPS, ABF et DTM	Prendre en compte les règles du PSMV en matière d'enseignes dans le SPR de Nantes	Le règlement (et le rapport de présentation en conséquence) seront ajustés après enquête publique.
<b>Dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un local commercial</b>	CCI	Cf observation ci-dessus pour les publicités et préenseignes	Cf réponses ci-dessus pour les publicités et préenseignes
<b>Enseignes scellées au sol en ZP2 et ZP3</b>	CCI	Conserver la règle nationale, et ne pas imposer le format totem	Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité.  La règle locale instaurée tend à offrir davantage de visibilité aux enseignes qu'aux publicités, en distinguant les formats des supports utilisés. Nombre d'enseignes totem existent déjà sur le territoire le long de certains axes et à proximité des grandes zones commerciales : leur généralisation a été souhaitée.
<b>Enseignes en toiture</b>	CCI	Conserver la règle nationale	La ZP1 correspond aux centralités et secteurs dédiés à

<b>en ZP1</b>			<p>l'habitat, soit à des ambiances urbaines relativement denses, où les activités sont principalement exercées en rez-de-chaussée.</p> <p>La présence d'enseignes en toiture est malvenue. Pour autant, de petites surfaces commerciales sont présentes en ZP1, exercées en plain-pied et dotées de parkings extérieurs. Le maintien de la possibilité d'enseignes en toiture est nécessaire pour permettre leur bonne visibilité.</p>
<b>Enseignes perpendiculaires en ZP1</b>	CCI	Ne pas imposer que l'enseigne perpendiculaire se situe dans le prolongement de l'enseigne parallèle	Cette règle est communément admise dans divers RLP et permet de contenir le positionnement des enseignes, parallèles et perpendiculaires, au rez-de-chaussée.

**Elaboration du RLPm de NANTES METROPOLE**  
**Analyse des contributions émises pendant l'enquête publique (du 11 au 28 avril 2022)**

**Contributions reçues :**

- 161 contributions sur le registre dématérialisé
- Contributions identiques des sociétés SEMIOS (courrier du 14 avril 2022), COYAC (courrier du 15 avril 2022), IBIS (courrier du 15 avril 2022) et du syndicat E\_VISIONS (courrier du 14 avril 2022)
- Société d'avocats Atlantic-Juris, représentant les sociétés d'affichage du Groupe COCKTAIL VISION (courrier du 25 avril 2022)
- Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE (courrier du 25 avril 2022)
- Union de la Publicité Extérieure (courrier du 25 avril 2022)
- Société AFFIOUEST (courrier du 27 avril 2022)
- Société JC DECAUX (courrier du 27 avril 2022)

## OBSERVATIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>Dispositifs lumineux (publicités, préenseignes et enseignes) situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce</b>	Commerçants et syndicat E-VISIONS	Retirer le seuil de consommation énergétique, difficilement contrôlable	Ce n'est pas le souhait de la collectivité qui estime que la limitation des formats doit permettre de respecter le seuil de consommation énergétique fixée par le RLPm.
	UPE	Relever le seuil de consommation énergétique à 4 000kwh/an au lieu de 2 050kwh	Idem ci-dessus.
	Commerçants et syndicat E-VISIONS	Relever la surface cumulée à 2m <sup>2</sup> et non 1,5m <sup>2</sup>	Ce n'est pas le souhait de la collectivité qui souhaite encadrer fortement les formats des dispositifs situés derrière les baies des commerces pour une meilleure qualité paysagère.
	UPE	Préciser que les dispositions relatives aux enseignes numériques ne s'appliquent pas aux dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce	Cette précision sera apportée au règlement.
<b>Plan de zonage</b>	Sociétés Cocktail et Pixity	Les zones ZP1 et ZP2 recouvrent, en leur sein, des réalités différentes	La délimitation des zones de publicité a été travaillée en collaboration étroite avec les communes lors d'ateliers. Chacune, à son échelle, a identifié les secteurs résidentiels, les zones d'activités, les axes structurants...Des arbitrages

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
			ont ensuite été opérés afin de garantir la cohérence intercommunale du document. Ont également été pris en compte les projets de mutation de certains secteurs (aujourd'hui à dominante économique mais demain à dominante résidentielle).
	Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE	Classer en ZP1, et non en ZP2, la rue Charles de Gaulle et la rue de Sucé	Le changement de classement est sans impact sur le parc publicitaire existant et est surtout conforme à la réalité paysagère des lieux (secteurs d'habitat). L'ajustement du plan de zonage sera donc opéré après enquête.
	Registre dématérialisé	Classer en ZP1 les rues Frachon et Duguay Trouin à Saint Herblain	Le changement de classement serait sans impact sur le parc publicitaire existant. Toutefois, le quartier résidentiel de Preux est protégé rue Duguay Trouin côté Est par un monticule de terre en zone N (propriété publique) puis par l'émergence d'une zone tertiaire vers le boulevard Charles Gauthier. La rue Frachon est, pour sa partie classée en ZP2, constituée par une petite zone économique (entreprises, commerces, restaurant mais aussi mosquée). Il n'est donc pas fait droit à cette demande de changement de zonage.
<b>Domaine ferroviaire, hors gares et parvis + domaine portuaire</b>	UPE	Prévoir des règles spécifiques à la publicité sur domaine ferroviaire : - un dispositif sur son emplacement - interdistance de 100m	Cela ne correspond pas au choix de la collectivité. Le domaine ferroviaire ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique : il est classé en ZP1, 2 ou 3 selon l'ambiance urbaine dans laquelle il s'insère.

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>Domaine ferroviaire, en gares et parvis</b>	UPE	Admettre : - les dispositifs côte à côte - la publicité numérique limitée à 2m <sup>2</sup>	Ce n'est pas le choix de la collectivité qui considère qu'il s'agit d'une entrée de ville dont la qualité urbaine est à traiter en conséquence.
<b>Domaine de l'aéroport</b>	UPE	Conserver les règles nationales applicables aux aéroports de plus de 3 millions de passagers par an, notamment : - pas de règle de densité - limitation de la surface des publicités scellées au sol à 50m <sup>2</sup>	Idem ci-dessus
<b>Passerelles</b>	UPE	Revoir la rédaction de l'article relatif aux passerelles installées sous les dispositifs. Proposition UPE : <i>« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».</i>	Cet ajustement sera opéré après l'enquête publique pour prendre en compte les considérations de sécurité pour les personnes intervenant sur ces dispositifs. En police de l'affichage, les dispositifs comportant des passerelles seront particulièrement surveillés pour sanctionner les infractions à la règle posée par le RLPm visant à ce que l'impact paysager des passerelles soit le moindre possible.
<b>Traitement de la publicité sur palissade de chantier</b>	UPE	Admettre un format unique de 10,50m <sup>2</sup> et retirer l'obligation de ne pas dépasser les limites de la palissade	Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité. Bien que temporaires car liés à l'existence d'une clôture de chantier, les publicités sur palissade sont soumises aux mêmes contraintes de surface que les publicités scellées au



THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
			sol ou murales de la zone d'implantation.
<b>Traitement de la publicité murale en ZP1</b>	UPE	Dans les communes les plus urbaines (Nantes, Saint Herblain, Bouguenais, Saint Sébastien, Orvault, Rezé, Vertou), relever la surface de la publicité murale à 10,50m <sup>2</sup> au lieu de 3m <sup>2</sup> .	Le RLPm traduit la volonté de la collectivité d'harmoniser les surfaces des publicités à l'échelle de toute la Métropole, en particulier pour la ZP1 couvrant tous les secteurs résidentiels. Est ainsi mis en œuvre un objectif d'égalité de traitement de tous les habitants de la Métropole, qu'ils vivent dans des communes rurales ou urbaines.
<b>Traitement de la publicité murale en ZP1</b>	AFFIOUEST	Relever la surface à 4m <sup>2</sup> au lieu de 3m <sup>2</sup>	La contribution de la société AFFIOUEST ne précise pas si la surface de 4m <sup>2</sup> s'apprécie pour la seule affiche ou cadre compris. Cf ci-dessus sur la volonté d'harmoniser les formats à l'échelle métropolitaine
<b>Traitement de la publicité murale en ZP1</b>	AFFIOUEST	Compléter les règles de positionnement de l'article 3.7 du règlement par les règles suivantes : <i>« un dispositif publicitaire ne peut masquer les éléments architecturaux du mur qui le supporte, comme les modénatures ou les chainages d'angles apparents »</i>	Cet ajustement pourra être opéré après l'enquête publique.
<b>Traitement de la publicité scellée au sol en ZP1</b>	Sociétés Cocktail et Pixity	Interdiction illégale de la publicité scellée au sol en ZP1	Le RLP est parfaitement habilité à interdire un type de publicité dans un secteur donné. Le rapport de présentation pourra être complété par des éléments de justification paysagère.

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>Traitement de la publicité numérique</b>	Sociétés Cocktail et Pixity	Traitement trop restrictif de la publicité sur domaine privé qui revient à une interdiction déguisée ainsi qu'à placer l'opérateur de mobilier urbain en abus de position dominante	<p>La publicité numérique sur mobilier urbain est certes admise dans des zones où la publicité numérique sur domaine privé est interdite, mais de manière très restreinte en nombre et en surface et uniquement à Nantes.</p> <p>L'opérateur de mobilier urbain s'est par ailleurs engagé contractuellement à ne pas déployer de nouveaux mobiliers numériques.</p> <p>Concernant les possibilités d'installation de dispositifs publicitaires numériques, le RLP les limite à une seule zone, contraints en surface et en nombre. Le juge administratif a déjà pu juger que ce type de mesure était légal (ex : récent contentieux contre le RLPi de Brest Métropole).</p>
	Registre dématérialisé	Interdire la publicité numérique sur mobilier urbain et sur domaine privé	<p>Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité.</p> <p>La publicité numérique est admise sur mobilier urbain (abris voyageurs et mobiliers d'information de 2m<sup>2</sup>), uniquement à Nantes, dans le cadre du contrat de mobilier de mobilier urbain liant la Métropole à la société JC DECAUX (pas de déploiement supplémentaire de mobiliers numériques).</p> <p>Sur domaine privé, la publicité numérique est interdite en ZP1 et ZP2. Elle est uniquement admise en ZP3, fortement contrainte en nombre et en surface.</p> <p>L'interdiction totale de toute publicité numérique, comme d'une autre forme de publicité soumise à autorisation préalable et non à simple déclaration, n'est pas légale et revient à priver le Maire de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.</p>

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>Traitement des bâches publicitaires</b>	UPE	Conserver les règles nationales	<p>Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité. Les bâches publicitaires permanentes ne sont admises par la réglementation nationale que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Elles sont par ailleurs soumises à autorisation préalable du Maire, délivrée au cas par cas.</p> <p>Le RLPm les admet, en dehors des lieux protégés, en ZP1, ZP2 et ZP3 selon les conditions de nombre et de surface applicables aux publicités murales classiques. En effet, si le procédé diffère, l'effet visuel est le même : habiller un mur d'une publicité.</p>
<b>Traitement de la publicité sur mobilier urbain</b>	Société JC DECAUX	Ajouter un article 2.3 précisant « <i>la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPm</i> »	Cette précision sera apportée dans le règlement.
	Société JC DECAUX	Intégrer dans un lexique annexé au RLPm la définition de « dispositif publicitaire » et de « mobilier urbain »	Un lexique peut être annexé au RLPm ou figurer dans un guide d'application du RLPm, indépendant du dossier stricto sensu.
	Société JC DECAUX	Préciser que toutes les dispositions relatives aux publicités et préenseignes scellées au sol ne	Cette précision pourra être apportée dans le règlement.

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
		s'appliquent pas au mobilier urbain	
	Société JC DECAUX	Préciser que les limitations de surface de la publicité sur mobilier urbain s'entendent comme des limitation de la surface de l'affiche mais pas de la surface cadre compris	Cette précision pourra être apportée dans le règlement.
	Société JC DECAUX	Dans les lieux protégés, admettre plus largement la publicité sur mobilier urbain, directement contrôlée par la Métropole par le biais de son contrat : - dans le SPR de Nantes, admettre le mobilier urbain « publicitaire (y compris numérique 2m <sup>2</sup> ) sur plus d'axes que ceux listés limitativement par le RLPm	Cela ne correspond pas à la volonté de la Métropole.  Dans le SPR de Nantes, la liste des axes sur lesquels la publicité sur mobilier urbain est admise va être ajustée pour correspondre à la réalité du contrat de mobilier urbain.
	Société JC DECAUX	Admettre la publicité numérique sur mobilier urbain en toutes zones	Cela ne correspond pas à la volonté de la Métropole.
<b>Règle de densité en ZP2</b>	Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE	Modifier le linéaire minimal exigé pour l'installation d'une publicité scellée au sol : 35m, au lieu de 25m	Afin d'encadrer plus fortement l'installation potentielle de dispositifs publicitaires sur l'axe formé par la rue Hervé Le Guyader et la route de Nantes reliant le nord de Nantes au centre ville de la commune et prolonger les effets protecteurs de l'actuel règlement communal, la densité sera fixée sur cet axe à 35 m.

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>Règle de densité en ZP3</b>	Sociétés Cocktail et Pixity	Règle trop restrictive qui s'apparente à une interdiction déguisée	La règle de densité a été étudiée avec chaque commune : un objectif de dé-densification est mis en œuvre, sans aboutir néanmoins à une interdiction déguisée. Des possibilités d'installation de publicités demeurent.
<b>Règle d'extinction des publicités lumineuses</b>	Sociétés Cocktail et Pixity	Conserver la règle nationale (1h-6h)	Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité.

### OBSERVATIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

THEME	AUTEUR	OBSERVATION	ANALYSE
<b>Enseignes scellées au sol en ZP2 et ZP3</b>	Commerçants et syndicat E-VISIONS	- Règle peu claire dans son libellé - Format totem contraignant	La collectivité ne souhaite pas renoncer au format totem pour les enseignes le long des axes structurants et dans les zones commerciales ou d'activités.  Concernant le libellé de la règle, l'article 11.2 précise bien que ce sont les dimensions du totem qui sont encadrées, et non celles des écritures sur ledit totem.
<b>Enseignes en toiture en ZP1</b>	Commerçants et syndicat E-VISIONS	Conserver la règle nationale	La ZP1 correspond aux centralités et secteurs dédiés à l'habitat, soit à des ambiances urbaines relativement denses, où les activités sont principalement exercées en

			<p>rez-de-chaussée.</p> <p>La présence d'enseignes en toiture est malvenue. Pour autant, de petites surfaces commerciales sont présentes en ZP1, exercées en plain-pied et dotées de parkings extérieurs. Le maintien de la possibilité d'enseignes en toiture est nécessaire pour permettre leur bonne visibilité.</p>
<b>Enseignes perpendiculaires en ZP1</b>	Commerçants et syndicat E-VISIONS	Ne pas imposer que l'enseigne perpendiculaire se situe dans le prolongement de l'enseigne parallèle	Cette règle est communément admise dans divers RLP et permet de contenir le positionnement des enseignes, parallèles et perpendiculaires, au rez-de-chaussée.
<b>Obligation d'extinction nocturne</b>	Registre dématérialisé	Imposer l'extinction de l'enseigne dès la fermeture de l'activité ou dès 22h	Ce n'est pas le choix de la collectivité qui a préféré une obligation d'extinction nocturne, de minuit à 6h, non seulement par souci de cohérence entre les différents dispositifs publicitaires et pour que la règle soit simple à retenir mais aussi pour maintenir, en plus de l'éclairage public, un éclairage nocturne propre à contribuer à l'ambiance urbaine et à la sécurité nocturne.

## Elaboration du RLPm de NANTES METROPOLE

### Réponse aux questionnement du Commissaire-enquêteur dans son procès-verbal d'enquête publique

#### OBSERVATIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

THEME	OBSERVATIONS DE REFERENCE	ANALYSE
<b>Prise en compte des observations des PPA sur le SPR et le PSMV de Nantes</b>	Interdire toute publicité lumineuse (et pas seulement numérique) en SPR de Nantes	<p>La publicité numérique est une catégorie de publicité lumineuse, avec les publicités éclairées par projection et les publicités éclairées par transparence.</p> <p>Le règlement du RLPm admet uniquement en SPR de Nantes les publicités non numériques sur mobilier urbain, le long de certains axes limitativement énumérés, ainsi que les publicités directement installées sur le sol.</p> <p>En l'état, le règlement admet donc la publicité éclairée par projection et la publicité éclairée par transparence sur mobilier urbain (abris voyageurs ou mobiliers d'information de 2m<sup>2</sup>).</p> <p>De fait, la plupart des abris voyageurs contiennent des publicités éclairées par transparence, c'est pour cela que l'exception à l'obligation d'extinction lumineuse (en faveur des abris voyageurs) a d'ailleurs été instaurée par le RLPm.</p> <p>Pour rappel, chaque installation de mobilier urbain en SPR et abords des monuments historiques est par ailleurs soumise à l'accord préalable de l'ABF (art R 421-25 et R 423-54 c.urba. et L 621-32 c.patrimoine).</p>

THEME	OBSERVATIONS DE REFERENCE	ANALYSE
	<p>Préciser les règles pour les écrans publicitaires dans les vitrines au sein du SPR</p> <p>Prendre en compte les règles du PSMV en matière d'enseignes dans le SPR de Nantes</p>	<p>L'interdiction de publicité édictée par l'article L.581-8 du code de l'environnement, dans le périmètre couvert par un SPR, ne vaut que pour les publicités et préenseignes extérieures et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Les dispositifs situés à l'intérieur d'un local (ex : commerce, gare...) ne sont pas soumis à cette interdiction de principe.</p> <p>La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 dispose qu'un RLP peut encadrer, mais pas interdire, les dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un local à usage commercial. Quatre champs d'action réglementaire sont alors possible : extinction nocturne, surface, consommation d'énergie et prévention des nuisances lumineuses.</p> <p>Nantes Métropole a saisi cette nouvelle opportunité réglementaire et a prévu des dispositions spécifiques pour ces dispositifs (en et hors SPR) : le RLPm les soumet à obligation d'extinction lumineuse (minuit-6h), encadre leur surface cumulée (1,5m<sup>2</sup> par vitrine et par voie) et leur consommation énergétique (2050 kw par an).</p> <p>Le règlement (et le rapport de présentation en conséquence) seront ajustés après enquête publique.</p>
<b>Critères retenus pour fixer</b>	Retirer le seuil de consommation	Nantes Métropole ne peut se substituer aux recherches des



THEME	OBSERVATIONS DE REFERENCE	ANALYSE
<p><b>une consommation énergétique annuelle des publicités, préenseignes et enseignes numériques de 2050 Kilowatts</b></p>	<p>énergétique, difficilement contrôlable</p> <p>Relever le seuil de consommation énergétique à 4 000kwh/an au lieu de 2 050kwh</p>	<p>organismes publics. Par conséquent, la consommation énergétique annuelle fixée dans le RLPm provient du rapport final d'une étude de l'ADEME intitulée « Comparaison des impacts des panneaux publicitaires numériques » qui date de juillet 2020 et ici disponible <a href="https://librairie.ademe.fr/recherche-et-innovation/3871-modelisation-et-evaluation-environnementale-de-panneaux-publicitaires-numeriques.html">https://librairie.ademe.fr/recherche-et-innovation/3871-modelisation-et-evaluation-environnementale-de-panneaux-publicitaires-numeriques.html</a></p>
<p><b>Afficher plus de volonté à œuvrer pour les économies d'énergie en intervenant sur les horaires d'extinction lumineuse</b></p>	<p>Imposer l'extinction de l'enseigne dès la fermeture de l'activité ou dès 22h</p>	<p>Ce n'est pas le choix de la collectivité qui a préféré une obligation d'extinction nocturne, de minuit à 6h, non seulement par souci de cohérence entre les différents dispositifs publicitaires et pour que la règle soit simple à retenir mais aussi pour maintenir, en plus de l'éclairage public, un éclairage nocturne propre à contribuer à l'ambiance urbaine et à la sécurité nocturne.</p> <p>Cette obligation d'extinction nocturne n'est pas pour autant une obligation d'éclairage entre 6h et minuit et les commerçants sont libres de décider d'une extinction plus précoce le soir et plus tardive le matin.</p>
<p><b>Pourquoi n'y-a-t-il qu'à Nantes qu'en ZP1 et ZP2 les publicités et préenseignes numériques sont autorisées ?</b></p>		<p>En ZP1 et ZP2 et seulement à Nantes, la publicité numérique n'est autorisée que sur le mobilier urbain.</p> <p>La publicité numérique sur mobilier urbain est certes admise dans des zones où la publicité numérique sur domaine privé est interdite, mais de manière très restreinte en nombre et en surface.</p> <p>Par ailleurs, le contrat de mobilier urbain a été renégocié et il</p>

THEME	OBSERVATIONS DE REFERENCE	ANALYSE
		<p>a été acté contractuellement que les panneaux numériques non installés à ce jour ne seraient jamais déployés.</p> <p>Concernant les possibilités d'installation de dispositifs publicitaires numériques privés, le RLP les limite à une seule zone, contraints en surface et en nombre. Le juge administratif a déjà pu juger que ce type de mesure était légal (ex : récent contentieux contre le RLPi de Brest Métropole).</p>
<p><b>Régularisation des dispositifs publicitaires en infraction par rapport à la réglementation nationale</b></p>		<p>Pour certaines communes de Nantes Métropole, la police de l'affichage est actuellement communale. Pour d'autres, celles ne disposant pas à ce jour de RLP communaux, la police de l'affichage est exercée par l'État.</p> <p>Avec l'entrée en vigueur du RLPm, toutes les communes seront compétentes pour agir en la matière.</p> <p>Une réflexion Nantes Métropole-communes est engagée pour que le travail de mise en conformité soit amorcé d'ici la fin de l'année.</p>